

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. Questions au Gouvernement (p. 5).

RÉFORME DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 5)

MM. Adrien Zeller, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

IMPLANTATION DES GRANDES SURFACES (p. 6)

MM. Bernard Saugey, Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

RÉFORME DE L'UNIVERSITÉ (p. 6)

MM. André Rossinot, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

CONCUBINAGE ET CONTRAT D'UNION CIVILE (p. 7)

MM. Jean-Pierre Michel, Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

DROIT DE GRÈVE ET DROIT AU TRAVAIL (p. 7)

MM. Michel Giraud, Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

ADAPTATION DES FILIÈRES DE FORMATION (p. 8)

MM. Jean Rosselot, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

GRÈVE DES INSPECTEURS DU PERMIS DE CONDUIRE (p. 8)

MM. Michel Ghysel, Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MAIRES (p. 9)

MM. François Guillaume, Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

SERVICES PUBLICS DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ (p. 10)

MM. Maxime Gremetz, Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

CONDAMNATION DE SARAH BALABAGAN (p. 10)

Mme Janine Jambu, M. Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération.

PROTECTION SOCIALE (p. 11)

Mme Ségolène Royal, M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

ANNULATION DE CRÉDITS DE LA CULTURE (p. 12)

MM. Christian Bataille, Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.

2. Souhaits de bienvenue au président du groupe d'amitié Nicaragua-France (p. 13).

Suspension et reprise de la séance (p. 13)

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE GAILLARD

3. Transports. – Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 13).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 13)

Article 23 (*suite*) (p. 13)

Amendement n° 16 de la commission de la production : M. Charles Fèvre, rapporteur de la commission de la production ; Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. – Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 63 de M. Dupilet : MM. Dominique Dupilet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n°s 70 rectifié du Gouvernement et 65 de M. Dupilet : Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Dominique Dupilet, Dominique Bussereau. – Adoption de l'amendement n° 70 rectifié ; l'amendement n° 65 n'a plus d'objet.

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 64 de M. Dupilet : MM. Dominique Dupilet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 66 de M. Dupilet : MM. Dominique Dupilet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 73, deuxième rectification, du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 67 de M. Dupilet : MM. Dominique Dupilet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 23 de la commission, avec le sous-amendement n° 69 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 72 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 35 de M. Bussereau : MM. Dominique Bussereau, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 19)

M. Daniel Colliard.

Amendement n° 75 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 20)

Amendement n° 26 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission de la production.

Avant l'article 26 (p. 21)

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur. – Réserve.

Article 26 (p. 21)

M. Jean-Paul Fuchs.

Amendement n° 28 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, Auguste Picollet, Michel Bouvard, Dominique Dupilet, Mme le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 29 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Après l'article 26 (p. 24)

Amendement n° 38 de M. René Beaumont : MM. le président de la commission, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Dominique Dupilet, Michel Bouvard, Jean-Claude Lemoine. – Retrait.

Amendement n° 43 de M. Gonnot : MM. le président de la commission, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 44 de M. Gonnot : MM. le président de la commission, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Michel Bouvard. – Retrait.

Amendements n° 45 de M. Gonnot et 53 de M. Accoyer : MM. le président de la commission, Michel Bouvard, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.

M. le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 27)

MM. le président de la commission, Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme. – Retrait de l'amendement n° 45.

M. Michel Bouvard. – Retrait de l'amendement n° 53.

L'amendement n° 46 rectifié de M. Gonnot n'a plus d'objet.

Article 27. – Adoption (p. 28)

Après l'article 27 (p. 28)

Amendement n° 55 de M. René Beaumont : MM. le président de la commission, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 36 de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 37 de M. Bouvard : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Michel Bouvard. – Retrait.

Amendement n° 39 rectifié de M. René Beaumont : MM. le président de la commission, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 42 de M. Lemoine : MM. Jean-Claude Lemoine, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Avant l'article 26 (*suite*) (p. 30)

(*amendement précédemment réservé*)

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Adoption.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 30)

MM. Daniel Colliard,
Dominique Dupilet.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 31)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 31)

4. **Volontariat des sapeurs-pompiers.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 31).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 31)

Avant l'article 4 (p. 31)

Amendement n° 30 de la commission des lois : MM. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. – Adoption.

Article 4 (p. 31)

Amendement de suppression n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 4 est supprimé.

L'amendement n° 3 de M. Gengenwin n'a plus d'objet.

Article 5 (p. 31)

L'amendement n° 73 de M. Cazin d'Honincthun n'a plus d'objet.

Amendements n° 79 de M. Meyer, 32 de la commission et 18 de M. Martin-Lalande : MM. Gilbert Meyer, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 32.

MM. Patrice Martin-Lalande, le ministre, Gilbert Meyer. – Retrait de l'amendement n° 79 ; adoption de l'amendement n° 18.

Amendement n° 80 de M. Meyer et amendements identiques n° 33 de la commission et 19 de M. Martin-Lalande : M. Gilbert Meyer. – Retrait de l'amendement n° 80.

MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption des amendements identiques.

Amendement n° 16 rectifié du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 96 rectifié de M. de Courson : MM. le ministre, Charles de Courson. – Retrait du sous-amendement.

M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 5 modifié.

Avant l'article 6 (p. 33)

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 6 (p. 33)

Amendements n° 52 de M. Marcel Roques et 35 de la commission : M. Germain Gengenwin. – Retrait de l'amendement n° 52.

MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 35.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 34)

Amendement de suppression n° 63 de M. Meyer : M. Gilbert Meyer. – Retrait.

Amendement n° 81 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 34)

L'amendement n° 74 de M. Cazin d'Honinchtun n'a plus d'objet.

Amendement n° 5 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 35)

Amendement n° 94 de M. Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 82 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

MM. Charles de Courson, le président.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 35)

Amendement n° 58 de Mme Royal : MM. Christian Bataille, le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin. – Rejet.

Article 10 (p. 36)

Amendement de suppression n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 10 est supprimé.

Les amendements n° 75 de M. Cazin d'Honinchtun et 20 rectifié de M. Martin-Lalande n'ont plus d'objet.

Après l'article 10 (p. 36)

Amendements n° 87 de M. Kert, 17 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 98 de M. Galizi, amendement n° 38 de la commission, avec le sous-amendement n° 88 corrigé de M. Meyer, et amendements n° 21 de M. Martin-Lalande et 60 de Mme Royal : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre, Patrice Martin-Lalande. – Retrait de l'amendement n° 21.

MM. Christian Bataille, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; le ministre, Arnaud Cazin d'Honinchtun, Charles de Courson, le rapporteur. – Rejet de l'amendement n° 87.

M. Germain Gengenwin. – Retrait du sous-amendement n° 98 ; rejet de l'amendement n° 17.

MM. Gilbert Meyer, le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement n° 88 corrigé et de l'amendement n° 38 modifié ; l'amendement n° 60 n'a plus d'objet.

Amendement n° 39 de la commission, avec les sous-amendements n° 91 et 93 du Gouvernement, et amendement identique n° 59 de Mme Royal : MM. le rapporteur, Christian Bataille, le ministre. – Adoption des sous-amendements et des amendements identiques modifiés.

Amendement n° 76 de M. Cazin d'Honinchtun : M. Arnaud Cazin d'Honinchtun. – Retrait.

Article 11 (p. 39)

Amendement n° 6 rectifié de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 11.

Article 12 (p. 40)

Amendement n° 23 de M. Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n° 7 de M. de Courson, 54 de M. Marcel Roques, 86 de M. Kert et amendement n° 40 de la commission : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 40 rectifié. – Les amendements identiques n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 41)

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 41 rectifié.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 41)

L'amendement n° 25 de M. Martin-Lalande n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 55 de M. Marcel Roques et 67 de Mme Royal : MM. Germain Gengenwin, Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre, Charles de Courson, Aloyse Warhouver, Arnaud Cazin d'Honinchtun. – Rejet.

Adoption de l'article 14.

Après l'article 14 (p. 43)

Amendement n° 42 de la commission, avec le sous-amendement n° 99 de M. Weber : MM. le rapporteur, Germain Gengenwin, le ministre, le président de la commission. – Retrait de l'amendement n° 42 ; le sous-amendement n° 99 n'a plus d'objet.

Article 15. – Adoption (p. 44)

Avant l'article 16 (p. 44)

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n° 13 corrigé de M. Gengenwin et 68 corrigé de M. Meyer : MM. Germain Gengenwin, Gilbert Meyer. – Retrait de l'amendement n° 68 corrigé.

MM. le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin. – Retrait de l'amendement n° 13 corrigé.

Amendement n° 43 de la commission, avec le sous-amendement n° 95 de M. Marcel Roques : MM. le rapporteur, Germain Gengenwin, le ministre. – Retrait du sous-amendement n° 95.

MM. Charles de Courson, Gilbert Meyer. – Adoption de l'amendement n° 43.

Article 16 (p. 46)

Amendement n° 10 corrigé de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 11 corrigé de M. de Courson n'a plus d'objet.

Amendement n° 46 de la commission, avec le sous-amendement n° 92 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 16 modifié :

Après l'article 16 (p. 47)

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

MM. Charles de Courson, le président de la commission.
Amendement n° 70 de M. Arnaud : MM. Gilbert Meyer, le ministre. – Retrait.

Article 17. – Adoption (p. 47)

Article 18 (p. 47)

Amendement n° 100 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Arnaud Cazin d'Honinchtun, Charles de Courson, le président de la commission. – Adoption.

Ce texte devient l'article 18.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 48)

MM. Charles de Courson,

Augustin Bonrepaux,
Gilbert Meyer.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 49)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

5. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 49).
6. **Dépôt de rapports** (p. 49).
7. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 49).
8. **Ordre du jour** (p. 49).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

RÉFORME DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail et des affaires sociales, mais elle pourrait aussi s'adresser à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

Tout changement, toute réforme profonde suscite débat, inquiétude, opposition et, parfois, manifestations. C'est le cas du plan de réforme de la sécurité sociale. Il y a ceux qui le soutiennent globalement et qui ne sont pas, par définition, dans la rue, et ceux qui le contestent et qui se manifestent parfois bruyamment.

M. Henri Emmanuelli. Ce n'est pas fini !

M. Adrien Zeller. Mais il arrive aussi que l'information diffusée à cette occasion soit une véritable désinformation, pour ne pas dire davantage. Je tiens, à cet égard, à citer quelques brefs extraits d'un document diffusé par une puissante organisation syndicale, en principe bien informée des problèmes de la sécurité sociale, qui affirme, entre autres, que le Gouvernement aurait décidé la destruction de la sécurité sociale de 1945 (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République*), qu'il aurait décidé la remise en cause du droit aux soins à l'hôpital comme en ville, qu'il aurait décidé des prestations variables selon les régions, qu'il aurait décidé la destruction programmée des régimes de retraites complémentaires AGIRC, ARRCO, des mutuelles et des régimes de prévoyance.

M. Henri Emmanuelli. On ne prête qu'aux riches !

M. Adrien Zeller. Le document auquel je fais référence ne craint d'ailleurs pas d'ajouter qu'il faut la clarté, et pas d'équivoque.

Monsieur le ministre, face à ces énormités, abondamment véhiculées, et qui occultent d'ailleurs les propres responsabilités des organisations qui les diffusent, pouvez-

vous nous indiquer ce que vous comptez entreprendre pour une information juste et complète de nos concitoyens et ce afin que certains ne puissent pas entretenir des peurs et en profiter, ce qui serait indigne d'un vrai et nécessaire débat démocratique ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot. *ministre du travail et des affaires sociales.* Monsieur Zeller, vous avez raison, la désinformation est en marche,...

M. Jean-Pierre Brard. Et vous en êtes le chef !

M. le président. Monsieur Brard, je vous en prie !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... et, monsieur Brard, elle n'honore pas ses auteurs. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Pierre Brard. Vous savez de quoi vous parlez !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je vais en donner deux autres exemples, monsieur Brard. M. Zeller a énuméré un certain nombre d'affirmations publiées dans un tract. Il y est dit aussi que « le plan gouvernemental, c'est la destruction des mutuelles ».

M. Jean-Pierre Brard. Qui a dit ça ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je suis étonné de lire ces mots dans un tract distribué par une grande centrale ouvrière,...

M. Michel Meylan. Des noms !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... au moment où la Mutualité française reconnaît elle-même certains aspects positifs de ce plan. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

De plus, j'ai le tract distribué par une grande confédération médicale...

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Laquelle ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... qui est prête à afficher dans les cabinets de soins ceci : « Les médecins ne pourront plus demain vous prescrire ce dont vous avez légitimement besoin. » (« Hou ! » et « Scandaleux ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

Si nous laissons ce pays aux démons corporatistes, si nous le laissons complètement désinformé par des gens qui, ne reculent pas devant le mensonge, nous ne faisons pas notre devoir. (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Dans quelques jours l'Assemblée nationale examinera un projet de loi d'habilitation, et, à cette occasion, nous présenterons avec une brochure explicative. Ce ne sera pas, je l'affirme, un petit traité de propagande,...

Mme Muguette Jacquaint. Une bande dessinée !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... mais tout simplement l'explication objective et honnête de la réforme.

M. Denis Jacquat. Très bien !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. J'ai confiance, pour ma part, dans le bon sens du pays et le souci de vérité des Français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

IMPLANTATION DES GRANDES SURFACES

M. le président. La parole est à M. Bernard Saugey.

M. Bernard Saugey. Ma question s'adresse à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

Monsieur le ministre, le Gouvernement, par la voix du Premier ministre, a annoncé lundi des mesures qui donnent satisfaction aux PME et aux petits commerçants. Ces derniers, en particulier, attendaient avec impatience l'abaissement du seuil de 1 000 à 300 mètres carrés pour l'implantation des *hard discounts* ou, pour parler français, si je puis dire..., des maxi-discounts. Le seul problème qui se pose encore est celui de la date de la mise en place d'une telle disposition, et elle est urgente.

En effet, la course de vitesse est engagée, et certaines grandes surfaces pourraient, si nous n'y prenions garde, profiter du laxisme ou même, quelquefois, de la complicité de certaines municipalités, les seules habilitées aujourd'hui à délivrer les permis de construire.

Monsieur le ministre, auriez-vous donc l'amabilité de nous dire quand cette mesure tendant à soumettre les maxi-discounts à la commission départementale de l'équipement commercial pourra entrer dans les faits ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, Monsieur le député, le Premier ministre a en effet annoncé lundi, à Bordeaux, des décisions très importantes pour rééquilibrer le paysage commercial du pays en faveur, notamment, des petites et moyennes entreprises. Ce rééquilibrage passe par des réformes importantes concernant la concurrence, d'une part, et notamment la refonte des ordonnances de 1986 et, d'autre part, la définition de nouvelles règles d'urbanisme commercial. Il ne s'agit pas pour nous de désigner des boucs émissaires, mais simplement de chasser des mauvaises pratiques. Parmi ces dernières, vous avez raison de signaler les prix anormalement bas qui entravent l'exercice loyal de la concurrence.

C'est pourquoi nous avons voulu revoir à la baisse les seuils fixés dans la loi Royer. Ainsi que le Premier ministre l'a annoncé, tout projet d'implantation d'une

surface au moins égale à 300 mètres carrés devra désormais subir le passage devant une commission départementale de l'équipement commercial, dont la composition sera d'ailleurs réaménagée pour assurer un meilleur équilibre entre les élus, les professionnels et les consommateurs.

Nous avons immédiatement engagé la phase préparatoire de l'élaboration d'un texte. J'étais moi-même hier devant votre commission de la production et des échanges. Ce texte vous sera soumis dans les plus brefs délais, de manière à organiser le changement des règles du jeu, changement qui doit se faire par la loi : le désordre est né de l'application de la loi, il faut donc changer celle-ci.

Monsieur le député, je connais la situation de votre département et celle de la ville de Vienne. J'invite toutes les autorités à bien vouloir suspendre leurs décisions dès aujourd'hui, en attendant le vote de la représentation nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

RÉFORME DE L'UNIVERSITÉ

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Depuis vingt ans, les mouvements se suivent et, souvent, se ressemblent au sein de l'université. Ils donnent lieu à la promesse de crédits supplémentaires, qu'on voit ou qu'on ne voit pas. Mais nous n'avons pas le sentiment d'un véritable projet universitaire pour notre pays où, depuis une génération, le nombre des étudiants a été multiplié par dix.

Le temps n'est-il pas venu que se rejoignent les voix du Gouvernement, du Parlement, les voix de l'Université dans la totalité de ses composantes, mais aussi les voix des collectivités territoriales, qui, dans les années récentes, ont fourni un effort important pour aider à la construction dans les universités ? Le temps n'est-il pas venu de dépasser les clivages politiques traditionnels dans ce débat pour aller vers un accord majeur, un accord d'intérêt national sur l'Université de notre pays ?

Monsieur le ministre, quels sont vos projets ? Quelles procédures souhaitez-vous employer ? Quel calendrier proposez-vous à la représentation nationale ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Vous m'avez, monsieur Rossinot, posé trois questions.

Le temps n'est-il pas venu d'une réforme en profondeur ? Ma réponse est oui. (« Ah ! » *sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

Cette réforme en profondeur doit-elle être conduite dans la solitude de la réflexion gouvernementale ou doit-elle, au contraire, revendiquer comme condition minimale d'associer tous les acteurs, la communauté universitaire – étudiants, enseignants – mais aussi les organisa-

tions, la représentation nationale ? Ma réponse est oui. Je n'aurai de cesse, dans les jours, les semaines qui viennent (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), car, naturellement, s'agissant du fond, tout cela ne se réglera pas en un jour, que toutes les sensibilités de la nation mesurent que ce n'est pas un problème politique, mais un problème national, que chacun doit y prendre sa part, parce que les jeunes qui sont à l'Université aujourd'hui ne peuvent plus attendre.

J'ai interprété votre troisième question comme portant sur la méthode. Je réponds que chaque problème précis, concret, retiendra notre attention chaleureuse et généreuse.

Naturellement, ces problèmes sont à relier constamment à l'absence, depuis vingt ans, de réforme pour assurer aux étudiants leur place et leur bien-être dans l'Université.

M. Christian Bataille. C'est plat !

M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. C'est un problème national, et chacun d'entre eux vous, je le répète, sera appelé à en prendre sa part. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en arrivons à une question du groupe République et Liberté.

CONCUBINAGE ET CONTRAT D'UNION CIVILE

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le garde des sceaux, je souhaite appeler votre attention sur la situation des couples qui vivent ensemble sans être mariés. En effet, le Parlement vient d'adopter lors de l'examen du projet de loi de finances un amendement qui supprime l'avantage fiscal dont bénéficiaient les concubins ayant des enfants.

Le législateur, par là même, a reconnu la légalité du concubinage. Mais la méthode employée par votre majorité pourrait se résumer en une phrase : « Vous vous mariez ou vous payez ! »

Certes, il est possible que certains choisissent le concubinage pour des raisons strictement économiques, mais beaucoup le font parce qu'ils refusent tout simplement le caractère trop rigide et quasi sacré du mariage. (*Exclamations sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Nous sommes en république, je crois, et dans une république laïque !

Une telle mesure serait certainement acceptable si l'on accordait aux concubins le même régime que celui des couples mariés, notamment en ce qui concerne les droits de succession, le droit au bail, le droit à l'adoption. C'est pourquoi je demande au Gouvernement de soutenir la discussion en séance publique de la proposition de loi n° 880 que j'ai déposée avec mes collègues Jean-Pierre Chevènement et Georges Sarre et qui tend à instituer un contrat d'union civile.

Les dispositions prévues par ce texte s'appliqueraient également à tous les couples, qu'ils soient hétérosexuels ou homosexuels. (*Exclamations sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

M. Jean-Pierre Michel. J'ajoute que, à la veille de la journée nationale contre le sida, offrir un statut légal, avec des droits, à ceux à qui on réclame des efforts en matière de prévention serait un signe apprécié, alors même que le Gouvernement ne tient pas ses engagements vis-à-vis de l'OMS pour la lutte mondiale contre le sida. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le député, la question doit être bien comprise dans toute son ampleur. S'agissant d'abord de ce qui a été voté dans le projet de loi de finances pour 1996, c'est une disposition d'égalité fiscale qui n'a pas du tout la portée que vous voulez lui donner. Elle revient sur une inégalité et je pense que, dans toutes les circonstances, c'est ce que veulent le Gouvernement et la majorité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

S'agissant du fond de votre proposition, je crois qu'il faut distinguer deux choses.

Pour ce qui est des problèmes pratiques de ceux qui vivent en couple sans être mariés, peu à peu, la jurisprudence, les dispositions prises sur le plan social sont en train de les régler, que ce soit pour les prestations sociales, pour le logement locatif, pour la répartition des biens dans une entreprise. C'est une voie raisonnable, pratique, que je suis prêt, avec les autres administrations, à continuer à suivre.

En revanche, je vous le dis très clairement, le Gouvernement n'est pas favorable à la discussion et à l'adoption de la proposition de loi n° 880, parce que l'ordre public s'y oppose, et que cela créerait une insécurité fondamentale pour les couples que vous voulez ainsi légaliser.

M. François-Michel Gonnot. Très bien !

M. le garde des sceaux. Il n'est donc pas question de créer le contrat d'union civile, il est au contraire question de favoriser dans le pays les mariages et les naissances afin que la France soit plus forte ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

DROIT DE GRÈVE ET DROIT AU TRAVAIL

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le droit de grève, constitutionnel, que nul ne saurait remettre en cause, ne doit pas compromettre le droit au travail, vital pour des millions et des millions de Français. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Au sixième jour de la grève des transports publics, on ne peut que déplorer la paralysie d'une part grandissante de notre économie, notamment en Ile-de-France et dans les grandes métropoles régionales.

M. Jean Glavany. C'est la faute du Gouvernement !

M. Michel Giraud. Alors que le Gouvernement, soutenu par sa majorité tout entière,...

M. Jacques Myard. Et au-delà !

M. Michel Giraud. ... est engagé dans une vaste et courageuse entreprise d'assainissement financier et de relance de l'activité économique, cette situation, si elle perdurait, pourrait plonger le pays dans une récession aux conséquences imprévisibles, incalculables.

Je vous demande, monsieur le ministre, quels moyens le Gouvernement entend y mettre en œuvre pour que ces Français, qui sont à la fois contribuables et usagers, puissent librement exercer leur droit au travail par lequel passe l'avenir de la France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Christian Bataille. C'est un appel à la violence !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

M. Bernard Pons, *ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.* Monsieur le député, vous avez parfaitement raison d'évoquer la situation des usagers dans l'ensemble de notre pays, et particulièrement en région parisienne. Je pense à toutes les contraintes que nombre d'entre eux subissent.

Mais, malgré ces contraintes, il y a comme un rayon de soleil avec tous ces embouteillages aux portes de la capitale. Bien sûr, ils sont pénibles pour les automobilistes, mais ils démontrent que, malgré toutes les difficultés, beaucoup de Français veulent travailler. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Cela dit, il est assez scandaleux, au moment où l'Etat fait un effort sans précédent, dans le cadre du contrat de plan, pour aider la SNCF à sortir de ses difficultés, que certains ne veuillent pas voir où est la vérité et où est l'avenir. Ce refus est extraordinairement préoccupant, car l'effort de l'Etat est d'abord supporté par les contribuables, qui sont aussi des usagers.

M. François-Michel Gonnot. Exactement !

M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme. Alors, j'espère que très rapidement, lorsque tous les malentendus, toutes les fausses nouvelles auront été dissipés, les cheminots reprendront conscience et auront à cœur de se remettre au travail. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

ADAPTATION DES FILIÈRES DE FORMATION

M. le président. La parole est à M. Jean Rosselot.

M. Jean Rosselot. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, l'adéquation des filières de formation aux besoins des entreprises est un problème crucial. Les manifestations d'étudiants en ont été en quelque sorte le révélateur car, au-delà des revendications strictement matérielles, elles traduisent des inquiétudes sur l'avenir. Combien de parents exaspérés de voir leurs enfants rechercher en vain en emploi ? Combien de jeunes désespérés de ne trouver aucune issue professionnelle à leurs études ?

Pour faire face à cette situation, M. le Premier ministre a fort légitimement demandé aux entreprises d'ouvrir leurs bras aux jeunes, de leur tendre la main. Quelles mesures pouvez-vous prendre, en termes de professionnalisation des filières, de développement de l'alternance, de stages en entreprise, pour donner un contenu concret à cet appel de M. le Premier ministre, que nous approuvons et que nous soutenons ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

M. François Bayrou, *ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.* Monsieur Rosselot, je vous remercie de votre question parce qu'elle me semble ouvrir une voie de réponse aux deux principales interrogations qui, au-delà des besoins immédiats, sont celles des jeunes auxquels nous nous adressons.

M. Christian Bataille. Trissotin !

M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Première interrogation : pourquoi tant d'échecs dans le premier cycle, pourquoi près d'un étudiant sur deux ne réussit-il pas à franchir cet obstacle ? Parce que les étudiants n'ont pas à leur disposition l'abondance de voies d'orientation que mériterait la diversité de leurs formations et parce que personne ne les a formés à cette orientation. La diversification des premiers cycles, que vous avez évoquée, est donc la première réponse.

Deuxièmement, l'absence de filières techniques, l'absence de professionnalisation à la fois dans l'enseignement général et l'enseignement technique, inflige aux étudiants une souffrance qu'ils ressentent très durement parce qu'ils voient à peu près à quelle profession ils veulent aboutir, mais que, bien souvent, ils ne trouvent pas le chemin pour accéder à l'emploi.

C'est dans cette double voie : formation à l'orientation et création d'une filière technique et d'une offre de professionnalisation dans toutes les formations disponibles, que le Gouvernement entend orienter la grande réforme de l'université qu'il proposera. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Christian Bataille. Encore une non-réponse !

M. Henri Emmanuelli. C'est le Jedi des démocrates, le côté obscur de la Force !

GRÈVE DES INSPECTEURS DU PERMIS DE CONDUIRE

M. le président. La parole est à M. Michel Ghysel.

M. Michel Ghysel. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

Moi aussi, monsieur le ministre, je veux vous parler d'une grève, mais d'une grève qui passe un peu inaperçue, encore qu'elle ne soit pas sans conséquences, celle du permis de conduire.

Mme Muguette Jacquaint. Il y a des grèves partout, mais tout va bien !

M. Michel Ghysel. Cette grève a débuté voilà six semaines et elle devrait durer, d'après ce que j'ai pu entendre, jusqu'au début du mois de janvier. Il est vrai

que les conditions faites aux inspecteurs ne sont pas brillantes : 6 000 francs en début de carrière. Je souhaite donc que l'on trouve un accord raisonnable.

D'autant que les conséquences de la grève sont importantes. J'en citerai quatre.

Premièrement, dans le seul département du Nord, 10 000 dossiers restent en panne.

Deuxièmement, dans le département du Nord comme dans les autres départements, certaines auto-écoles sont en difficulté et risquent d'être contraintes à licencier une partie de leur personnel.

Troisièmement, les transporteurs routiers eux-mêmes sont en difficulté, car les membres de leur personnel qui souhaitent monter en grade en passant des permis de plus en plus sophistiqués en sont empêchés.

Enfin, la quatrième conséquence est un peu plus psychologique mais, dans tous les domaines, il faut faire preuve de psychologie. Le permis de conduire est quelque chose qui compte dans la vie. Le stress du permis de conduire est plus important, dit-on, que celui du bac ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Les jeunes ont besoin d'obtenir cette reconnaissance des adultes et c'est quelquefois une condition nécessaire pour obtenir un emploi.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, je souhaite de votre part une écoute attentive, qui devrait déboucher aussi sur l'étude d'un statut pour les auto-écoles. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

M. Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme. Monsieur le député, les réponses qui ont été apportées aux revendications des inspecteurs du permis de conduire représentent des avancées significatives. J'espère qu'ils vont en prendre conscience et que, dans quelques jours, ils reprendront le travail.

Diversément suivi, le mouvement touche particulièrement votre région, le Nord-Pas-de-Calais. Je sais qu'il désorganise considérablement le service public et qu'il porte gravement préjudice aux candidats au permis de conduire et aux auto-écoles.

C'est la raison pour laquelle je viens d'envoyer à Mmes et MM. les préfets des instructions les invitant à prendre des mesures d'urgence. Il s'agit, dans le cadre d'une reprogrammation de l'activité du service des examens, de suspendre les activités de suivi d'enseignement, de supprimer les journées programmées de récupération pour les convertir en journées d'examen, de programmer en priorité les épreuves théoriques générales et de renforcer les attributions de places d'examen sur les centres les plus touchés par la grève.

Je leur ai également demandé de réunir l'instance de concertation vers la mi-décembre, pour que tous les enseignants du permis de conduire soient clairement informés et pour examiner avec eux la mise au point d'une certaine programmation des examens. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Robert Pandraud. Voilà une bonne réponse !

RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MAIRES

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Monsieur le garde des sceaux, depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, les élus ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique peuvent être poursuivis et condamnés, à titre personnel, pour avoir pris, dans le cadre de leurs fonctions, des mesures d'intérêt général. Les maires sont au cœur de ce problème ; leur responsabilité pénale s'est d'ores et déjà concrétisée par de nombreuses condamnations.

C'est ainsi que, dans ma propre circonscription, tel maire a été personnellement condamné en première instance pour avoir fait réaliser en urgence des travaux de renforcement des berges de la Moselle, afin de sauvegarder des bâtiments publics menacés par la rivière. Tel autre vient d'être cité à comparaître en son nom propre devant le tribunal correctionnel pour des problèmes d'exploitation d'une décharge, bien que celle-ci n'ait été que provisoirement autorisée. De tels exemples sont légion, notamment dans les petites et moyennes communes, où les maires, ces bonnes à tout faire de la République...

M. Jean-Pierre Delalande. C'est vrai !

M. François Guillaume. ... privés de moyens d'action, s'adaptent comme ils peuvent à une réglementation tatillonne qui ignore leur réalité quotidienne.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. François Guillaume. Ce faisant, ils prennent le risque d'être la cible de citoyens procéduriers qui usent des ambiguïtés du nouveau code pénal.

Pour restaurer la confiance des élus municipaux envers les institutions et la justice de notre pays, confiance sérieusement ébranlée par les condamnations à titre personnel de certains d'entre eux, ne croyez-vous pas nécessaire, monsieur le garde des sceaux, de procéder à certaines modifications législatives, afin d'assurer la bonne adéquation de certaines dispositions du nouveau code pénal avec d'autres réglementations, tel le code des communes, et de tenir compte des spécificités de la responsabilité pénale des élus dans l'exercice de leurs fonctions ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le député, votre question touche énormément d'élus locaux et, plus généralement, d'agents publics. Je crois pouvoir dire qu'elle est dès maintenant, au moins en partie, en voie de solution.

En effet, à la demande de très nombreux parlementaires et de l'Association des maires de France, le Sénat a réuni un groupe de travail, animé par le président Jean-Paul Delevoye et par le sénateur Fauchon, qui a déposé une proposition de loi. Cette proposition, qui a bénéficié des nouvelles dispositions constitutionnelles relatives à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée, a été examinée et adoptée le 14 novembre dernier au Sénat après avoir été modifiée sur proposition du Gouvernement. Elle prévoit une appréciation dite « concrète » de la responsabilité pénale des élus locaux pour imprudence ou négligence. Cette appréciation concrète est établie en recherchant, en fonction des pouvoirs de l'élu, de ses compétences et des circonstances, dans quelle mesure sa responsabilité a été effectivement engagée. Autrement dit, le juge ne doit pas se contenter d'une application mécanique des textes.

La proposition de loi tend à la création d'un nouvel article du code pénal, l'article 121-3, qui définit les modalités de l'appréciation concrète de la responsabilité pénale. Elle a été transmise à l'Assemblée nationale et j'espère que vous aurez prochainement l'occasion de l'examiner.

Parallèlement, le Gouvernement a demandé au Conseil d'Etat d'étudier plus largement l'ensemble de ces questions. A travers l'adoption de ce premier texte et, éventuellement, d'autres mesures qui viendront plus tard, nous devrions pouvoir résoudre le problème très important que vous avez soulevé. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous passons aux questions du groupe communiste.

SERVICES PUBLICS DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

Les mouvements de grève que connaît notre pays (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*) confirment le rejet d'une politique de déréglementation qu'accompagne une grave récession sociale : baisse des salaires, remise en cause des statuts et des droits à la retraite, suppression massive d'emplois, précarité du travail. Cheminots, postiers, enseignants, agents de la fonction publique et de la RATP entendent défendre leur statut, les services publics et l'emploi. Sans oublier les gaziers et électriciens, opposés massivement au projet de libéralisation totale du secteur de l'énergie, inscrit à l'ordre du jour de Bruxelles le 14 décembre, et à la modification de la loi de nationalisation que vous concoctez.

Comme l'exemple britannique le montre, la libéralisation du secteur de l'énergie se traduirait par des hausses de tarifs pour les usagers et par l'abandon des agences de proximité et de tout service dans les zones dites non rentables. Les principes essentiels du service public – péréquation tarifaire et égalité de traitement de tous les usagers – qui font l'originalité et la force de notre pays seraient ainsi sacrifiés.

M. Jean-Michel Fourgous. Et l'endettement ?

M. Maxime Gremetz. Vous vous apprêtez à abandonner toute politique énergétique globale, ce qui priverait notre pays d'un des éléments essentiels de son indépendance.

Les personnels et les usagers, tous unis, seront demain dans la rue pour exiger le retrait de votre proposition de résolution qui réintroduit l'accès des tiers au réseau et met fin au monopole public du gaz et de l'électricité, pour exiger aussi que la France oppose son droit de veto au projet de Bruxelles.

Etes-vous prêt, monsieur le ministre, à satisfaire ces deux exigences. Telles sont les deux questions que je vous pose. Allez-vous enfin les entendre ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Monsieur le député, sur au moins deux points essentiels, ce que vous avez dit n'est pas la vérité.

D'abord, lors du conseil des ministres européens du 14 décembre, il ne sera pas question pour la France d'accepter une libéralisation généralisée du marché de l'électricité.

M. Robert Pandraud. Très bien !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. La France a une position claire, déjà actée à l'occasion du conseil des ministres du 1^{er} juin : elle refuse définitivement l'accès des tiers au réseau.

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. La position de la France se fonde sur l'acquis obtenu par mon prédécesseur à l'occasion de ce conseil des ministres, à savoir l'acceptation par l'Europe de la coexistence possible en deux systèmes de logique différente : d'un côté, l'accès des tiers au réseau ; de l'autre, l'acheteur unique.

Je suis un défenseur de l'entreprise publique,...

M. Robert Pandraud et M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. ... de l'entreprise publique adaptée aux exigences de son temps. Ce qui fonde le service public, ce n'est pas le statut de l'entreprise, ce sont les missions de service public que la France se donne. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Hier, j'ai rencontré M. Van Miert, le commissaire européen chargé de cette affaire, et je lui ai dit clairement que la France seule est en état de choisir les missions qu'elle assigne à ses services publics.

Pour Electricité de France, la réponse est claire : c'est l'obligation d'un service vingt-quatre heures sur vingt-quatre sur tout le territoire, l'accès égal de tous les usagers et la péréquation tarifaire. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.) C'est aussi l'obligation d'une programmation à long terme permettant de maintenir notre politique d'indépendance énergétique.

Dans la négociation qui est engagée, la France n'acceptera rien qui puisse remettre en cause les missions de service public. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Ce qui a été acté le 1^{er} juin dernier constitue le fondement de notre position. Nous sommes décidés à faire respecter le droit pour la France de choisir le service public et de maintenir les missions de service public. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

CONDAMNATION DE SARAH BALABAGAN

M. le président. La parole est à Mme Janine Jambu.

Mme Janine Jambu. Monsieur le ministre des affaires étrangères, le 10 octobre dernier, faisant écho à l'émotion et à la forte mobilisation de millions de femmes et

d'hommes dans notre pays et dans le monde, je vous demandais d'intervenir pour exiger la vie sauve et la liberté pour Sarah Balabagan, la petite Philippine menacée, aux Emirats arabes unis, d'un verdict de mort.

Les protestations qui se sont fait entendre ont permis d'écarter le danger de mort, mais une condamnation révoltante d'une incroyable barbarie a été prononcée contre elle : un an de prison, alors qu'elle a déjà subi une détention de quinze mois, et cent coups de canne.

Ainsi, ceux qui l'ont réduite à l'esclavage s'acharnent à refuser la reconnaissance de son innocence et à l'atteindre plus gravement dans sa dignité et son intégrité physique.

Sarah, symbole de la surexploitation des femmes du tiers monde, mais aussi de la lutte pour les droits des femmes, droits pour lesquels des milliers et des milliers d'entre elles ont manifesté samedi dernier à Paris, doit être libre.

C'est le 2 décembre, jour de la fête nationale, que le président des Emirats arabes unis doit se prononcer sur l'éventuelle grâce présidentielle. C'est pourquoi, je demande au Gouvernement dont l'un des membres participait, il y a peu, au salon aérien de Dubaï de faire entendre, avant cette date, la voix de notre pays auprès des autorités émiraties pour exiger la liberté pour Sarah. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste, sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Robert Pandraud. Et l'indépendance nationale des Etats ?

M. le président. La parole et à M. le ministre délégué à la coopération.

M. Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération. Comme vous le savez, madame le député, dès le début de l'affaire Balabagan, le gouvernement français s'est immédiatement mobilisé pour entrer en contact avec les autorités des Emirats, tant directement que dans le cadre d'une démarche commune de l'Union européenne, afin de demander que cette grave question soit traitée dans les conditions les plus humaines possible.

M. le ministre des affaires étrangères a déjà répondu à une question posée, dans cet hémicycle, par M. Rousset-Rouard. M. Emmanuelli a répondu à une autre intervention sur le même sujet. Aujourd'hui, vous nous interrogez de nouveau à ce sujet et je vous en remercie, car, même si beaucoup a déjà été fait, même si nous nous sommes réjouis de la décision rendue en appel, sauvant la vie de cette jeune personne, nous ne nous démobilisons pas pour autant et nous demeurons attentifs aux suites de cette affaire.

Certes, il ne saurait être question d'interférer dans les affaires judiciaires internes des Emirats, mais nous agissons dans le sens que vous souhaitez, comme tous ceux qui siègent dans cet hémicycle.

Il faut d'abord faire en sorte que le gouvernement des Emirats considère, dans un esprit d'ouverture et de tolérance, que, en cette fin de XX^e siècle, le châtement corporel est inadmissible.

Ensuite, nous continuerons à agir, soit directement, soit avec l'Union européenne, pour que les décisions prises par les Emirats, d'ici au 2 décembre en particulier, soient les plus proches possible des souhaits exprimés par l'immense majorité de ceux qui luttent pour les droits de l'homme. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous en arrivons aux questions du groupe socialiste.

PROTECTION SOCIALE

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Ma question s'adresse au Premier ministre. (*« Il n'est pas là ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Ce n'est pas grave, je m'adresserai tout de même à lui.

Monsieur le Premier ministre, vous avez annoncé, la semaine passée, et sans débat parlementaire, une série de mesures qui ont eu l'effet que l'on voit dans le pays. Ce matin, vous avez mis en place une commission chargée de la réforme des régimes spéciaux de retraite.

M. Robert Pandraud. Très bien constituée !

Mme Ségolène Royal. Cela surprendra, à juste titre, les Français car, d'ordinaire, les travaux d'une commission précèdent la décision.

M. Robert Pandraud. Elle doit travailler sur d'autres sujets !

Mme Ségolène Royal. La mise en place de cette commission signifie-t-elle que vous avez enfin compris la nécessité du dialogue social ? (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*), que vous reconnaissez que les mesures annoncées ont été mal préparées ?

Qui faut-il croire de M. Pons affirmant hier soir qu'il ne serait pas touché au statut des cheminots ou de M. Barrot déclarant, à la même heure mais sur une chaîne concurrente, qu'il serait remis en cause ?

Votre décision signifie-t-elle que vous avez enfin pris la mesure de la réaction profonde du corps social, saturé d'impôts nouveaux qui vont frapper les revenus à partir de 3 300 francs mensuels ? (*Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Oui, monsieur le Premier ministre, contrairement à ce que vous répétez à longueur de temps sur les ondes, les petits seront également touchés !

M. Francis Delattre. C'est faux !

M. Jacques Myard. A cause de vous !

Mme Ségolène Royal. Ceux-là mêmes qui renoncent aux soins faute de moyens seront touchés par votre nouvel impôt, à partir de 3 300 francs de revenus mensuels. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Certes, le RMI et le minimum vieillesse ne seront pas concernés, mais les petits salaires,...

M. Francis Delattre. Elle ne sait même pas ce qu'est un smicard !

Mme Ségolène Royal. ... les petites retraites, les indemnités de chômage, les prestations familiales seront touchées, je le répète pour les Français qui nous écoutent, à partir de 3 300 francs de revenus mensuels.

Comprendrez-vous enfin que l'on ne peut se contenter de réformer une société par le haut, mais qu'il faut également intervenir à la base, chaque citoyen et chaque orga-

nisation syndicale devant être acteur de notre avenir commun, ou allez-vous vous obstiner en pariant sur l'impopularité de la grève qui dresserait les Français les uns contre les autres ?

Pouvez-vous nous éclairer sur votre méthode et sur vos intentions pour sortir le pays de la grave crise sociale dans laquelle vous l'avez plongé ? (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

En effet les Français ne refusent pas la réforme. Au contraire, ils la réclament, mais ils refusent les décisions brutales et injustes que vous accumulez jour après jour. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Madame le député, je vais répondre de manière très précise sur deux points parce que je crois que, dans ce domaine, il faut être précis.

M. Richard Cazenave. Et honnête surtout !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. D'abord, vous avez eu l'air de dire que la commission installée ce matin n'aurait pas eu un mandat clair. Je dois donc préciser, sous l'autorité de M. le président de l'Assemblée nationale, que la loi d'habilitation qui sera soumise à l'Assemblée nationale ne concernera pas le problème des régimes spéciaux.

Mme Martine David. Ce n'est pas ce qu'elle a dit !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. D'ailleurs, il ressortait bien de la présentation du dispositif par Alain Juppé, que cette question devait être étudiée par une commission compétente.

J'ajoute, madame Ségolène Royal, que la composition de ce groupe...

M. Henri Emmanuelli. On s'en moque !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... pourrait attester, s'il en était besoin, que nombre de gens d'horizons philosophiques divers et de sensibilités différentes ont accepté de se pencher sur ce problème. Cela est indispensable car, si nous voulons préserver les régimes particuliers dont l'existence est justifiée par le service public, il faut penser à l'avenir et les consolider.

M. Serge Janquin. Les décisions sont déjà prises !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. La lettre de mission du Premier ministre montre bien que ce travail sera mené en toute liberté par la commission. Évitez donc de faire de la désinformation sur ce premier point. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme Martine David. Et le rôle du Parlement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Sur la question de l'assiette, madame Ségolène Royal,...

M. Louis Mexandeau. C'est vous qui avez mis le diable dans l'assiette !

M. le président. Monsieur Mexandeau, je vous en prie.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. J'ai écouté la question et je souhaite répondre, mais je ne suis pas sûr que nous puissions dialoguer si je ne peux pas faire entendre ma réponse. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Charles Ehrmann. Ils se moquent de ce que vous dites.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le remboursement de la dette sociale a une assiette manifestement plus large que celle de la CSG, approuvé naguère par le Parti socialiste. Ainsi, madame Ségolène Royal, dans le RDS, les revenus du patrimoine et de l'épargne entrent pour plus de 20 p. 100, alors qu'ils comptent pour moins de 10 p. 100 dans l'assiette de la CSG actuelle.

M. Jean-Pierre Brard. Une misère !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je suis prêt à vous donner toutes explications utiles pour vous montrer que le souci de justice a été poussé le plus loin possible.

Par conséquent, madame Ségolène Royal, veillez à ne pas orchestrer des peurs, des désinformations. Ce n'est pas ce que l'intérêt du pays réclame. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Glavany. (*M. Jean Glavany fait signe qu'il renonce.*)

Puis-je demander au groupe socialiste, la prochaine fois qu'il intervertira l'ordre de ses questions, de me prévenir ?

M. Edouard Landrain. Ils trompent tout le monde ! (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

ANNULATION DE CRÉDITS DE LA CULTURE

M. le président. La parole est à M. Christian Bataille.

M. Christian Bataille. Monsieur le ministre de la culture, la réponse que vous nous avez faite il y a dix jours sur l'annulation de crédits de la culture dans le collectif de 1995 se révèle, pour le moins, inexacte. A tout pécheur miséricorde, diriez-vous ! (*Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

En effet, vous nous affirmiez péremptoirement : « La quasi-totalité des annulations portera, d'une part, sur les crédits de fonctionnement hors emploi et hors formation et, d'autre part, sur la poursuite des grands travaux parisiens. » Pêché par omission que les lecteurs du *Journal officiel* daté du 17 novembre dernier pourront rectifier d'eux-mêmes. J'en donne deux exemples.

Le chapitre 43-92 sur les commandes artistiques et achats d'œuvres d'art sera concerné par une annulation de près de 68 millions de francs. Ce sont les vingt-quatre fonds régionaux d'art contemporain qui vont être visés, treize ans après leur création. Bel anniversaire en perspective ! Un journal du soir titrait d'ailleurs récemment « Les FRAC sont pris dans la tourmente des coupes budgétaires. »

Pour sa part, le chapitre 43-40 sur les spectacles et le développement culturel sera amputé de 70 millions de francs. Si, grâce à la forte mobilisation des artistes, l'annulation de ces crédits déconcentrés ne portera pas sur le spectacle vivant, comme vous l'avez promis récemment – mais peut-on encore vous croire ? (*Exclamations*)

sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre) –, où ces économies seront-elles réalisées? Sur l'aide au cinéma, que vous aimez bien à Cannes, mais qui constitue aussi l'une des sorties les moins chères de nos jeunes dans les banlieues et les quartiers? Il faut que le Gouvernement le dise clairement.

En tout cas – je cite – « vous êtes tombé dans une méprise regrettable. Vous avez cru faire une économie d'argent. C'est une économie de gloire que vous faites. Je la repousse pour la dignité de la France. Je la repousse pour l'honneur de la République. » Fin de citation. (*Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Je vous rassure, elle n'est pas de Malraux, très respectable auteur et, semble-t-il, votre unique référence, mais de Victor Hugo, le 10 novembre 1848. A bon entendeur... (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Charles Ehrmann. Salut!

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Monsieur le député, je comprends que le budget de la culture vous gêne. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Je comprends que le rééquilibrage Paris-province que nous avons voulu gêne, car cela fait douze ans que n'avait pas été opéré un rééquilibrage en faveur de la province. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean Glavany. Le miracle de Lourdes!

Mme Martine David. Vous n'avez pas honte de dire cela, monsieur le ministre!

M. le ministre de la culture. Je répondrai point par point à vos questions.

D'abord, je le répète, vous ne trouverez aucune coupe budgétaire concernant les spectacles vivants: musique, danse, ballet, opéra.

Vous ne trouverez pas une seule coupe budgétaire sur la loi du patrimoine, pas une seule coupe budgétaire dans l'enseignement artistique.

En ce qui concerne les fonds régionaux d'art contemporain, il y a bien une diminution des crédits, mais j'ai le plaisir d'annoncer aujourd'hui devant la représentation nationale qu'elle sera compensée par une multiplication par un et demi dans le budget de 1996. On ne peut donc pas dire que le Gouvernement ait opéré des coupes dans les crédits des fonds régionaux de l'art contemporain; c'est même le contraire qui se produira!

Pour terminer, je tiens à indiquer que nous avons deux priorités en matière de culture: le rééquilibrage Paris-province, mais aussi, et surtout, la prise en considération de la culture comme un outil social. Il existe actuellement 1 500 cinémas dans les banlieues et les quartiers difficiles. Je ne peux donc pas vous laisser dire que le cinéma n'intéresse pas le ministre de la culture. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme Martine David. Tartuffe!

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

2

SOUHAITS DE BIENVENUE AU PRÉSIDENT DU GROUPE D'AMITIÉ NICARAGUA-FRANCE

M. le président. Je suis heureux, mes chers collègues, de souhaiter en votre nom, la bienvenue à M. Edmundo Castillo, président du groupe d'amitié Nicaragua-France à l'Assemblée nationale du Nicaragua. (*Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et applaudissent.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures dix sous la présidence de M. Claude Gaillard.*)

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE GAILLARD, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

TRANSPORTS

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux transports (n^{os} 2301 rectifié, 2378).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 16, à l'article 23.

Article 23 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 23.

TITRE II

MESURES RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN

« Art. 23. – La première partie du code de l'aviation civile est ainsi modifiée :

« I. – Au livre I^{er} :

« A. – L'article L. 121-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-3.* – Un aéronef ne peut être immatriculé en France que s'il appartient :

« – à une personne physique française ou ressortissante d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« – ou à une personne morale constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et ayant son siège statutaire ou son principal établissement sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« L'immatriculation peut être également accordée à titre exceptionnel par l'autorité administrative. »

« B. – Au titre II, il est créé un chapitre IV intitulé : « Location et mise à disposition d'aéronefs », comprenant un article L. 124-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-1.* – La location d'un aéronef est l'opération par laquelle un bailleur met à la disposition d'un preneur un aéronef sans équipage. »

« C. – Après l'article L. 150-1, il est inséré un article L. 150-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 150-1-1.* – Le fait d'exploiter un aéronef pour une ou plusieurs opérations de transport aérien public, en l'absence du certificat de transporteur aérien exigé en application de l'article L. 330-1, en cours de validité à la date du transport, ou dans des conditions non conformes à celles fixées par ledit certificat, sera puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 francs. »

« II. – Au livre II, l'article L. 282-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 282-8.* – En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, tant en régime national qu'international, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent procéder à la visite des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aéroports et de leurs dépendances. Ils peuvent aussi faire procéder à cette visite sous les ordres :

« a) Par des policiers auxiliaires ou des gendarmes auxiliaires ;

« b) Et éventuellement par des agents de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, que les entreprises de transport aérien ou les personnes publiques chargées d'une exploitation aéroportuaire ont désignés pour cette tâche ; ces agents devront avoir été agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République ; leur intervention sera limitée, en ce qui concerne la visite des personnes, à la mise en œuvre des dispositifs automatiques de contrôle et à la visite manuelle des bagages à main, à l'exclusion des fouilles à corps.

« Les agents des douanes peuvent, dans le même but et dans les mêmes lieux, procéder à la visite des bagages de soute, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules en régime international. Ils peuvent y faire procéder sous les ordres par des agents désignés dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

« Les agréments prévus au b) sont refusés ou retirés lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaissent incompatibles avec l'exercice des fonctions

susmentionnées. L'agrément ne peut être retiré par le préfet ou par le procureur de la République qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« III. – Au livre III :

« A. – Il est inséré un article L. 321-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-7.* – En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, les transporteurs aériens devront recourir aux services d'un "expéditeur connu" pour l'expédition de fret ou de colis postaux en vue de leur transport ou mettre en œuvre les procédures de sûreté spécifiques définies par le décret prévu au dernier alinéa du présent article.

« Peuvent être agréés en qualité d'"expéditeur connu" par le ministre chargé des transports les entreprises ou organismes qui mettent en place des procédures appropriées de sûreté en vue du transport de fret ou de colis postaux expédiés pour leur compte ou celui d'un tiers. Ces marchandises ne sont pas soumises aux contrôles prévus à l'article L. 282-8, l'Etat conservant toutefois la faculté d'imposer ces contrôles si les circonstances l'exigent.

« En cas de dommage résultant d'un acte malveillant et causé par des colis postaux ou du fret visés par le présent article, la responsabilité d'un "expéditeur connu" ne peut être engagée qu'en raison de l'inobservation des procédures de sûreté prévues par le présent code.

« L'agrément peut être refusé ou retiré lorsque l'entreprise ou l'organisme ne se conforme pas aux obligations prévues par les deuxième et cinquième alinéas du présent article ou par le décret d'application mentionné au sixième alinéa, ou peut constituer, par ses méthodes de travail ou le comportement de ses dirigeants ou agents, un risque pour la sûreté. L'agrément ne peut être retiré qu'après que l'entreprise ou l'organisme concerné a été mis en mesure de présenter ses observations. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.

« Les officiers de police judiciaire et les agents des douanes sont chargés de vérifier que les entreprises ou organismes ayant demandé un agrément sont en mesure de satisfaire aux conditions posées à l'obtention dudit agrément et que ceux l'ayant obtenu respectent ces conditions. A cet effet, ils ont accès, à tout moment, dans les locaux et terrains à usage professionnel des entreprises ou organismes titulaires de l'agrément ou qui en demandent le bénéfice, à l'exception des pièces exclusivement réservées à l'habitation. Ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leurs missions, l'ouverture de tous colis, bagages et véhicules professionnels en présence du responsable de l'entreprise ou de l'organisme, ou de ses préposés en cas d'absence de celui-ci, et se faire communiquer les documents comptables, financiers, commerciaux ou techniques propres à faciliter l'accomplissement de leurs contrôles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret tient compte des contraintes propres à chacune des catégories de personnes visées au premier ou au deuxième alinéa. Le même décret peut également prévoir que les colis postaux et le fret visés aux alinéas précités et expédiés hors du territoire national sont soumis à des règles particulières. »

« B. – L'intitulé du chapitre III du titre II est ainsi rédigé : "Affrètement d'aéronefs" ».

« C. – Le premier alinéa de l'article L. 323-1 est supprimé.

« D. – A l'article L. 323-2, les mots : "à titre professionnel ou contre rémunération" sont remplacés par les mots : "à titre onéreux".

« E. – L'article L. 330-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 330-1.* – Le transport aérien public consiste à acheminer par aéronef, d'un point d'origine à un point de destination, des passagers, du fret ou du courrier, à titre onéreux.

« L'activité de transporteur aérien public est subordonnée à la détention d'une licence d'exploitation et d'un certificat de transporteur aérien délivrés par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2407/92 du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens, annexé au présent code.

« Les transports aériens de passagers, de fret ou de courrier, prévus au 2 de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2407/92 mentionné au précédent alinéa, ne nécessitent l'obtention d'une licence d'exploitation et d'un certificat de transporteur aérien que si la capacité d'emport des aéronefs utilisés est supérieure à une limite fixée par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions d'octroi de ladite licence d'exploitation et dudit certificat de transporteur aérien, notamment en ce qui concerne les garanties morales, financières et techniques exigées du transporteur. »

« F. – L'article L. 330-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 330-2.* – L'exploitation de services réguliers ou non réguliers de transport aérien public au départ, à destination ou à l'intérieur du territoire national est soumise à autorisation préalable de l'autorité administrative, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat et, pour ceux de ces services relevant du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, dans le respect des dispositions dudit règlement annexé au présent code. »

« G. – Le début de l'article L. 330-3 est ainsi rédigé :

« Sauf dans le cas des services aériens répondant aux conditions prévues aux deux derniers alinéas du 2 de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2408/92 mentionné à l'article L. 330-2, l'autorisation... (*Le reste sans changement.*) »

« H. – L'article L. 330-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 330-8.* – Sans préjudice du règlement (CEE) n° 2409/92 du 23 juillet 1992 concernant les tarifs des passagers et de fret des services aériens, annexé au présent code, les tarifs et les conditions de transport des services de transport aérien public peuvent être soumis à dépôt préalable ou à homologation administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Fèvre, rapporteur de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du A du I de l'article 23, substituer aux mots : "L'immatriculation peut être également accordée", les mots : "Des dérogations peuvent être accordées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Fèvre, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de clarification.

Il vise à préciser expressément les possibilités de dérogation au régime général d'immatriculation à titre professionnel et pour des avions qui n'appartiennent pas à des sociétés françaises ou européennes. Ce pourrait être le cas d'aéronefs appartenant, par exemple, à des sociétés américaines, mais exploitées en leasing par des compagnies françaises.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Fèvre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Après le mot : "certificat", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du C du I de l'article 23 : "est puni d'un an d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Fèvre, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Dupilet, Josselin, Idiart et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 23. »

La parole est à M. Dominique Dupilet.

M. Dominique Dupilet. Il s'agit d'un amendement de principe.

Nous considérons que la sécurité des personnes est du ressort de l'Etat et que seuls les agents de sécurité de l'Etat peuvent effectuer les contrôles indispensables quand il s'agit d'avions transportant des passagers.

Selon le projet qui nous est présenté, on peut faire appel à des sociétés privées de surveillance et de gardiennage. Même si elles sont sous la responsabilité des agents de l'Etat, nous pensons que c'est revenir sur un principe fondamental de la République selon lequel le travail de l'Etat est d'assurer la sécurité. Par conséquent, nous nous opposons à ce que l'on puisse confier ces contrôles à des sociétés privées de surveillance. En effet, les personnes qui y seraient habilitées n'ont aujourd'hui pas de statut, même si un amendement essaie de le préciser. Par conséquent, cette possibilité peut laisser le champ libre à tous les abus.

M. le président. Quel l'avis de la commission ?

M. Charles Fèvre, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Je rappelle que les agents dont il s'agit sont agréés par le préfet, par le procureur, que leur pouvoir sera limité, et surtout qu'ils seront sous la surveillance des agents de police judiciaire. Par conséquent, leur mission sera encadrée.

Les garanties que souhaite M. Dupilet constituent précisément l'objet du II de l'article 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Fèvre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Après les mots : “entreprises de transport aérien ou les”, rédiger ainsi la fin de la première phrase du quatrième alinéa du II de l'article 23 : “gestionnaires d'aérodromes ont désigné ou fait désigner par des entreprises liées par un contrat de louage de services pour cette tâche ;” . »

La parole est M. le rapporteur.

M. Charles Fèvre, rapporteur. Cet amendement vise un double objectif : élargir la qualité de gestionnaire de transports afin de désigner les sociétés privées habilitées à effectuer les contrôles de sûreté ; autoriser à recourir à des entreprises de sécurité prestataires de services pour cette tâche ou à des entreprises qui réalisent déjà des missions de sécurité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Favorable.

M. le président. Je met aux voix l'amendement n° 18.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 70 rectifié et n° 65, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 70 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa (b) du II de l'article 23, substituer aux mots : “et à la visite manuelle des bagages à main, à l'exclusion des fouilles à corps”, les mots : “, à l'exclusion des fouilles à corps et de la visite manuelle des bagages à main ” . »

L'amendement, n° 65, présenté par MM. Dupilet, Josselin, Idiart et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa du II de l'article 23 (b), supprimer les mots : “et à la visite manuelle des bagages à main”. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 70 rectifié.

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. L'amendement présenté par le Gouvernement tend à exclure les fouilles à corps et la visite manuelle des bagages à main de la possibilité, offerte par le projet de loi, de recourir à des sociétés privées pour effectuer ce type de contrôles.

Il est motivé par le fait que les bagages à main sont considérés par la jurisprudence, en matière de libertés publiques, comme un prolongement de la personne humaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Fèvre, rapporteur. La commission a accepté cet amendement contre l'avis de son rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Dominique Dupilet, pour soutenir l'amendement n° 65.

M. Dominique Dupilet. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'à dit Mme le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Dominique Busseureau.

M. Dominique Bussereau. Madame le secrétaire d'Etat, quelle est la notion juridique de « bagages à main » par rapport à ce qu'on appelle communément les bagages de cabine ? Recouvre-t-elle tout bagage de cabine ou simplement le bagage à main dans l'acception féminine de l'expression ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Il s'agit d'une notion asexuée, si vous permettez la formule, monsieur le député, à savoir tout ce qu'une personne a à la main en passant les dispositifs de contrôle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 65 n'a plus d'objet.

M. le président. M. Fèvre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 23, substituer au mot : “préfet”, les mots : “représentant de l'Etat dans le département” . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Fèvre, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel. Il vise à harmoniser les termes utilisés dans cet article : on parle au b du représentant de l'Etat dans le département et, deux alinéas plus loin, du préfet. Nous proposons simplement de parler dans les deux cas du représentant de l'Etat dans le département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Dupilet, Josselin, Idiart et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 23 par la phrase suivante : “Les dispositions du présent article entreront en vigueur en même temps que la loi relative aux sociétés privées de sécurité prévue par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 relative à la programmation et à la sécurité” . »

La parole est à M. Dominique Dupilet.

M. Dominique Dupilet. Le projet de loi relatif aux sociétés privées de sécurité, prévu par la loi relative à la programmation à la sécurité, doit doter les agents des sociétés de surveillance d'un statut professionnel et les conditions dans lesquelles on pourra leur attribuer cette appellation seront strictement définies. Il serait anormal qu'un statut d'agent de sécurité et d'agent de société privée de surveillance soit défini par une loi et que le texte que nous allons adopter aujourd'hui sur les transports aériens en prévoit un autre. Nous proposons d'harmoniser la législation et de différer l'entrée en vigueur de l'article jusqu'à ce que la loi sur les sociétés privées de sécurité soit adoptée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Fèvre, rapporteur. Cet amendement fait allusion à la loi du 21 janvier 1995 qui prévoit effectivement que le Gouvernement doit déposer prochainement un projet de loi complétant les textes existants. Mais cela n'est mentionné qu'à l'annexe I de cette loi. Ensuite, il s'agit d'un domaine relativement spécifique, qui appelle une réponse urgente. Chacun connaît les problèmes que posent la sûreté et la sécurité dans les aéroports et dans les avions. Il ne me paraît ni opportun ni judicieux de remettre à plus tard l'adoption du texte que nous avons sous les yeux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. La loi de 1995 à laquelle fait allusion M. Dupilet prévoit justement que des textes en préciseront l'application. Le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui a précisément pour objet de définir les conditions d'agrément et d'exercice de l'activité de ce type de sociétés. Je comprends donc mal les raisons de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Dupilet, Josselin, Idiart et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Supprimer le A du III de l'article 23. »

La parole est à M. Dominique Dupilet.

M. Dominique Dupilet. Cet amendement relève des mêmes motivations que celui que j'avais défendu tout à l'heure sur la possibilité pour une personne privée d'exercer la mission de sécurité qui relève de l'Etat. Nous avons d'ailleurs déposé d'autres amendements de repli.

En outre, le problème se pose de la désignation des « expéditeurs connus ». Dans d'autres amendements, on essaie de préciser cette notion. Mais les contraintes exigées pour devenir « expéditeurs connus » sont telles qu'elles risquent d'entraîner des effets pervers. Je tiens en particulier à appeler votre attention, madame le secrétaire d'Etat, sur le cas de certains sites aéroportuaires où nombre de petits transitaires devront disparaître, faute de n'avoir jamais la taille ni la capacité suffisante pour être désignés comme « expéditeurs connus ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Fèvre, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour les mêmes raisons que celles indiquées précédemment à propos de l'amendement n° 63.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Fèvre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

Dans le deuxième alinéa du A du III de l'article 23, substituer au mot : « devront », le mot : « doivent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Fèvre, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 73, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après les mots : “mettre en œuvre”, rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (art. L. 321-7) du A du III de l'article 23 :

« Dans les conditions définies par le décret prévu au sixième alinéa du présent article, des procédures de sûreté spécifiques pouvant comporter des visites de sûreté pratiquées par des agents agréés dans les conditions prévues par l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Cet amendement a pour objet de soumettre les personnels des compagnies aériennes chargés éventuellement des visites de sûreté à une procédure d'agrément. Le principe de cet agrément doit être prévu par la loi, les procédures à appliquer étant celles qui figurent à l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Fèvre, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73, deuxième rectification.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Dupilet, Josselin, Idiart et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du troisième alinéa du A du III de l'article 23 : “Ces marchandises restent toutefois soumises aux contrôles prévus à l'article L. 282-8.” »

La parole est à M. Dominique Dupilet.

M. Dominique Dupilet. Le passage de la loi sur la possibilité de soumettre les marchandises à des contrôles effectués par les agents de l'Etat, tels que prévus à l'article L. 282-8, « lorsque les circonstances l'exigent », nous pose problème. Cette notion de circonstances exigée est très floue. En plus des contrôles effectués par les sociétés privées, nous souhaitons que le contrôle final puisse rester à la charge de l'Etat, comme c'est le cas pour le transport des passagers. C'est la raison pour laquelle nous demandons la modification de la fin du troisième alinéa du III et la suppression de l'exigence des circonstances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Fèvre, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, estimant que les marchandises faisant l'objet des procédures spécifiques de sûreté au titre de l'article L. 321-7 ne doivent pas être systématiquement soumises à un double contrôle, sauf, comme le prévoit déjà le texte, si les circonstances l'exigent, notamment dans le cas de risque terroriste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Fèvre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du cinquième alinéa du A du III de l'article 23, substituer au mot : "sixième", le mot : "dernier". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Fèvre, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

M. Fèvre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du sixième alinéa du A du III de l'article 23, substituer aux mots : "dans les", le mot : "aux". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Fèvre, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Fèvre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa du A du III de l'article 23 : " Il peut prévoir que le fret ou les colis postaux visés au présent article, notamment les correspondances et le transport de la presse, sont soumis à des règles particulières ". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Après les mots : " présent article ", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 23 : " , ainsi que les correspondances et le transport de la presse, sont soumis à des règles particulières ou sont exemptés de procédures de sûreté ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Charles Fèvre, rapporteur. L'objectif de cet amendement est de retirer les termes « hors du territoire national », afin de viser l'ensemble des vols, qu'ils s'agisse des vols internationaux, au sens de l'Organisation internationale de l'aviation civile, les vols domestiques ou des vols cargos. Compte tenu des spécificités du fret et surtout des colis postaux, il s'agit de permettre que des règles particulières soient déterminées ou décidées par rapport aux règles générales que nous venons d'étudier.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 et soutenir le sous-amendement n° 69.

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Avis favorable sur cet amendement qu'il faudrait, si l'Assemblée en convenait, compléter par notre sous-amendement. En effet, les expéditions de correspondance et de presse peuvent ne pas être soumises à certaines procédures de sûreté prévues dans la loi, sauf si des circonstances particulières l'exigent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Fèvre, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 69.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié par le sous-amendement n° 69.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Compléter le A du III de l'article 23 par les alinéas suivants :

« Il détermine également les dispositions auxquelles les entreprises ou les organismes doivent satisfaire pour obtenir ou conserver l'agrément du ministère des transports en qualité d'« expéditeur connu », et notamment :

« - les informations que ces entreprises ou organismes doivent fournir sur leurs dirigeants, leur personnel, leur statut juridique et la répartition de leur capital ;

« - les prescriptions que les entreprises ou organismes considérés doivent respecter en matière de réception et de contrôle pour éviter des dépôts et des expéditions anonymes, ainsi que les dispositions techniques applicables en matière de réception, de contrôle, de stockage et d'acheminement du fret et des colis postaux. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. L'amendement n° 72 propose d'élargir, en quelque sorte, la base légale, afin de permettre au Gouvernement de prendre des dispositions réglementaires sans équivoque. Il est donc nécessaire de prévoir dans la loi les domaines dans lesquels les « expéditeurs connus » auront des obligations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Fèvre, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Fèvre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du F du III de l'article 23 par la phrase suivante : " A cet effet, les programmes d'exploitation des transporteurs aériens sont soumis à dépôt préalable ou à approbation de l'autorité administrative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Fèvre, rapporteur. L'amendement n° 24 vise à maintenir les moyens de contrôle de l'Etat sur les programmes d'exploitation des compagnies aériennes, qu'il s'agisse des fréquences, des escales, des types d'appareils utilisés, etc. Pour les liaisons internationales extra-communautaires, les programmes seront soumis à approbation ; pour les liaisons intra-communautaires, ils feront simplement l'objet d'un dépôt préalable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bussereau et M. Guellec ont présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le G du III de l'article 23 :

« G. - L'article L. 330-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 330-3. - L'autorisation nécessaire pour effectuer des services réguliers de transport de personnes entre un point d'origine et un point de desti-

nation situés sur le territoire national est délivrée au vu du programme d'exploitation déposé par le transporteur, après information des collectivités territoriales, des chambres de commerce et d'industrie et des autres établissements publics intéressés. Par dérogation au paragraphe II de l'article 7 de la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982, cette autorisation peut être délivrée sans qu'ait été conclue au préalable une convention répondant à cette disposition, sauf lorsque les dispositions du paragraphe *d* à *h* de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 mentionné à l'article L. 330-2 sont appliquées.»

La parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. L'amendement n° 35 propose une nouvelle rédaction de l'article L. 330-3 du code de l'aviation civile.

L'actuel article L. 330-3 prévoit que l'autorisation d'exploiter des services réguliers de passagers sur des liaisons à l'intérieur du territoire national est délivrée après consultation des collectivités territoriales, chambres de commerce et d'industrie et établissements publics intéressés, mais sans qu'il soit nécessaire qu'une convention ait été conclue avec le transporteur. Or, à compter du 1^{er} janvier 1996, et sous réserve du cas des liaisons dites d'aménagement du territoire, l'accès de l'ensemble des liaisons intérieures est ouvert aux transporteurs aériens établis en France. Dans ces conditions, la compétence de l'autorité administrative qui délivre cette autorisation est directement liée par les dispositions du règlement communautaire, et la consultation des collectivités territoriales, chambres de commerce et d'industrie et établissements publics intéressés est privée d'effet utile. Il est en conséquence proposé de substituer à l'obligation de consultation une obligation d'information.

Par ailleurs, s'agissant des liaisons d'aménagement du territoire, il convient de tenir compte également de ce que l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers ne peut être délivrée qu'après la conclusion d'une convention de délégation de service public avec l'exploitant. L'article 4 de ces dispositions du règlement permet en effet d'imposer des obligations de service public et de sélectionner un transporteur après appel d'offres. Une convention précisant notamment, le cas échéant, les conditions d'attribution d'une compensation financière doit alors être conclue entre le transporteur sélectionné et le ou les organismes publics concernés, chambres de commerce et d'industrie, collectivités territoriales ou établissements publics ainsi que l'Etat, notamment en cas d'intervention du fonds de péréquation des transports aériens.

Il s'agit en fait de tirer les conséquences de la loi d'orientation sur l'aménagement du territoire et des nouvelles dispositions communautaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Fèvre, rapporteur. La commission a donné son accord à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Fèvre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du H du III de cet article 23, substituer au mot : “concernant”, le mot : “sur”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Fèvre, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. – I. – L'énumération de l'annexe II mentionnée à l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi modifiée :

« supprimer : “UTA (Union des transports aériens)” et “Aéromaritime international (AMI)” ;

« – remplacer : “Air France” par : “Compagnie nationale Air France” ;

« – ajouter : “Groupe Air France S.A.”.

« II. – Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, les statuts de la société “Groupe Air France S.A.” peuvent prévoir que le conseil d'administration comprend également, dans la limite du tiers de ses membres, des personnalités choisies soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des activités publiques ou privées concernées par le transport aérien, soit en raison de leur qualité de représentant des usagers, nommées par décret pris, le cas échéant, après consultation d'organismes représentatifs desdites activités. »

La parole est à M. Daniel Colliard, inscrit sur l'article.

M. Daniel Colliard. Air France, Air inter, comme l'ensemble des compagnies aériennes, cherchent à obtenir un abaissement maximal de leurs coûts d'exploitation face à une concurrence destructrice. Les personnels en font les premiers les frais, et le climat social s'en trouve considérablement dégradé.

Le Gouvernement parle de favoriser le dialogue social, mais la direction d'Air France ne tente-t-elle pas d'imposer aux personnels navigants commerciaux une réforme de leur statut ? Je doute que ce soit en portant atteinte aux droits des personnels et en jouant la provocation que l'on progressera dans la voie du redressement de l'entreprise.

La libéralisation a pour effet de favoriser le « moins-disant social » et risque de provoquer des mouvements de délocalisations injustifiés. Le transport aérien pourrait suivre l'exemple désastreux du transport maritime, que j'ai eu l'occasion d'évoquer.

La pression sur les coûts pourrait conduire certains exploitants à rechercher des économies en faisant appel à des personnels ou à des moyens extracommunautaires. Les tendances générales qui se dessinent à l'échelle mon-

diale pourraient se développer en Europe. Ainsi, certaines compagnies américaines ou japonaises recrutent du personnel navigant dans les pays à bas salaires de l'Asie du Sud-Est avec des contrats à durée déterminée et sans protection sociale.

La France doit, en concertation avec les pays de l'Union européenne, agir pour garantir des conditions de concurrence plus équitables et pour que soient prises les nécessaires mesures d'harmonisation technique et sociale.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 24 par les deux alinéas suivants :

« Il peut être mis fin à tout moment par décret au mandat des membres du conseil d'administration nommés par décret.

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les administrateurs nommés par décret avant la date de promulgation de la présente loi restent en fonction jusqu'à la date de l'expiration de leur mandat actuel. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Cet amendement a deux objets qui concernent les personnalités qualifiées nommées au conseil d'administration de la société Groupe Air France.

Il s'agit d'abord de compléter l'alignement du dispositif concernant le Groupe Air France sur la loi de démocratisation du secteur public, en l'occurrence pour ce qui concerne les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au mandat des administrateurs nommés par décret.

Il s'agit ensuite d'assurer la continuité des organes dirigeants de la société après la promulgation de la présente loi. Dans ce but, il convient de permettre à l'actuel conseil d'administration de rester en fonctions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Charles Fèvre, rapporteur. La commission a donné son accord à cet amendement qui comporte deux dispositions parfaitement naturelles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 75.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. – Les dispositions du C du I et des D, E, F, G et H du III de la présente loi ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

M. Fèvre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 25 :

« Les dispositions des articles L. 150-1-1, L. 323-2, L. 330-1, L. 330-2, L. 330-3 et L. 330-8 du code de l'aviation civile ne sont pas applicables... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Fèvre, rapporteur. Il nous a paru plus clair de nous reporter directement aux articles du code de l'aviation civile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. François-Michel Gonnot, président de la commission de la production et des échanges.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission de la production et des échanges. Madame le secrétaire d'Etat, je souhaitais intervenir juste avant que nous ne passions au troisième volet du projet de loi, qui concerne les mesures relatives au transport routier et que nous souhaiterions d'ailleurs, par un amendement, dénommer : « Mesures relatives à la sécurité routière ».

Ce texte est un peu différent de celui que nous avons examiné en première lecture, voilà maintenant un an, dans la mesure où a disparu une disposition qui avait alors suscité des débats nombreux et contradictoires au sein de notre assemblée, mais aussi avec le Gouvernement : il s'agissait de l'éventuelle création d'un délit pour grand excès de vitesse.

Je fais partie de ceux qui se sont réjouis que le Gouvernement ait finalement renoncé à cette disposition devant le Sénat, et donc que ce texte ne comporte plus la création de ce délit.

Néanmoins, madame le secrétaire d'Etat, je voudrais profiter de ce nouvel examen pour vous rappeler que, à l'époque, il ne s'agissait pas pour la plupart d'entre nous d'un acte de résistance à l'égard du Gouvernement : nous n'étions pas *a priori* contre cette disposition, nous souhaitions simplement la voir remplacée par le Gouvernement dans un contexte beaucoup plus volontaire en termes de politique de sécurité routière.

Dans cet esprit, nous avons d'abord souhaité que le code de la route, devenu quasiment illisible pour la plupart des automobilistes de ce pays, soit un jour éclairci, nettoyé, simplifié. Nous avons souhaité aussi que le Gouvernement puisse nous présenter une politique globale en matière de sécurité routière au lieu de mesures prises au coup par coup, au gré des statistiques.

Le Gouvernement s'est fixé, parmi ses priorités – et M. Pons et vous-même avez eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises ces derniers mois –, la mise en place d'une politique de prévention, sans chercher pour le moment à introduire de nouvelles dispositions législatives et réglementaires qui, aux yeux de quelques-uns d'entre nous, seraient pourtant nécessaires.

Du reste, lors de l'examen des crédits de votre ministère, nous avons constaté que les crédits de prévention routière pour 1996 avaient diminué. Voilà qui est de mauvais augure quant à la volonté et à l'ambition du Gouvernement en matière d'éducation et de prévention routière.

Nous avons donc souhaité, et nous le ferons sans passion mais avec détermination, présenter un certain nombre d'amendements tendant surtout à manifester

notre désir de voir le Gouvernement s'attaquer à des problèmes qui ne sont pas encore traités dans le code de la route, ni dans le texte que vous nous soumettez aujourd'hui, madame le secrétaire d'Etat. Je pense à la réglementation sur les voitures, à la lutte contre l'usage au volant de la drogue ou de certains médicaments pouvant gravement modifier le comportement des automobilistes – plusieurs orateurs y ont fait allusion ce matin – et à des dispositions relatives, par exemple, au transport par car et visant à renforcer la sécurité des usagers de ce type de transport.

Nous n'avons rien trouvé dans votre texte sur tous ces points, sur lesquels nous ne connaissons pas les ambitions du Gouvernement.

Le ministre de l'équipement a récemment annoncé qu'il fallait ouvrir le débat sur l'usage de la drogue au volant. Nous avons pensé que la discussion d'aujourd'hui pouvait nous en donner l'occasion. Nous espérons en tout cas obtenir du Gouvernement des assurances, ce qui permettrait à certains d'entre nous de retirer des amendements que vous jugerez peut-être trop audacieux, trop risqués, trop prématurés ou pas assez concertés.

Sachez néanmoins que nous ne voulons nullement mener une quelconque guérilla contre le Gouvernement, mais que nous désirons l'accompagner pour contribuer à ce que la mortalité sur la route baisse, la courbe défavorable des chiffres de ces derniers mois montrant, malheureusement, que nous assistons à une recrudescence des accidents et de la mortalité sur la route.

Avant l'article 26

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III :

« Titre III

« Mesures relatives au transport routier »

M. Fèvre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Avant l'article 26, rédiger ainsi l'intitulé du titre III du projet de loi : "Mesures relatives à la sécurité routière". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Fèvre, rapporteur. L'amendement n° 27 se situe dans le droit fil de ce que vient de dire le président de la commission de la production.

L'intitulé du titre III ne convient pas puisqu'il n'y est plus question du tout de transport routier. – Je l'ai indiqué ce matin, les dispositions qui le concernent ont été rattachées aux lois sur la concurrence qui seront examinées au début de l'année prochaine.

Cela étant, comme nous aurons à examiner deux amendements de notre collègue Michel Bouvard qui n'ont pas traité spécifiquement à la sécurité routière, il se peut que ce titre doive encore être modifié en fonction de l'adoption éventuelle de ces amendements

M. Michel Bouvard. Je ne suis pas sûr qu'ils soient retenus !

M. le président. L'amendement n° 27 est donc réservé.

Article 26

M. le président. « Art. 26. – La première partie du code de la route est ainsi modifiée :

« I. – Au titre I^{er} :

« A. – Au I de l'article L. 1^{er} :

« – au premier alinéa, après les mots : "qui aura conduit un véhicule", sont insérés les mots : "ou accompagné un élève conducteur dans les conditions prévues au présent code" ;

« – au deuxième alinéa, après les mots : "à l'article L. 14 ou le conducteur", sont insérés les mots : "ou l'accompagnateur de l'élève conducteur" ; après les mots : "aux mêmes épreuves tout conducteur", sont insérés les mots : "ou tout accompagnateur d'élève conducteur" ;

« – au troisième alinéa, après les mots : "ou lorsque le conducteur", sont insérés les mots : "ou l'accompagnateur de l'élève conducteur".

« B. – Au II de l'article L. 1^{er} :

« – au premier alinéa, après les mots : "qui aura conduit un véhicule", sont insérés les mots : "ou accompagné un élève conducteur dans les conditions prévues au présent code" ;

« – après les mots : "ivresse manifeste", le second alinéa est complété par les mots : "ou d'accompagnement de conduite en état d'ivresse manifeste d'un élève conducteur".

« C. – Au premier alinéa de l'article L. 3, après les mots : "qui conduit un véhicule", sont insérés les mots : "ou qui accompagne un élève conducteur".

« II. – Au titre V :

« A. – A l'article L. 14 :

« – après le 3^o, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut aussi être prononcée à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur pour l'une des infractions mentionnées à l'article L. 1^{er} du présent code. »

« B. – Le I de l'article L. 15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'annulation peut aussi être prononcée à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur pour l'une des infractions mentionnées à l'article L. 1^{er}. »

« C. – A l'article L. 18 :

« – le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le préfet peut également prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur lorsqu'il y a infraction aux dispositions de l'article L. 1^{er} du présent code. » ;

« – le deuxième alinéa est ainsi modifié : après les mots : "ou de délit de fuite", il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Le préfet peut également prononcer une telle mesure à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur lorsqu'il y a infraction aux dispositions de l'article L. 1^{er} du présent code." ; dans la dernière phrase, après les mots : "après que le conducteur", sont insérés les mots : "ou l'accompagnateur". »

« D. – A l'article L. 18-1 :

« – au premier alinéa, après les mots : "comportement du conducteur", sont insérés les mots : "ou de l'accompagnateur d'un élève conducteur" ;

« – le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou d'accompagnement en état d'ivresse manifeste d'un élève conducteur ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait

état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou d'accompagnement de conduite en état d'ivresse manifeste, les épreuves devront être effectuées dans les plus brefs délais. »

« – au troisième alinéa, après les mots : “proposé par le conducteur”, sont insérés les mots : “ou l'accompagnateur de l'élève conducteur” ;

« – au quatrième alinéa, après les mots : “Il en est de même si le conducteur”, sont insérés les mots : “ou l'accompagnateur de l'élève conducteur”.

« – au septième alinéa, après les mots : “faute pour le conducteur”, sont insérés les mots : “ou l'accompagnateur de l'élève conducteur”. »

« E. – A l'article L. 20, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables au brevet de sécurité routière exigible pour la conduite d'un cyclomoteur. »

« III. – Au titre VIII :

« A l'article L. 40, les mots : “par l'article 780 du code de procédure pénale” sont remplacés par les mots : “par l'article 434-23 du code pénal”. »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Fuchs. Madame le secrétaire d'Etat, contrairement au président de la commission, je regrette que les textes que nous avons votés sur les excès de vitesse ne figurent plus dans le projet de loi. Certes, nous n'étions plus très nombreux le vendredi soir où nous les avons adoptés, mais quand l'Assemblée vote un texte, il est souhaitable qu'il puisse aboutir.

Mais je le déplore surtout parce qu'il y a encore plus de 8 000 morts sur nos routes, dus en grande partie à la vitesse et à l'alcool. Pourtant, nous avons adopté beaucoup de textes dans les vingt dernières années à ce sujet. Je veux bien qu'on en ajoute encore, mais il vaudrait mieux s'attacher à changer le comportement des automobilistes. Nous avons assez bien réussi dans la lutte contre l'alcool au volant, mais pas encore contre la vitesse, qui joue un grand rôle dans la mortalité. Elle passe même avant l'alcool, les accidents étant dus pour moitié à une vitesse supérieure aux limitations et pour moitié à une vitesse inappropriée aux circonstances.

Quelques expériences le prouvent. Aux Etats-Unis, le relèvement de la limitation de vitesse de 88 à 110 kilomètres/heure a entraîné une augmentation de 18 p. 100 du nombre de tués. En France, l'abaissement de 140 à 130 kilomètres/heure sur l'autoroute a fait diminuer de 20 p. 100 ce taux. Au Danemark, la réduction de 60 à 50 kilomètres/heure de la vitesse maximale a fait baisser le nombre de morts de 8 p. 100. En Allemagne, sur les deux tiers des autoroutes où la vitesse est libre, le nombre de tués est plus élevé que sur les autoroutes françaises, contrairement à ce qu'on pense : 0,90 pour cent millions de véhicules par kilomètre contre 0,72.

Il faut donc agir, par la prévention et par la dissuasion. Le texte sur les excès de vitesse entraine dans cette dernière catégorie. Je souhaite que le Gouvernement agisse, parce que nous ne pourrions sauver des vies qu'en amplifiant la lutte contre l'égoïsme et l'irresponsabilité. Sans doute serez-vous d'accord avec moi pour considérer que lutter pour la sécurité routière est une priorité, car c'est lutter pour le respect et la dignité de l'homme.

M. le président. M. Fèvre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du A du I de l'article 26, insérer les deux alinéas suivants :

« Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne transportant des passagers âgés de moins de seize ans dans un véhicule affecté au transport collectif sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent, dès lors que son taux d'alcoolémie sera, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, supérieur à zéro gramme par litre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Fèvre, rapporteur. Le Gouvernement a décidé, le 15 septembre, d'abaisser à 0,5 gramme par litre de sang le taux d'alcoolémie toléré. On nous avait indiqué, à l'époque, qu'en passant de 0,5 à zéro gramme, le nombre des accidents diminuait de moitié. Nous pensons que, eu égard aux responsabilités des chauffeurs de car, notamment de ceux qui assurent le transport scolaire ou les transferts en colonies de vacances, il importait de les obliger à un taux nul, d'autant que la grande majorité d'entre eux appliquent déjà cette règle. Mais notre amendement pourrait aussi avoir un effet éducatif et incitatif sur d'autres usagers de la route.

M. le président. La parole est à M. Auguste Picollet.

M. Auguste Picollet. Nous sommes tous, bien sûr, très favorables à la lutte contre l'alcoolisme en général, et au volant en particulier. Néanmoins, exiger un taux zéro me paraît exagéré. Le taux en application de 0,5 gramme me paraît raisonnable, y compris pour les chauffeurs de car. Ne serait-il pas plus utile d'exercer des contrôles plus sérieux sur les chauffeurs de cars qui se droguent ? J'estime qu'il y a là quelque chose à faire.

En tout cas, pour ma part, je voterai contre le taux zéro.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je comprends bien la préoccupation de la commission de la production et de son rapporteur. Néanmoins, je voudrais appeler l'attention sur le fait que l'amendement n° 1 pose à la fois un problème de principe et un problème pratique.

Si on reconnaît que la conduite avec un taux d'alcoolémie compris entre zéro et 0,5 gramme est dangereuse, pourquoi ne l'interdire qu'aux seuls chauffeurs de car, et pas aux chauffeurs de poids lourds qui risquent tout autant de provoquer des catastrophes ? C'est une question de principe, car ce serait rompre l'égalité de traitement entre des conducteurs ayant un même niveau de responsabilité.

Deuxièmement, on ne saurait limiter à seize ans l'âge des passagers du car, s'agissant de transports scolaires car on sait que les classes d'âge ne sont pas homogènes. L'amendement soulèverait donc des problèmes d'application très complexes.

J'ajoute enfin que pour garder le taux zéro d'alcoolémie, il faut non seulement contrôler ce qu'on boit mais aussi ce qu'on mange. Je ne veux nullement caricaturer l'amendement parce qu'il est très sérieux et qu'il porte sur un sujet grave, mais un chauffeur de car pourrait-il manger du coq au vin à midi avant de transporter des enfants l'après-midi ? Ne risquerait-il pas d'avoir plus de zéro gramme d'alcool dans le sang et de se trouver en infraction quasiment à son insu ?

Il y a là un vrai problème mais qui, à mon avis, pourrait être traité d'une manière différente. Ainsi, ne pourrait-on pas tout simplement généraliser les contrôles d'al-

coolémie pour les chauffeurs de car dans les conditions prévues par la loi, c'est-à-dire avec des alcootests ? Ne pourrait-on pas demander que les conducteurs de cars d'enfants soient soumis systématiquement à un alcootest – sachant que leur diffusion s'accroît – par les responsables de services de ramassage scolaire ou de transports de colonies de vacances, afin de vérifier avant qu'ils ne prennent le volant qu'ils respectent les conditions prévues par la loi ? Voilà qui me paraît aller dans le sens souhaité par la commission, sans créer une mesure discriminatoire qui poserait un problème de principe et, en tout état de cause, serait difficile à appliquer.

M. le président. La parole est à M. Dominique Dupilet.

M. Dominique Dupilet. Comme l'a fort justement dit à l'instant notre collègue, sur le fond l'intention est louable. Mais alors qu'on n'a pas retenu dans le projet de loi le délit de grande vitesse, on introduirait ici, aujourd'hui, une disposition tout à fait similaire.

La notion de « zéro gramme par litre » est difficile à définir. Les chauffeurs de transport scolaire sont des gens qui travaillent tôt le matin, tard le soir ; ils risquent fort, ne serait-ce qu'à cause de la nourriture, de ne pas être au taux zéro et donc d'être en infraction.

En outre, s'il est dangereux de conduire un car de passagers de moins de seize ans en ayant entre zéro et 0,5 gramme d'alcool par litre de sang, le serait-ce moins avec des passagers adultes ? Quel que soit leur âge, la vie de nos concitoyens a la même valeur. Et pour un car qui transporterait à la fois des passagers âgés de plus et de moins de seize ans, comment la loi s'appliquerait-elle ?

A l'évidence, une telle disposition est inapplicable.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Je remercie les députés, notamment M. Gonnot et M. Fuchs, pour les encouragements qu'ils nous apportent dans notre politique de sécurité routière. M. Bernard Pons y sera, comme je le suis moi-même, particulièrement sensible.

Vous connaissez notre grande détermination en la matière. Un mort est un mort de trop et un accident est un accident de trop. Et c'est en pesant sur tous les leviers, de la prévention mais aussi des contrôles et des sanctions, sans en rajouter mais en appliquant le dispositif législatif existant, avec beaucoup de fermeté, de détermination et de volonté, que nous devons faire fonctionner notre politique de sécurité routière.

Je vous indique d'ailleurs que le nombre des tués a diminué, au mois de septembre dernier, et pour le deuxième mois consécutif, par rapport au mois de septembre de l'année dernière : 10,7 p. 100 en moins. Certes, cette baisse n'est pas suffisante. Il y a encore trop d'accidents mais nous sommes, je crois, sur la bonne voie.

Quant à l'amendement n° 28 rectifié, je vais demander à l'Assemblée de bien vouloir le rejeter pour plusieurs raisons. En effet, le taux d'alcoolémie autorisé vient d'être abaissé à 0,5 gramme et il ne faut pas changer la réglementation trop souvent. Mais l'argument le plus important a été évoqué par les parlementaires qui viennent de s'exprimer : l'amendement introduirait une disparité de règles à l'encontre d'une certaine catégorie de conducteurs, les chauffeurs d'autocar d'enfants, discrimination que l'on ne saurait approuver en général, mais qui serait en l'occurrence d'autant plus inopportune que l'on montrerait du doigt le mode de transport le plus sûr...

M. Michel Bouvard. Après le train tout de même !

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. ... plus sûr en tout cas que le transport privé par autocar.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite que l'on rejette l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 28 rectifié ?

M. Charles Fèvre, rapporteur. Je regrette un peu que mon amendement suscite tant d'opposition.

Monsieur Dupilet, sachez que, dans sa première version, il visait tous les chauffeurs d'autocar et que c'est devant les difficultés pratiques qu'il pouvait provoquer que nous avons limité son champ d'application aux chauffeurs de car pour enfants – scolaires et colonies de vacances. C'était un premier pas en quelque sorte.

Monsieur Bouvard, vous qualifiez la mesure de discriminatoire. Bien sûr, elle l'est ! Mais conduire un car de cinquante enfants, n'est-ce pas très différent de la conduite d'une voiture particulière ?

Discrimination, certes, mais elle est liée, à une fonction qui est très spécifique. Pour conduire, je le disais, un grand nombre d'enfants, dans des conditions qui, de surcroît, ne sont pas toujours commodes, il vaut mieux être dans un état tout à fait normal !

Mon amendement se voulait un signal, puisque, je le répète, la très grande majorité des chauffeurs de car respectent déjà cette règle. Mais il aurait incité plus fortement les entreprises de transport routier à soumettre automatiquement leurs chauffeurs à l'alcootest pour être sûrs qu'ils sont en règle.

Mon amendement n'était pas, je crois, discriminatoire. Il allait dans le bon sens et je déplore les propos qu'on a tenus à son sujet. La commission l'a adopté, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fèvre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du B du I de l'article 26, substituer aux mots : "ou d'accompagnement de conduite en état d'ivresse manifeste d'un élève conducteur", les mots : "ou qui aura accompagné en état d'ivresse manifeste un élève conducteur". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Fèvre, rapporteur. C'est un amendement de rédaction. A la lecture du projet, on pourrait penser qu'il s'agit de l'état d'ivresse manifeste d'un élève conducteur. L'amendement tend à bien préciser que c'est l'accompagnateur qui ne doit pas être en état d'ivresse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. L'amendement proposé me semble maintenir une faute de syntaxe. A ce stade, je m'en remets à la sagesse du Parlement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fèvre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Après les mots : "au premier alinéa ; en cas", rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa du D du II de l'article 26 : "d'état d'ivresse manifeste du conducteur ou de l'accompagnateur, les épreuves devront être effectuées dans les plus brefs délais". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Fèvre, rapporteur. L'amendement n° 30 a le même objet que le précédent. Il est purement rédactionnel, pour qu'il n'y ait pas de confusion entre l'accompagnateur et le conducteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 26

M. le président. M. René Beaumont a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conducteur d'un véhicule automobile affecté aux transports scolaires d'enfants âgés de moins de six ans doit être accompagné à l'aller comme au retour de personnes en nombre suffisant chargées d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, la sécurité durant le trajet depuis la prise en charge de l'enfant jusqu'à l'arrivée à l'école maternelle ou à la garderie. »

La parole est à M. François-Michel Gonnot, pour défendre cet amendement.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission. L'amendement n° 3 est important. Bien qu'un peu complexe à mettre en œuvre, il répond au souci de généraliser une pratique assez répandue qui consiste à faire accompagner les enfants de deux à six ans lors du transport scolaire communal par une personne responsable de l'enfant jusqu'à son arrivée à l'école maternelle.

Périodiquement, l'actualité met en avant des cas d'enfants oubliés, voire perdus. La disposition que propose notre collègue René Beaumont tend à rendre les collectivités responsables de la prise en charge des enfants pendant le transport scolaire et jusqu'à l'arrivée à l'école.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Fèvre, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

A titre personnel, j'étais très réservé, pour ne pas dire défavorable à cette mesure, même si elle peut paraître intéressante à cause de son coût financier pour les communes, puisque s'agissant des maternelles, ce sont les communes qui sont concernées. Mais il ne fait aucun doute, et chacun de nous le sait bien, qu'une fois adoptée pour le transport des élèves de maternelles, elle sera forcément étendue au-delà et jusqu'aux élèves du premier cycle du secondaire, d'où une surcharge financière impor-

tante pour les départements cette fois, pour lesquels les transports scolaires représentent déjà souvent des sommes considérables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. L'objectif poursuivi est excellent, c'est évident. Il est excellent pour l'emploi, car on pourra créer des emplois d'accompagnement. Il est excellent pour la sécurité et pour la qualité de cette catégorie de transport. Il faut donc aller dans ce sens.

Nous en sommes tellement convaincus que j'ai demandé que soit engagé entre les différents partenaires, c'est-à-dire les collectivités locales, les entreprises de transports de voyageurs et les syndicats ouvriers de ces entreprises, une démarche de progrès du type de celle qui existe dans le transport routier de marchandises. Plusieurs d'entre vous en ont parlé ce matin et s'en réjouissent beaucoup.

Au moment où la concertation s'engage, vu les répercussions financières qu'une telle mesure peut avoir, il me semble que c'est dans ce cadre que pourrait être reprise cette proposition qui, encore une fois, me paraît très intéressante mais dont l'ensemble des implications méritent peut-être d'être étudiées. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable aujourd'hui à un tel amendement.

M. le président. La parole est à M. Dominique Dupilet.

M. Dominique Dupilet. Je partage tout à fait votre avis, madame le secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas des transports scolaires organisés par les départements dans l'ensemble de nos communes. Les transports scolaires d'enfants de moins de six ans concernent souvent les regroupements pédagogiques dans le milieu rural. Ce sont donc les communes rurales qui sont les plus visées. On sait à quel point il est déjà difficile d'organiser des regroupements pédagogiques en milieu rural. S'il faut une personne supplémentaire pour accompagner les enfants, cela ne se fera pas, au détriment des enfants.

Par conséquent, je suis partisan de cette concertation avec les différentes collectivités territoriales pour voir comment on peut régler le problème.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je suis tout à fait d'accord avec M. Dupilet car c'est pour les communes en regroupement pédagogique que le problème sera le plus sensible.

Dans quasiment toutes les communes de montagne, lorsqu'on a voulu permettre aux jeunes enfants d'aller en classe maternelle, il a fallu, en raison du manque d'effectifs, effectuer des regroupements. Ce sont souvent les parents eux-mêmes qui transportent les enfants, car il n'y a pas toujours de services de ramassage organisés par les communes. Il faut un accompagnateur pour combien d'enfants ? L'amendement ne le dit pas.

Ensuite, il y a le problème du coût. Dans mon département, les transports scolaires coûtent 70 millions par an au conseil général, ce qui est une somme considérable pour un département de 350 000 habitants. Je crois qu'on ne peut pas, au détour d'un amendement, aussi justifié soit-il, prendre une décision qui va avoir de telles répercussions financières et poser de tels problèmes d'organisation.

Je suis donc très heureux que le Gouvernement accepte d'engager une concertation à ce sujet. Je souhaite évidemment que l'Association des présidents de conseils géné-

raux y soit associée et que le problème des regroupements pédagogiques dans les communes rurales et dans les communes de montagne soit étudié avec une grande attention.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lemoine.

M. Jean-Claude Lemoine. Je souhaite également que cette concertation ait lieu le plus rapidement possible.

Regroupement pédagogique ou non, ce sont les départements qui ont la compétence des transports scolaires. Je sais que c'est une charge financière très lourde mais il y a tout de même un problème de sécurité non seulement pour les enfants de classe maternelle, mais aussi pour tous les autres. Compte tenu de la multiplicité des contrats et compte tenu du fait que ce serait du personnel à temps partiel, je ne suis pas sûr que la charge financière soit très importante.

M. le président. La parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission. M. Beaumont voulait poser un problème et il appréciera la réponse de Mme le secrétaire d'Etat sur la concertation qui va s'ouvrir. En conséquence, je pense pouvoir retirer son amendement. (« Très bien ! » sur divers bancs.)

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

M. Gonnot a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire en circulation pour les passagers de véhicules automobiles affectés au transport interurbain de personnes, comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur, ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur.

« Les sanctions applicables en cas de non-respect de cette obligation sont déterminées par voie réglementaire. »

La parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission. Il s'agit de régler un problème qui apparaît malheureusement à chaque fois qu'intervient un accident de la route impliquant les transports collectifs, et nous avons eu encore une tragique illustration cet été : la sécurité dans les autocars.

Il serait peut-être bon de réfléchir à l'idée d'imposer le port de la ceinture de sécurité dans les modes de transport collectif interurbain, comme est obligatoire aujourd'hui le port de la ceinture de sécurité, à l'avant et à l'arrière, dans les véhicules automobiles.

Cela peut poser des difficultés pour le parc d'autocars existant mais, comme on l'a fait pour les automobiles, on pourrait prévoir qu'à une certaine date tous les véhicules sortis d'usine devraient être équipés en série de ceintures. Il peut donc y avoir des aménagements.

Cet amendement veut poser un problème qu'il est tout de même relativement urgent de régler avant que nous ayons malheureusement à déplorer un nouvel accident et de nouvelles victimes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Fèvre, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement. Cela étant, à titre personnel, je me demande comment on pourra faire

appliquer une telle mesure. On pourra toujours obliger les entreprises de cars ou les constructeurs à mettre des ceintures de sécurité dans les cars, mais c'est le contrôle du respect de cette obligation qui me paraît difficile.

Par ailleurs, madame le secrétaire d'Etat, pour les accidents d'autocars très connus, a-t-on essayé de déterminer si le nombre de tués et de blessés aurait été différent s'il y avait eu des ceintures de sécurité ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cette idée. Ayant eu l'occasion de montrer la solidarité du Gouvernement avec les victimes de l'accident de Roquemaure auquel vous faisiez allusion, monsieur le député, j'ai bien compris toute l'importance du problème.

La France est très active dans les discussions européennes qui se poursuivent actuellement et qui devraient se terminer en janvier 1996. Les décisions concernant l'équipement des véhicules devraient donc être prises très rapidement et il sera possible à partir de l'année prochaine de rendre obligatoire le port de la ceinture à bord des autocars, dans certaines circonstances. Nous pourrions en discuter, mais cela relèvera du pouvoir réglementaire après adoption des dispositions communautaires.

J'espère que ces informations, monsieur Gonnot, vous permettront de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission. Je le retire d'autant plus volontiers, madame le secrétaire d'Etat, que je suis tout à fait satisfait de votre réponse. Le problème sera traité rapidement, au niveau européen, bien sûr, puis par la voie réglementaire, cela va de soi.

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Et en relation avec vous !

M. François-Michel Gonnot, président de la commission. Mon amendement n'a donc plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

M. Gonnot a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Tout véhicule automobile doit être construit ou équipé d'un limiteur de vitesse par construction de telle manière que sa vitesse maximale ne puisse pas dépasser 200 km/h.

« Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les modalités techniques de cette disposition. »

La parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission. Encore un amendement iconoclaste qui est présenté à titre personnel et non pas au titre de la commission.

Cet amendement prolonge la question qu'évoquait tout à l'heure M. Fuchs. Il regrettait, lui, le retrait du délit de grand excès de vitesse, ce dont je me félicitais par ailleurs.

Il y a peut-être une autre façon d'aborder le problème du grand excès de vitesse que la répression, comme l'a fait le précédent gouvernement, ou la simple prévention. La prévention, malheureusement, ne suffira pas. Il reste l'interdiction.

L'Etat fédéral américain a imposé dans tous les Etats la limitation à la construction de la puissance et de la vitesse des automobiles. Le débat doit être ouvert aujourd'hui au

niveau européen. La question a déjà été largement évoquée au Parlement belge, et je pense qu'elle mériterait de l'être aujourd'hui en France. A l'initiative d'un certain nombre de parlementaires du groupe UDF, nous avons déposé une proposition de loi. Je souhaiterais que le débat se poursuive dans notre pays.

A l'époque, M. Pons m'avait répondu par voie de presse qu'il allait engager une discussion avec les constructeurs. Peut-être cet amendement permettra-t-il au moins de faire un point sur ce dialogue, aussi bien au niveau de la Commission et de nos différents partenaires européens qu'avec les constructeurs français voire étrangers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Fèvre, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Je vous remercie, monsieur le député, de présenter ainsi l'amendement, c'est-à-dire comme une manière d'ouvrir un débat. Ainsi que Bernard Pons l'a indiqué, il s'agit effectivement d'avoir des discussions avec les parlementaires, avec les différentes forces du pays, y compris les constructeurs automobiles, en prenant, bien sûr, en considération le contexte communautaire. La réglementation technique des véhicules relève en effet de directives qui s'appliquent dans tous les pays de l'Union européenne.

Les contacts personnels que j'ai pu avoir avec nos collègues allemands ces jours derniers encore, montrent que le débat doit se situer à l'échelle européenne. Aujourd'hui, il n'est pas suffisamment développé pour que l'on puisse adopter une disposition législative, et j'aimerais donc que vous retiriez votre amendement.

M. le président. La parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission. Je suis tout à fait conscient des enjeux, notamment industriels, qu'il peut y avoir derrière une éventuelle interdiction de dépasser la vitesse de 200 kilomètres-heure, notamment pour les industriels français, en concurrence avec nos partenaires allemands. Néanmoins, c'est un débat qu'il faudra poursuivre et, un jour ou l'autre, il faudra trancher au niveau européen.

Il y a tout de même une formidable hypocrisie sociale à prévoir une contravention jusqu'à 200 kilomètres-heure, un délit au-dessus, comme le proposait le précédent gouvernement, ce qui ferait des automobilistes de véritables délinquants, et à autoriser quiconque aujourd'hui à fabriquer et à acheter des véhicules atteignant de telles vitesses.

J'ajoute que la tendance chez les constructeurs est malheureusement de faire en sorte que les véhicules roulent de plus en plus vite. Dans la publicité pour la 406, modèle de milieu de gamme, par exemple, on vante sa capacité à rouler à 208 kilomètres à l'heure. Il y a des abus qui vont un petit peu à l'encontre de la réflexion du Gouvernement.

En tout cas, je suis évidemment du côté du Gouvernement et je souhaite, madame le secrétaire d'Etat, que vous poursuiviez dans cette voie, aux côtés de Bernard Pons, pour essayer d'arriver dans quelques mois ou quelques années à une mesure de sagesse. En attendant, je retire mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Puisque le Gouvernement va engager une réflexion, pourrait-il à cette occasion se pencher sur le problème que j'évoquais ce matin, c'est-à-dire la publicité faite par certains constructeurs de pneumatiques, selon laquelle, avec un pneu de telle ou telle catégorie, on ne peut pas rouler à plus de 190 kilomètres à l'heure. Ce n'est pas normal non plus.

Je crois qu'il faut essayer de réglementer la publicité avant d'en arriver à réglementer les véhicules eux-mêmes.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré. Je suis saisi de deux amendements, n°s 45 et 53, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 45, présenté par M. Gonnot, est ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 1^{er} du code de la route, il est inséré un article L. 1^{er}-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 1^{er}-1 A. – I. – Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait manifestement sous l'empire de stupéfiants, de substances psychotropes ou somnifères de nature à altérer gravement son comportement sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou qui sera l'auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du présent code relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque.

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état d'altération grave du comportement dû à l'usage de stupéfiants ou de substances psychotropes ou somnifères, ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de cet état. Ces vérifications seront faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques ; un échantillon devra être conservé.

« Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications sera punie des peines prévues au premier alinéa.

« II. – Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 221-6 et 222-19 du code pénal à l'encontre d'une des infractions visées au paragraphe I ci-dessus, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

« Celles prévues par l'article 222-19 du code pénal seront applicables si l'incapacité de travail visée par cet article n'est pas supérieure à trois mois.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article. »

L'amendement n° 53, présenté par M. Accoyer, est ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Après l'article 1^{er} du code de la route, il est inséré un article L. 1^{er}-1 A ainsi rédigé :

« En cas d'accident corporel ou lors d'une infraction grave au code de la route sera pratiqué le dépistage des substances à action psychotrope sur le

conducteur et sur l'accompagnateur de l'élève conducteur. Le protocole de dépistage sera identique à celui pratiqué lors des compétitions sportives. »

La parole est à M. François-Michel Gonnot, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission. Débat après débat, on voit que le chantier de la prévention routière et de la sécurité routière est vaste et qu'il reste encore à explorer.

Cet amendement répond à une préoccupation qui, si j'ai bien compris, rejoint celle du Gouvernement. Il y a quelques semaines, une commission scientifique étudiant les moyens de dépister et de réprimer l'usage des drogues et de certains médicaments modifiant gravement le comportement au volant a publié un rapport concluant qu'il y avait un vrai problème et sans doute des solutions techniques et répressives à mettre en œuvre. Le ministre avait souhaité un débat. Puisque c'est la journée des débats, poursuivons-le avec cet amendement, qui rejoint celui déposé par M. Accoyer.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Michel Bouvard. Bernard Accoyer, qui assiste à l'hôtel Matignon à une réunion sur les ordonnances, m'a demandé de défendre son amendement.

Celui-ci reprend à la lettre les propositions du Livre blanc sur la sécurité routière concernant les drogues licites ou illicites et les médicaments, rapport qui a été récemment rendu public. Les connaissances scientifiques, la complexité des problèmes biologiques et pratiques posés rendent nécessaires une période au cours de laquelle une approche sera engagée pour enfin commencer à connaître les réelles interférences entre produits psychotropes et sécurité routière. En l'état actuel des fondements pharmacologiques, ceux-ci sont trop discutables pour aller au-delà des dispositions de l'amendement proposé. Dès que possible, il faudrait évidemment qu'une nouvelle interprétation législative soit envisagée.

En clair, ce qui est proposé, c'est de faire des contrôles en cas d'accidents pour avoir une meilleure connaissance des effets de la drogue et d'un certain nombre de médicaments. C'est l'appréciation d'un médecin. Grâce à cet amendement, on pourrait vérifier en grandeur réelle un certain nombre d'effets, ce qui ferait progresser notre propre connaissance et la législation en la matière.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Fèvre, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 45, qui est plus précis que l'amendement n° 53.

Tous les ans, nous examinons un projet de loi sur la sécurité routière, le dernier ayant été adopté en début d'année. A chaque fois, la question des stupéfiants est abordée et l'on bute sur le problème du dépistage. Pour l'alcool, il y a l'alcootest et on peut éventuellement faire une prise de sang. On peut donc effectuer des vérifications. Pour détecter des stupéfiants, madame le secrétaire d'Etat, y a-t-il quelque chose d'analogue à l'alcootest ?

En début d'année, ce n'était pas le cas. A-t-on fait des progrès ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 45 et 53 ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Ces amendements rejoignent les recommandations du Livre blanc relatif aux drogues licites ou illicites et aux médicaments au volant, qui, comme vous l'avez rappelé, a fait l'objet d'une publication récente à la demande de Bernard Pons.

Une large concertation avec tous les partenaires concernés est en cours et ce problème sera à l'ordre du jour du prochain comité interministériel de sécurité routière. Il faut bien dire que le sujet n'est pas simple. Il n'est pas facile en particulier, comme vient de l'indiquer le rapporteur de la commission, de résoudre la question des contrôles sur route.

Les concertations étant en cours, il nous semble aujourd'hui prématuré de légiférer en ce domaine, en dépit de l'importance et de l'intérêt de ce sujet.

M. Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme. Mais on avance !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une minute.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix-neuf, est reprise à dix-sept heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission. Nous aimerions que le Gouvernement puisse nous apporter quelques précisions. En effet, l'Assemblée est saisie de deux amendements qui sont proches, qui poursuivent le même objectif, mais qui sont de nature une peu différente : le mien, qui est répressif, et celui de M. Accoyer, qui tend à rendre obligatoire une procédure de dépistage mais sans prévoir de sanction.

Nous avons été sensibles aux arguments de Mme le secrétaire d'Etat et au fait que le Gouvernement aurait engagé en la matière une réflexion qui serait bien avancée. Toutefois, avant de passer au vote, nous aimerions connaître le calendrier qu'il s'est fixé et de quelle façon il compte résoudre ce problème.

Tout à l'heure, on s'interrogeait pour savoir si l'on pouvait conduire avec 0,5 gramme ou 0,2 gramme d'alcool dans le sang et s'il ne fallait pas même imposer le taux zéro. Mais, aujourd'hui, on peut prendre le volant en toute impunité après avoir fumé trois joints ou avalé vingt cachets de Tranxène, et les forces de l'ordre ne peuvent rien y faire ! Il y a là quelque chose de choquant !

M. Germain Gengenwin. Eh oui !

M. François-Michel Gonnot, président de la commission. C'est une réalité sociale et culturelle et, malheureusement, de telle pratiques sont relativement répandues chez les jeunes et chez certaines catégories de Français. Au bout du compte, cela fait beaucoup de morts et de blessés qui auraient parfaitement pu être évités. La puissance publique se doit de réagir.

Bref, mon collègue et moi-même attendons que le Gouvernement nous apporte quelques précisions avant de décider du sort que nous allons réserver à nos amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

M. Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme. Il s'agit, en effet, d'un problème grave. Tous les arguments avancés par M. le président de la commission sont exacts. Quant à M. Accoyer, il est, en tant que médecin, particulièrement sensible à ce genre de problème.

Compte tenu de la gravité du phénomène, une étude a été demandée. Et, conformément à mon souhait, un Livre blanc a même été publié.

La difficulté, c'est d'effectuer le dépistage. Pour l'heure, nous n'avons pas la certitude scientifique pour faire un dépistage ne prêtant pas à contestation. Des scientifiques, des chercheurs du CNRS travaillent sur ce dossier. Nous sommes en contact avec eux et avec le ministère de la santé.

Je peux assurer à M. le président de la commission et à M. Accoyer que le Gouvernement partage leurs préoccupations. Dès qu'aura été trouvé un moyen fiable, sûr et non contestable d'assurer un dépistage, nous mettrons au point la législation nécessaire, avec les sanctions qui s'imposent.

En vérité, il est beaucoup plus dangereux de laisser conduire des personnes qui ont absorbé des médicaments diminuant leur vigilance ou pris un certain nombre de drogues que de laisser le volant à des conducteurs dont le taux d'alcoolémie se situe entre 0,4 gramme et 0,6 gramme.

M. le président. La parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission. Je suis pleinement satisfait de la réponse du Gouvernement et de sa détermination à aborder ce problème. Je retire donc mon amendement.

M. Michel Bouvard. Je retire également l'amendement n° 53.

M. le président. Les amendements nos 45 et 53 sont retirés.

En conséquence, l'amendement n° 46 rectifié de M. Gonnot n'a plus d'objet.

Article 27

M. le président. « Art. 27. – I. – Dans le second alinéa du 2° de l'article L. 27 du code de la route, après les mots : "L'assureur doit vendre le véhicule à un acheteur professionnel pour destruction", il est ajouté le mot : " , réparation" .

II. – A l'article L. 27 du code de la route, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° En cas de réparation du véhicule, celui-ci ne peut être remis en circulation et faire l'objet d'une réimmatriculation qu'au vu du rapport d'expertise certifiant que ledit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Après l'article 27

M. le président. M. René Beaumont a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône est complété par les mots : " , de l'aménagement de la Saône de Laperrière à Lyon ; " . »

La parole est à M. François-Michel Gonnot pour soutenir cet amendement.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission. Par cet amendement, M. Beaumont souhaite donner une existence légale à des responsabilités qu'assume déjà la Compagnie nationale du Rhône en ce qui concerne l'aménagement de la Saône de Laperrière à Lyon. La disposition proposée vise, en fait, à régulariser certaines pratiques et concerne des travaux qui sont déjà en grande partie achevés mais qui, étant donné le statut de la CNR, ne relevaient peut-être pas tout à fait de sa responsabilité.

Cela dit, il y a une difficulté : cet amendement, qui concerne le transport fluvial est rattaché au titre III qui est relatif à la sécurité routière et aux transports routiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Fèvre, rapporteur. Elle a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Favorable. Cela dit, il va de soi, comme le propose M. le président Gonnot, qu'une telle disposition devrait être précédée par un titre dont l'intitulé pourrait être le suivant : « Dispositions relatives au transport fluvial ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 14 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (n° 82-1153) un article 14-1 ainsi rédigé :

« Art. 14-1. – Dans tous les cas où des travaux d'amélioration ou d'élargissement routiers dont le coût excède le seuil de soumission à étude d'impact au sens du décret du 12 octobre 1977 sont envisagés sur un axe routier dont le départ et l'arrivée sont desservis par une ligne ferroviaire régionale, une étude d'impact sur l'activité ferroviaire est réalisée dès le stade de l'APS. Elle est communicable de plein droit à toute association agréée qui en fait la demande dès qu'elle est réalisée et elle est jointe au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

« Cette étude d'impact sur l'activité ferroviaire indique le coût du projet routier, examine les améliorations réalisables sur la voie ferrée avec un même budget et les conséquences probables sur la voie fer-

rée tant de la réalisation des aménagements routiers que de la modernisation ferroviaire envisageable. Elle précise les avantages et inconvénients de chaque solution dans les domaines de l'environnement, de la sécurité, des nuisances.

« Elle est réalisée par un bureau d'étude indépendant du maître d'ouvrage aux frais de ce dernier. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. L'amendement n° 36 vise à faire procéder à des études d'impact sur l'activité ferroviaire de tout projet routier ou autoroutier. Un certain nombre d'investissements importants dans le domaine routier ou autoroutier peuvent avoir des incidences en matière de transport ferroviaire, voire en matière de choix entre différents modes de transport. D'où la nécessité de comparer leur pertinence par rapport à un investissement pour une liaison ferroviaire équivalente. N'oublions pas qu'un certain nombre d'investissements dans le domaine routier et autoroutier se sont traduits par une diminution de la fréquentation sur des axes ferroviaires voire par des fermetures de lignes.

Quant à l'amendement n° 37, qui sera appelé tout à l'heure, il vise à permettre la reprise par une structure plus souple de l'exploitation d'une ligne ferroviaire que la SNCF souhaite abandonner en raison de sa fréquentation insuffisante, et ce en liaison, bien entendu, avec les conseils régionaux.

L'exposé des motifs de cet amendement évoque la fameuse carte des 6 000 kilomètres de lignes que, selon certains journaux, la SNCF projette de fermer. Il va de soi qu'il s'agit de lignes qui posent problème et non de lignes à supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 36 ?

M. Charles Fèvre, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement, estimant qu'il était difficilement applicable : les conclusions que l'on peut tirer d'une étude d'impact telle que celle qui est demandée pouvant être sujettes à contestation.

D'abord, le point de départ ou d'arrivée d'un axe routier parallèle à un itinéraire ferroviaire régional est toujours difficile à déterminer. De toute manière, un itinéraire routier ne reçoit pas forcément le même trafic qu'une ligne ferroviaire parallèle, qu'il s'agisse de transports locaux, nationaux ou internationaux.

Ensuite, la comparaison devrait surtout s'effectuer sur la durée : l'aménagement d'un itinéraire routier est un aménagement lourd qui se fait sur plusieurs années, souvent sur la durée d'un contrat de plan. De plus, quand on veut faire une comparaison, il faut être sûr que les dépenses sont bien effectives. Chacun sait que les contrats de plan se réalisent plus ou moins rapidement.

Par conséquent, il nous paraît très difficile de conduire une telle étude. Cela dit, le ministère peut essayer de creuser l'idée car elle n'est peut-être pas mauvaise en elle-même. Mais, pour l'instant, le seul effet positif de la disposition proposée serait de donner un peu de travail supplémentaire aux bureaux d'étude, qui, reconnaissons-le, en ont bien besoin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Le Gouvernement n'est pas favorable à un tel amendement, même s'il est totalement d'accord sur l'approche générale de M. Bouvard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Après l'article 27, insérer les dispositions suivantes :

« Titre IV : mesures relatives au transport ferroviaire

« Art. 27 bis. – Le I de l'art. 22 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (n° 82-1153) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la SNCF projette de mettre fin à l'exploitation d'une ligne ferroviaire, elle en avise le président du conseil régional qui lance un appel d'offres dont les conditions sont fixées en accord entre la région et la SNCF visant à la reprise de l'exploitation ferroviaire de cette ligne, par délégation de service public. En cas de résultat positif, la SNCF délègue l'exploitation de la ligne au délégataire. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Fèvre, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement, mais elle a reconnu qu'il s'agissait d'un problème important. Il est probablement prématuré de prendre aujourd'hui une disposition comme celle qui nous est proposée, et ce pour deux raisons juridiques essentielles. Premièrement, selon l'article 29 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, seuls le ministre de tutelle et le préfet peuvent décider de la suppression d'un service public, notamment d'une ligne ferroviaire. Deuxièmement, selon l'article 67 de cette même loi, les modalités des transferts de compétences aux régions en matière de transports collectifs d'intérêt régional doivent être définies par une future loi. De surcroît, le rapport du sénateur Haenel va remettre tout ce problème à plat. C'est dans cette perspective qu'il pourra être résolu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement. Il me semble que les expérimentations prévues par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire doivent se faire dans le strict cadre de la LOTI, la loi d'orientation des transports intérieurs.

M. Michel Bouvard. Au bénéfice de ces observations, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

M. René Beaumont a présenté un amendement, n° 39 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 27, insérer les dispositions suivantes :

« Titre IV : mesures relatives au transport fluvial.

« I. – Après les mots : "ayant un grade", la fin du deuxième alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports est ainsi rédigée : "au moins l'équivalent à celui d'agent des catégories C 6 et C 6 bis de l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sur le domaine confié à l'établissement public".

« II. – Le deuxième alinéa (1°) de l'article 3 de la même loi est ainsi rédigé :

« 1° Les personnels de Voies navigables de France ayant un grade au moins équivalent à celui d'agent des catégories C 6 et C 6 bis de l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 précitée ; »

La parole est à M. François-Michel Gonnot, pour soutenir cet amendement.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission. Cet amendement de M. Beaumont tend à élargir à de nouvelles catégories de personnels de Voies navigables de France la possibilité de recouvrer la taxe hydraulique et un certain nombre de péages au profit de cet établissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Fèvre, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lemoine a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« La conduite des petits véhicules à plus de deux roues et équipés de moteur d'une cylindrée comprise entre 50 et 125 centimètres cubes ou équipés d'un autre moteur d'une puissance de 50 à 125 centimètres cubes équivalente, nécessite l'installation et la mise en fonctionnement d'un dispositif de signalisation dont les caractéristiques sont définies par décret. »

La parole est à M. Jean-Claude Lemoine.

M. Jean-Claude Lemoine. Pour des raisons de sécurité évidentes, le présent amendement prévoit l'obligation d'équiper les voiturettes, au même titre que les tracteurs, de signes distinctifs reconnaissables de jour et de nuit, afin d'éviter aux autres automobilistes d'être surpris et donc d'avoir un accident. J'espérais d'ailleurs voir un tel article figurer dans le texte qui nous est soumis, dans la mesure où votre prédécesseur, monsieur le ministre, s'était engagé devant l'Assemblée à régler ce problème.

J'ajoute que de tels dispositifs de signalisation ne sont pas obligatoires dans tous les autres pays de la Communauté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Fèvre, rapporteur. La commission a adopté cet amendement. Ce problème avait déjà été évoqué lors de l'examen d'un amendement déposé sur le projet de loi relatif à la sécurité et à la modernisation des transports. Le ministre d'alors avait reconnu que ces voiturettes circulant à peu près à la même vitesse que celle d'un tracteur, elles pouvaient poser un problème de sécurité pour les autres conducteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Je considère que M. Lemoine a tout à fait raison. Malheureusement, je ne peux pas donner aujourd'hui un avis favorable à son amendement car cette question relève de dispositions

communautaires. Cela dit, je prends l'engagement de faire avancer rapidement ce dossier auprès des instances bruxelloise.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Lemoine. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Avant l'article 26

(amendement précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 27, présenté par M. Fèvre, rapporteur, et qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Avant l'article 26, rédiger ainsi l'intitulé du titre III du projet de loi : "Mesures relatives à la sécurité routière". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Fèvre, rapporteur. Compte tenu du report ou du retrait des amendements présentés par notre collègue Bouvard, je crois qu'il faut revenir à la proposition de la commission qui est d'intituler le titre III du projet de loi : « Mesures relatives à la sécurité routière ».

Je rappelle que l'adoption de l'amendement n° 39 rectifié de M. Beaumont a introduit dans le texte un titre IV intitulé : « Mesures relatives au transport fluvial ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. *(L'amendement est adopté.)*

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. S'il s'était agi d'un texte apportant des précisions, faisant évoluer la loi de façon positive, renforçant la sécurité, nous l'aurions voté : d'ailleurs, nous avons voté plusieurs articles possédant de telles caractéristiques. Mais, comme plusieurs intervenants l'ont souligné, ce projet de loi est dominé par la légalisation du registre Kerguelen et, dans une moindre mesure, par des dispositions contestables touchant au transport par voie aérienne.

Légaliser et permettre l'extension du registre Kerguelen nous expose à des dérives sociales. Il est caractéristique à cet égard que les amendements qui tendaient à introduire des références formelles aux documents qui fondent le droit social dans notre pays aient été rejetés. Ce registre Kerguelen n'est pas non plus susceptible de redresser la situation critique de notre marine marchande. Pour cela, il faudrait que le Gouvernement engage une politique nationale qui valorise nos atouts et non qui les dévalorise en laissant sur les quais du personnel qualifié qui ne demande qu'à embarquer, et qu'il conduise une politique de fermeté auprès des instances communautaires.

Pour toutes ces raisons brièvement rappelées, le groupe communiste votera contre le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Dominique Dupilet.

M. Dominique Dupilet. Je regrette, madame le secrétaire d'Etat, que vous ayez demandé à M. Guellec de retirer son amendement qui prévoyait d'appliquer certaines dispositions du droit du travail aux marins embarqués à bord de navire battant pavillon des Terres australes. Cela aurait sans doute permis de préciser le contenu de la loi et d'offrir des garanties suffisantes en matière de droit du travail. En outre, en refusant d'inscrire une telle disposition dans la loi, vous vous exposez à des risques de recours devant le Conseil constitutionnel car, selon l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant le droit du travail, donc celles qui s'appliquent sur les navires battant pavillon français – fût-il pavillon français *bis* !

Je déplore également que vous n'ayez pas accepté notre amendement tendant à exclure les agences et sociétés privées des missions de contrôle des passagers dans les aéroports. Nous souhaitons en effet que ces contrôles restent exclusivement du ressort de l'Etat. L'intervention de ce type de sociétés ou d'agences privées, dont les statuts sont encore aujourd'hui mal définis, peut conduire à des abus. Certes, madame le secrétaire d'Etat, vos explications ont été rassurantes, mais les ministres passent et la loi reste ! Qui sait comment cette loi sera être appliquée à l'avenir par d'autres que vous ? Par conséquent, les précisions que nous souhaitons apporter étaient indispensables, mais vous les avez refusées.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre le présent projet de loi.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

4

VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (nos 1952, 2117, 2343).

Discussion des articles (suite)

M. le président. A la fin de la séance du mercredi 22 novembre, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 30 de la commission des lois avant l'article 4.

Avant l'article 4

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III du titre I^{er} avant l'article 4 :

CHAPITRE III

« La disponibilité pour formation »

M. Houssin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, supprimer l'intitulé :

« Chapitre III. – La disponibilité pour formation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Amendement de conséquence : nous avons décidé de supprimer les chapitres dans ce texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Le sapeur-pompier volontaire bénéficie d'autorisations d'absence, dans les conditions fixées à l'article 2 et dans les limites fixées à l'article 5, pour participer aux actions de formation prévues au plan départemental de formation.

« Une telle autorisation d'absence, demandée au moins quatre mois après la notification d'un refus pour une demande similaire, est accordée de plein droit. »

M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Cet article relatif au régime des autorisations d'absence pour formation n'a pas lieu d'être dans la mesure où la question est réglée à l'article 3 et où le dispositif proposé risque de faire peser des sujétions insupportables sur les entreprises. Monsieur le ministre, vous aviez d'ailleurs indiqué que vous étiez favorable à cet amendement lors de votre audition par la commission, le 28 septembre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

L'amendement n° 3 de M. Gengenwin n'a plus d'objet.

Article 5

M. le président. « Art. 5. – La durée de la formation initiale suivie par chaque sapeur-pompier volontaire est comprise entre dix et quinze jours par an durant les trois premières années de son premier engagement.

« Au-delà, la durée de la formation de perfectionnement est, chaque année, comprise entre cinq et huit jours. »

L'amendement n° 73 de M. Arnaud Cazin d'Honinc-thun n'a plus d'objet.

Je suis saisi de trois amendements n°s 79, 32 et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 79, présenté par M. Gilbert Meyer, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "est comprise entre dix et quinze jours", les mots : "ne peut être supérieure à dix jours". »

L'amendement n° 32, présenté par M. Houssin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "comprise entre dix et quinze", les mots : "de dix". »

L'amendement n° 18, présenté par MM. Martin-Lalande, Bignon, Desanlis, Forissier, Saint-Ellier et Durand, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "comprise entre dix et quinze jours par an", les mots : "de dix jours par an pendant trois ans ou de 30 jours cumulés sur cette période". »

La parole est à M. Gilbert Meyer pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Gilbert Meyer. L'article 5 impose une durée de dix jours pour la formation initiale. Il ne faut pas tomber dans la démesure : il faut au contraire faire correspondre étroitement la durée de la formation aux besoins. Je propose par conséquent que la durée de dix jours soit un maximum. Ce serait rendre un mauvais service aux sapeurs-pompiers que d'imposer un temps de formation qui ne prenne pas en compte les besoins réels ; or le temps de formation nécessaire peut être inférieur à dix jours.

J'ai en vu aussi bien le coût de la formation que les contraintes imposées aux entreprises qui emploient des sapeurs-pompiers volontaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 18 de M. Martin-Lalande.

La commission des lois a repoussé l'amendement n° 79 de M. Meyer. Il lui a paru indispensable de maintenir une durée minimale de dix jours pour la formation initiale. Il y va de la crédibilité de nos sapeurs-pompiers. Ceux-ci ont quelquefois la vie des gens entre leurs mains. Ils doivent toujours avoir le bon réflexe lorsqu'ils prennent une décision et cela n'est possible que s'ils ont été bien formés.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Patrice Martin-Lalande. Cet amendement a pour objet d'introduire une certaine souplesse dans l'utilisation des trente jours consacrés à la formation initiale. Ceux-ci peuvent être utilisés à raison de dix jours par an pendant trois ans ou être cumulés pour une formation de trente jours.

Ainsi, les sessions de formation pourront mieux correspondre au plan de charge des entreprises, en particulier en période de chômage technique, ce qui allégera les contraintes des entreprises et favorisera le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements restant en discussion ?

M. le ministre de l'intérieur. Je partage totalement l'avis de M. le rapporteur et je suis défavorable à l'amendement n° 79.

En revanche, les explications fournies par M. Martin-Lalande m'ont convaincu et je suis favorable à l'amendement n° 18.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Meyer.

M. Gilbert Meyer. Je comprends les explications de M. le ministre et de M. le rapporteur mais je suis moi-même ancien sapeur-pompier, et ancien chef de corps de surcroît. Je sais donc le temps qu'il faut pour la formation initiale et je pensais qu'on pouvait prévoir une durée inférieure à dix jours.

Cela dit, je me rends aux arguments qui m'ont été opposés et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 80, 33 et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 80, présenté par M. Gilbert Meyer, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "est, chaque année, comprise entre cinq et huit jours" les mots : "ne peut être supérieure, chaque année, à cinq jours". »

Les amendements n°s 33 et 19 sont identiques.

L'amendement n° 33 est présenté par M. Martin-Lalande, Houssin, rapporteur ; l'amendement n° 19 est présenté par MM. Bignon, Desanlis, Forissier, Saint-Ellier, Durand et Mme Rignault.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "comprise entre cinq et huit", les mots : "de cinq". »

La parole est à M. Gilbert Meyer, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Gilbert Meyer. Je voulais développer la même argumentation, mais cette fois-ci pour la formation de perfectionnement. Comme M. le ministre et M. le rapporteur vont certainement faire valoir qu'on ne peut pas descendre au-dessous de la durée prévue, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 33.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Même argumentation que pour la formation initiale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 33 et 19.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont suivi avec succès une formation de sapeurs-pompiers auxiliaires ou une formation équivalente sont dispensés de la formation initiale. »

Sur cet amendement M. de Courson a présenté un sous-amendement, n° 96 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 16 rectifié par l'alinéa suivant :

« La durée minimale de la formation initiale et de perfectionnement est variable selon qu'il s'agit d'un centre de première intervention, d'un centre de secours ou d'un centre de secours principal, et selon la nature de la fonction exercée par le sapeur-pompier volontaire. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 16 rectifié.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement vise à moduler la durée de formation des sapeurs-pompiers volontaires en tenant compte de la taille du centre d'incendie et de secours dont ils relèvent et des fonctions qu'ils exercent.

Le projet de loi vise à instituer une formation initiale et une formation continue pour tous les sapeurs-pompiers volontaires, de façon à garantir leur efficacité lors des interventions mais aussi leur propre sécurité. C'est pourquoi il ne s'attache qu'à définir le minimum de formation nécessaire pour atteindre cet objectif commun à l'ensemble des services d'incendie et de secours. Il est bien évident que l'offre de formation qui sera proposée aux sapeurs-pompiers volontaires tiendra compte de la réalité des risques auxquels devra faire face leur corps de rattachement. Cette offre prendra également en considération les acquis professionnels des sapeurs-pompiers volontaires, c'est-à-dire les compétences acquises ou obtenues dans le cadre de l'activité professionnelle du sapeur-pompier et qui présentent un intérêt particulier pour le service d'incendie et de secours.

Ces précisions ne ressortissent pas au domaine législatif. Or le président de la commission des lois est sensible au fait qu'il faut légiférer en fonction de la Constitution, c'est-à-dire en respectant le domaine de la loi et celui du règlement.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Parfaitement !

M. le ministre de l'intérieur. Il était important que le débat parlementaire insiste sur le réalisme avec lequel la politique de formation en faveur des sapeurs-pompiers volontaires doit être conduite. Je suis cependant défavorable au sous-amendement de M. de Courson.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour défendre le sous-amendement n° 96 rectifié.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, vous êtes allé dans le bon sens en adaptant les plannings de formation aux fonctions exercées et à la nature des centres de secours.

Je me tue à répéter que la formation ne peut pas être identique selon qu'il s'agit de travailler dans le centre de première intervention d'une petite commune, dans un centre de secours ou dans un centre de secours principal.

De même, la durée de formation est plus longue pour un chef de corps de CPI que pour un simple sapeur-pompier.

Si vous êtes allé dans le bon sens, monsieur le ministre, j'estime cependant que vous n'êtes pas allé assez loin, alors même que ce projet de loi vise à encourager le volontariat. A force de remonter les plannings d'une façon uniforme et mal adaptée à la réalité du terrain, je crains qu'on n'aboutisse à décourager le volontariat : d'où mon sous-amendement.

Mais vous avez sensiblement modifié le texte originel du projet. Peut-on interpréter l'amendement n° 16 rectifié comme permettant une modulation de la durée de formation en fonction de la nature du centre et des emplois au sein de ce centre ? Si tel est le cas, je retirerai mon sous-amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Oui !

M. Charles de Courson. Je retire par conséquent mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 96 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 16 rectifié ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Très favorable. Cet amendement répond tout à fait au souci de la commission, qui a cherché à rééquilibrer ce projet en incitant les entreprises à employer des sapeurs-pompiers volontaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 6

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IV du titre I^{er} avant l'article 6 :

« CHAPITRE IV

« Dispositions communes »

M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Avant l'article 6, supprimer l'intitulé :

« Chapitre IV. – Dispositions communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à carac-

tère opérationnel et aux activités de formation prévues à l'article 2 est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 52 et 35, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 52, présenté par MM. Marcel Roques, Gengenwin, Weber, Fuchs, de Courson, Nesme et René Beaumont est ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, supprimer les mots : "et aux activités de formation prévues à l'article 2". »

L'amendement n° 35, présenté par M. Houssin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, supprimer les mots : "prévues à l'article 2". »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Germain Gengenwin. J'ai, en fait, voulu exclure le temps consacré à la formation du temps d'absence autorisé.

Je profite de l'occasion pour souligner l'effort exceptionnel consenti par les entreprises qui acceptent d'embaucher un sapeur-pompier volontaire. Certes, elles sont dédommées, mais cette embauche aboutit parfois à désorganiser complètement le travail de petits artisans locaux de nos campagnes. Cela peut inciter certains artisans à ne pas embaucher de sapeurs-pompiers volontaires, afin de ne pas être confrontés à des absences à répétition.

Mais, eu égard au fait que vous avez réduit le temps de formation au minimum, et que celle-ci est absolument nécessaire pour les sapeurs-pompiers, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 35.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente loi, à peine de nullité.

« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un agent public en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente loi. »

M. Meyer a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Gilbert Meyer.

M. Gilbert Meyer. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 7, supprimer les mots : ", à peine de nullité". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. La mention dans le texte du projet de loi des termes « à peine de nullité » est une précision qui n'emporte pas en elle-même de conséquence juridique substantielle au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Le licenciement du sapeur-pompier volontaire sera sanctionné par le juge s'il intervient en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente loi ; ce licenciement sera, en effet, considéré comme dépourvu de cause réelle et sérieuse, comme on l'apprend dans les facultés de droit !...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 81.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – L'employeur public ou privé est subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les vacances prévues à l'article 11 en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages y afférents, et dans la limite de ceux-ci. »

L'amendement n° 74, de M. Cazin d'Honincthun, n'a plus d'objet.

M. de Courson a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par les alinéas suivants :

« La rémunération et les avantages y afférents, qui sont maintenus aux sapeurs-pompiers volontaires, sont exonérées de cotisations sociales patronales à hauteur du montant des vacances versées directement à l'employeur.

« La perte de recette pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement a pour objet, comme d'autres amendements que nous avons déposés, d'alléger les charges pour les entreprises qui acceptent d'employer des sapeurs-pompiers volontaires. L'idée est simple. Elle consiste à accorder une récompense à l'employeur qui maintient le salaire de son employé

sapeur-pompier volontaire et qui récupère auprès du SDIS le montant des vacances équivalentes. L'exonération des cotisations sociales patronales serait une compensation puisqu'il reste encore à la charge de l'employeur la différence entre le montant du salaire maintenu et ce que lui reverse le SDIS. Pour des salaires modestes ou moyens, la charge nette serait presque nulle, en tout cas très réduite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, même s'il procède d'une bonne intention. L'article 8, en permettant à l'employeur de percevoir des vacances horaires en contrepartie du maintien de la rémunération et des avantages y afférents, va introduire un très net progrès. De plus, le financement de cette mesure d'allègement des cotisations sociales patronales, compte tenu des exigences de financement de notre protection sociale à l'heure actuelle, semble peu opportun. Enfin, on ne sait pas si cet amendement s'applique aux agents publics. Si ce n'était pas le cas, il y aurait une distorsion entre salariés du privé et du public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – La rémunération et les prélèvements sociaux afférents aux absences liées à la formation suivie par les salariés sapeurs-pompiers volontaires sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 950-1 du code du travail. »

M. Martin-Lalande a présenté un amendement, n° 94, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 9 :

« Lorsque l'employeur maintient la rémunération pendant l'absence pour formation suivie par les salariés sapeurs-pompiers volontaires, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis » (le reste sans changement).

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Tel qu'il est rédigé, l'article 9 pourrait être interprété comme donnant droit automatiquement à percevoir sa rémunération intégrale au salarié qui est absent pour formation comme sapeur-pompier volontaire. On s'en rend bien compte, une telle charge, obligatoire, ne pourrait que dissuader l'employeur de recruter un salarié sapeur-pompier volontaire. C'est pourquoi je propose cet amendement.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Il n'est pas mal !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. L'article 9 consacre une pratique qui ne pose pas de problème. Cela dit, pour cet amendement, non examiné par la commission, je crois qu'il faut s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. M. Martin-Lalande a des qualités de rédacteur que j'ignorais. (*Sourires.*) Son amendement va dans le bon sens et je m'en remets également à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« Les frais afférents à la formation suivie par les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées sapeurs-pompiers volontaires peuvent être pris en charge par les organismes agréés ou habilités par l'Etat visés au chapitre III du titre V du livre IX du code du travail. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement tend à étendre aux personnes concernées, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, les mêmes possibilités au regard de la formation professionnelle que celles accordées, au premier alinéa de l'article 9, aux salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission avait déposé un amendement allant dans le même sens. Mais elle ne possède pas les qualités de rédaction de M. le ministre ! (*Sourires.*) Elle a donc retiré le sien au profit de l'amendement n° 82.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(*L'amendement est adopté.*)

M. Charles de Courson. Je voudrais poser une question à M. le ministre, monsieur le président.

M. le président. Le vote est déjà intervenu.

M. Charles de Courson. Pourrions-nous avoir des précisions sur les frais dont il est question ?

M. le président. M. le ministre vous répondra sûrement dans la suite de la discussion.

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 9

M. le président. Mme Royal, M. Floch et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. – Les employeurs d'un ou plusieurs sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'une réduction du taux de cotisations sociales versées au titre des accidents du travail. Le montant de cette réduction est fixé par décret pris en Conseil d'Etat.

« II. – Les pertes de recettes engendrées par l'application du I pour les organismes bénéficiaires sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Christian Bataille.

M. Christian Bataille. Les employeurs doivent être incités à l'embauche de sapeurs-pompiers bénévoles. Il faut donc créer les conditions favorables. Cet amendement a donc pour objet d'instaurer une réduction du taux de cotisations versées au titre des accidents du travail par les employeurs d'un ou de plusieurs sapeurs-pompiers volontaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission a donné un avis favorable parce que cet amendement rejoint effectivement une de ses préoccupations constantes qui est de favoriser l'embauche et le maintien des sapeurs-pompiers dans leur emploi.

A titre personnel, j'indique cependant qu'il ne faut pas se dissimuler les difficultés d'application d'une telle disposition, compte tenu de la variété des taux qui sont appliqués et qui, en outre, sont fixés par simple arrêté. A-t-on vraiment besoin de légiférer sur ce point ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit de prendre en compte l'emploi de salariés sapeurs-pompiers volontaires dans la détermination du taux de cotisations au titre des accidents du travail.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour plusieurs raisons.

D'abord, le rapporteur a expliqué les difficultés d'application.

De plus, cet amendement, outre qu'il introduit une discrimination entre les employeurs privés et les employeurs publics de sapeurs-pompiers volontaires, prévoit une mesure qui s'éloigne de l'objet même du projet de loi.

Enfin, les entreprises qui emploient des sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'ores et déjà d'une diminution de leur cotisation, liée à leur plus faible taux d'accidents.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je rejoins M. le ministre, car j'ai le souci de simplifier la vie du petit artisan local. Or cet amendement va entraîner une nouvelle complication administrative.

M. Gilbert Meyer. Il paiera moins !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Des conventions peuvent être conclues entre l'employeur et le service départemental d'incendie et de secours afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle définie à l'article 3 et de la disponibilité pour formation définie à l'article 4 et notamment leur compatibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public. »

M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Les amendements n°s 75 de M. Arnaud Cazin d'Honinchtun et 20 rectifié de M. Martin Lalande n'ont plus d'objet.

Après l'article 10

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements n°s 87, 17, 38, 21 et 60, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 87, présenté par M. Kert, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'employeur privé qui emploie un sapeur-pompier volontaire a droit à un abattement sur les primes d'assurance acquittées en raison de son activité professionnelle, proportionnel au nombre de sapeurs-pompiers volontaires employés. »

L'amendement n° 17, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'emploi de sapeurs-pompiers volontaires par les employeurs publics ou privés contribue à la prévention et à la lutte contre les risques sur les lieux de travail. Sa prise en compte, dans le cadre des assurances souscrites par les employeurs, est déterminée dans des conditions qui sont fixées par convention nationale entre les organismes représentant les employeurs des sapeurs-pompiers volontaires et les entreprises d'assurance, sous l'égide des pouvoirs publics. »

Sur cet amendement, M. Galizi et M. Gengenwin ont présenté un sous-amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 17 par l'alinéa suivant :

« L'emploi de sapeurs-pompiers volontaires par des employeurs ou organismes privés est également reconnu comme un critère favorable en vue de l'obtention des certifications Iso 9000. »

L'amendement n° 38, présenté par M. Houssin, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 122-7 du code des assurances, un article L. 122-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-7-1. – L'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie des assurés, égal à 5 p. 100 par salarié ou agent public sapeur-pompier volontaire pour les employeurs ayant moins de 50 salariés ou agents publics et à 2,5 p. 100 pour les employeurs ayant plus de 50 salariés ou agents publics, dans la limite d'un maximum de 25 p. 100 de la prime. »

Sur cet amendement, M. Meyer a présenté un sous-amendement, n° 88 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 38, substituer aux mots : "plus de 50 salariés ou agents publics", les mots : "50 salariés ou agents publics ou plus". »

L'amendement n° 21, présenté par MM. Martin-Lalande, Bignon, Desanlis, Forissier, Saint-Ellier, Durand et Mme Simone Rignault, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les sociétés d'assurance doivent conclure des conventions avec ceux de leurs assurés employant un ou plusieurs sapeurs-pompiers volontaires pour déterminer les conditions et le montant d'un abattement sur leurs primes d'assurance acquittées en raison de leur activité professionnelle. Un décret pris en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

L'amendement n° 60, présenté par Mme Royal, M. Floch et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les sociétés d'assurance concluent des conventions avec ceux de leurs assurés employant un ou plusieurs sapeurs-pompiers volontaires pour déterminer les conditions et le montant d'un abattement sur leurs primes d'assurance acquittées en raison de leur activité professionnelle. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 87.

M. Germain Gengenwin. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Pour tous ces amendements qui ont le même objet, je souhaite donner un avis global de la commission.

M. le président. Soit.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement tend à valoriser l'emploi de sapeurs-pompiers volontaires compte tenu de leur capacité à concourir à la prévention et à intervenir directement en cas d'incident sur le lieu de travail. Il tend à faire prendre en compte l'emploi de sapeurs-pompiers volontaires par les employeurs publics ou privés par convention avec les entreprises d'assurance sous l'égide des pouvoirs publics.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 87. Elle a rejeté l'amendement n° 17 du Gouvernement et a donc adopté l'amendement n° 38.

En effet, elle a trouvé que la rédaction de l'amendement du Gouvernement – monsieur le ministre, veuillez me pardonner ! – était un peu en trompe-l'œil.

En fait, cette série d'amendements se divisent en deux catégories : ceux qui instituent un abattement sur les primes d'assurance et ceux qui sont axés autour de la notion de convention.

Nous avons pensé que l'amendement n° 38 était beaucoup plus précis et était d'application immédiate. Celui du Gouvernement renvoie la prise en compte des sapeurs-pompiers volontaires à une convention entre ces derniers

et les assureurs sous l'égide de l'Etat ; mais qu'advient-il – il faudrait que M. le ministre nous le précise – si les parties refusent de signer la convention ou si, pour une raison ou pour une autre, la convention ne voit jamais le jour ?

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Patrice Martin-Lalande. Je le retire parce que celui de la commission me semble plus précis et aura une efficacité plus immédiate.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

La parole est à M. Christian Bataille, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Christian Bataille. Cet amendement, comme celui que j'ai présenté tout à l'heure, a pour but de créer des incitations dans les entreprises, plus particulièrement dans les PME-PMI, afin de les associer pleinement à l'effort de volontariat.

Il sollicite une participation des compagnies d'assurances au service de lutte contre l'incendie. C'est un usage courant dans les pays voisins, et c'est le bon sens même car un service efficace de sapeurs-pompiers représente forcément un moindre coût pour ces sociétés.

Enfin, pour éviter d'avoir à insérer dans la loi des dispositions de caractère réglementaire, cet amendement renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour ce qui est des modalités d'application.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je me permets d'intervenir pour dire au Gouvernement que le président de la commission des lois souhaiterait qu'il retire son amendement n° 17.

L'amendement n° 38 est en effet beaucoup plus précis et, en réalité, sur le principe, le Gouvernement et la commission n'ont aucun désaccord.

Mais la méthode, elle, est totalement différente. L'amendement n° 38 précise bien ce que nous entendons au regard des primes d'assurance, tandis que l'amendement n° 17 renvoie ces précisions à une convention nationale.

Nous, commission des lois, nous préférons que cela se fasse immédiatement, dans le texte que nous allons être appelés à voter. Je souhaiterais donc, monsieur le ministre, que, plutôt que de nous renvoyer aux calendes grecques, vous puissiez retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Les amendements n°s 87, 38, 21 et 60 poursuivent effectivement le même objectif : la prise en compte de l'emploi de sapeurs-pompiers volontaires dans les entreprises ou les services publics pour le calcul des primes d'assurance incendie. Et le président de la commission des lois, dans sa sagesse, a reconnu que le Gouvernement poursuivait également le même objectif, comme en témoigne l'amendement n° 17.

Notre divergence tient aux conditions dans lesquelles cette prise en compte doit intervenir. S'agissant de l'amendement n° 87 présenté par M. Kert, le Gouvernement ne peut y être favorable puisqu'il renvoie implicitement à un décret d'application le soin de fixer les conditions de calcul de l'abattement. Cette réglementation constituerait une entorse à la liberté pour toute entreprise – y compris, bien entendu, les compagnies

d'assurances – de fixer la tarification de ses prestations. En un mot, cet amendement reviendrait à réinstaurer l'encadrement des prix.

Le Gouvernement ne saurait non plus accepter l'amendement n° 38 de la commission, éventuellement sous-amendé, parce qu'il encourt les mêmes critiques. En outre cet amendement accorde un avantage excessif aux entreprises employant un effectif très important, puisqu'il suffit de compter dix sapeurs-pompiers volontaires sur quelques centaines d'employés pour bénéficier d'un abattement global de 25 p. 100 sur la prime d'assurance. A l'opposé, une petite entreprise de trois personnes bénéficierait au mieux d'un abattement de 15 p. 100, alors que le pourcentage des sapeurs-pompiers volontaires dans ces deux entreprises devrait en équité aboutir au résultat inverse. Au surplus, les professions libérales ne peuvent bénéficier de cet avantage, alors même qu'elles fournissent de très nombreux sapeurs-pompiers volontaires.

Enfin, l'amendement n° 21, retiré par M. Martin-Lalande, et l'amendement n° 60, présenté par Mme Royal et défendu par M. Bataille, se rapprochent par leur contenu de l'amendement n° 17 du Gouvernement. J'estime cependant, contrairement à M. le président de la commission des lois, qu'une convention-cadre au niveau national est infiniment plus adaptée qu'un décret pour encourager les entreprises d'assurances et les employeurs à prendre en compte l'emploi de sapeurs-pompiers volontaires dans le calcul des primes d'assurance incendie. Une convention nationale entre les représentants des différentes parties prenantes est de nature à créer une dynamique infiniment plus grande et s'inscrit donc bien mieux dans l'esprit du projet de loi.

En conséquence, même si tous ces amendements poursuivent la même finalité, il serait sage que leurs auteurs les retirent au profit de l'amendement n° 17 du Gouvernement, qui donne toute sa place au processus conventionnel pour aménager le principe de l'abattement. A défaut, le Gouvernement en demanderait le rejet.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honincthun.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Je ne crois pas, en effet, que le texte puisse renvoyer à un décret une limitation de la liberté contractuelle entre les compagnies d'assurances et leurs clients. Ce serait porter atteinte à la liberté des contrats.

En revanche, je m'étonne que M. le ministre fasse de la convention une modalité d'application d'une disposition législative. Car, par définition, on est libre de passer ou non une convention et, si on ne la passe pas, la loi n'est pas appliquée.

C'est pourquoi je suis de beaucoup favorable à l'amendement de la commission des lois, qui indique très précisément le montant des abattements auxquels a droit l'entreprise ayant recruté des sapeurs-pompiers volontaires. Ainsi, la loi règle tout ce qui est de son domaine. On pourra éventuellement discuter sur le montant dans la suite du processus législatif. Mais, sur le principe, l'amendement de la commission est conforme à la répartition entre la loi et le règlement.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Nous sommes en effet tous d'accord sur le principe et la discussion porte sur les modalités.

L'avantage de l'amendement 38, c'est qu'il donne l'apparence d'un système beaucoup plus précis, beaucoup plus achevé. Mais qui vous garantit, mes chers collègues, que l'assureur ne va pas relever les primes? Qui vous garantit, si l'entreprise est assurée au Luxembourg, en Belgique, en Allemagne ou en Angleterre, que nous pourrions faire appliquer cette disposition? Je vous mets en garde sur le problème de la territorialité de notre droit. Comment l'appliquerez-vous si l'assurance est souscrite à la Lloyd's de Londres?

L'amendement du Gouvernement n'est certes pas parfait, mais n'est-il pas plus raisonnable? Au moins les compagnies d'assurances ne risquent-elles pas de le vider de son contenu, alors qu'elles chercheraient certainement à tourner le dispositif de l'amendement n° 38.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je dirai d'abord à M. de Courson que, quand il y a des augmentations injustifiées de primes, je change tout simplement d'assureur!

M. Charles de Courson. Et s'ils s'entendent entre eux?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Mais je souffre pour le Gouvernement, car je sens, monsieur le ministre, que vous allez être battu! (*Sourires.*) Et c'est vous-même qui m'avez donné les arguments qui me permettront d'appeler mes collègues à voter contre votre amendement.

Vous dites ne pas vouloir d'un décret. C'est bien pourquoi nous précisons tout dans la loi elle-même.

Et que direz-vous aux sapeurs-pompiers si la convention n'est pas signée? Dans votre texte, la loi ne s'applique que sous condition. Dans le nôtre, elle s'applique d'emblée. Alors, retirez votre amendement, car je crains que vous ne soyez battu et j'en souffrirais! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il y a un dernier point qui n'est pas tranché dans l'amendement n° 38: *quid* des non-salariés? La convention prévue par l'amendement du Gouvernement, elle, peut s'étendre à toutes les professions.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Oui, monsieur Mazeaud, je souffre (*Sourires*), mais je souffre pour les professions libérales et les non-salariés, car l'amendement de la commission est profondément injuste à leur égard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. S'il y a un oubli dans l'amendement de la commission, monsieur de Courson, pourquoi ne pas avoir proposé un sous-amendement tendant à y ajouter les professions libérales et les travailleurs indépendants?

M. Charles de Courson. Parce que je préfère l'amendement du Gouvernement!

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission serait certainement prête à accepter un tel sous-amendement.

Pour moi, un « tiens » vaut mieux que deux « tu auras ». L'idée de demander la contribution des compagnies d'assurances a germé à la commission des lois et

nous tenons à en contrôler très précisément la réalisation, sans devoir nous en remettre à une convention qui ne serait sans doute pas hypothétique, mais dont nous ne maîtriserions pas le contenu. Nous sommes là pour légiférer : légiférons !

M. le président. Chacun ayant pu largement s'exprimer, nous allons passer aux votes.

Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement à l'amendement n° 17 est-il maintenu ?

M. Germain Gengenwin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 98 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le ministre de l'intérieur. Ah ! que je souffre ! *(Sourires.)*

M. le président. Le sous-amendement n° 88 corrigé est-il maintenu, monsieur Meyer ?

M. Gilbert Meyer. Il doit l'être dans la mesure où l'amendement n° 38 ignore les entreprises employant tout juste cinquante salariés. Il faut combler ce vide entre les deux seuils.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. C'est juste !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Elle ne l'a pas examiné. A titre personnel, je suis favorable à cette précision indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 88 corrigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38, modifié par le sous-amendement n° 88 corrigé.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 60 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 39 et 59.

L'amendement n° 39 est présenté par M. Houssin, rapporteur, Mme Royal, M. Floch et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 59 est présenté par Mme Royal, M. Floch et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Des conventions peuvent être conclues entre les installations classées qui disposent de personnels spécialisés dans la lutte contre les risques technologiques majeurs et le service départemental des services d'incendie et de secours afin de préciser les modalités de mise à disposition de ces personnels. »

Sur l'amendement n° 39, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n°s 91 et 93.

Le sous-amendement n° 91 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 39, après les mots : "entre les", insérer les mots : "entreprises relevant de la réglementation des". »

Le sous-amendement n° 93 est ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase de l'amendement n° 39 par les mots : "et des moyens mobiles d'intervention". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Cet amendement, repris par la commission des lois, a pour but de renforcer les effectifs de sapeurs-pompiers volontaires en faisant appel à la participation des sapeurs-pompiers d'entreprise – peu nombreux, hélas ! dans notre pays – conformément à une pratique qui existe déjà.

M. le président. La parole est à M. Christian Bataille, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Christian Bataille. L'amendement n° 59 est identique. Il a en effet pour but de renforcer les effectifs des sapeurs-pompiers volontaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir les sous-amendements n°s 91 et 93.

M. le ministre de l'intérieur. Le premier tend à préciser la nature des entreprises concernées, le second à inclure dans le champ d'application de la convention les moyens mobiles d'intervention dont disposent ces entreprises. Sous réserve de ces précisions, avis favorable aux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Favorable au premier et plus encore au second, qui ajoute aux moyens humains les moyens mobiles d'intervention.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 91.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 93.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 39 et 59, modifiés par les sous-amendements adoptés.

(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours les conventions prévues à l'article 10. »

La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honincthun.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Retiré !

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Article 11

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE II

LES VACATIONS HORAIRES
ET L'ALLOCATION DE VÉTÉRANCE
DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

« Art. 11. – Le sapeur-pompier volontaire a droit, pour les missions mentionnées à l'article 1^{er} et les actions de formation auxquelles il participe, à des vacances horaires dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

« Ces vacances ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. »

M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 6 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, après les mots : "1^{er} et", insérer les mots : ", sur décision de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours pour". »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement a pour objet de permettre à la commission administrative et technique du SDIS de veiller au versement des vacances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Défavorable. L'intervention de la commission administrative et technique n'est nullement justifiée en l'espèce, car le paiement des vacances n'entre pas dans son champ de compétence, lequel est d'ordre purement technique et opérationnel. De plus, cette commission n'a qu'un rôle consultatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis défavorable. Le projet de loi rend obligatoire le dédommagement des sapeurs-pompiers volontaires par le versement de vacances. Les collectivités auront à les servir conformément aux règles comptables et administratives qui seront définies.

L'amendement aurait pour effet de subordonner l'exécution de cette obligation à la décision d'une commission, ce qui est en contradiction avec les objectifs du Gouvernement. Il est d'autant moins acceptable qu'en l'état actuel du droit la commission à laquelle il fait référence n'existe pas. S'il s'agit de l'actuelle commission administrative du service départemental d'incendie et de secours, celle-ci ne saurait être fondée, au regard de la loi, à limiter le principe du dédommagement de plein droit des sapeurs-pompiers. S'il s'agit de la future commission administrative des SDIS, dont la création est prévue dans le projet de loi relatif aux SDIS adopté en première lecture par l'Assemblée, cet organe disposera seulement d'une compétence consultative qu'il convient de ne pas élargir.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Vous m'avez convaincu, monsieur le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 rectifié est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. – Le sapeur-pompier volontaire dont l'engagement prend fin lorsqu'il atteint la limite d'âge de son grade, après avoir effectué au moins vingt ans de service, perçoit une allocation de vétérance. Toutefois, la condition de limite d'âge est ramenée à quarante-cinq ans si son incapacité opérationnelle est reconnue médicalement.

« L'allocation de vétérance est composée d'une part forfaitaire et d'une part variable.

« Le montant de la part forfaitaire est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Il en est de même du montant maximum de la part variable.

« Cette dernière est modulée, compte tenu des services accomplis, y compris en formation, par le sapeur-pompier volontaire.

« L'allocation de vétérance n'est assujettie à aucun impôt, ni soumise aux prélèvements prévus par la législation sociale. »

MM. Martin-Lalande, Bignon, Desanlis, Forissier, Saint-Ellier, Durand ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre derniers alinéas de l'article 12 l'alinéa suivant :

« Le montant de l'allocation de vétérance est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Cette allocation n'est assujettie à aucun impôt ni soumise aux prélèvements prévus par la législation sociale. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. L'amendement n° 23 a pour objet de supprimer la part variable de l'allocation de vétérance, celle-ci devant être, à nos yeux, forfaitaire.

En effet, l'institution d'une part variable risque d'abord de conduire à une compétition interne dans les centres. Chaque pompier cherchera à accomplir le plus grand nombre de sorties puisque, la formation étant obligatoire de par la loi, ce critère ne pourra pas, en réalité, être pris en compte.

De plus, la contribution des sapeurs-pompiers volontaires à la part variable entraînera inmanquablement, à titre de compensation, une augmentation du montant de la vacation. Il n'est pas, en effet, envisageable que la vacation soit amputée de cette contribution, car elle est à un niveau modeste. Tout cela aboutit, me semble-t-il, à une contribution assez artificielle, même si l'inspiration semblait bonne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car il enlèverait de sa substance à l'esprit du texte. En effet, la part variable de l'allocation de vétérance est le nouvel élément qui permet de l'individualiser, alors que cela n'était pas possible auparavant. Elle sera même un encouragement au mérite, à la formation, à la disponibilité.

Si cet amendement était adopté, il y aurait un nivellement par le bas, et ce n'est pas ce que nous recherchons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis désolé de devoir m'opposer à un amendement de M. Martin-Lalande, malgré ses qualités rédactionnelles.

Au regard de l'allocation de vétérance, le projet de loi que nous présentons tend d'abord à la rendre plus juste, à la rendre obligatoire, à en confier la gestion au service départemental d'incendie et de secours.

Il vise ensuite à faire en sorte qu'elle soit, au moins partiellement, proportionnelle à la disponibilité dont aura fait preuve le sapeur-pompier volontaire. Or l'amendement veut supprimer cette partie, ce qui constituerait une régression par rapport au projet du Gouvernement.

Nous sommes donc défavorables à l'amendement de M. Patrice Martin-Lalande.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n°s 7, 54, 86 et 40, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 7, 54 et 86 sont identiques.

L'amendement n° 7 est présenté par M. de Courson et M. Gengenwin, l'amendement n° 54 est présenté par MM. Marcel Roques, Gengenwin, Weber, Fuchs, Bastiani, Charatoire, Soulage, Micaux, Sauvadet, Christian Martin, de Courson, Larrat, Nesme et René Beaumont ; l'amendement n° 86 est présenté par M. Kert. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 12 par l'alinéa suivant :

« Les allocations de vétérance sont incessibles et insaisissables. Les lois sur le cumul ne leur sont pas applicables. »

L'amendement n° 40, présenté par M. Houssin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par l'alinéa suivant :

« L'allocation de vétérance est insaisissable. Les lois sur le cumul ne lui sont pas applicables. »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Charles de Courson. Nous sommes tous d'accord sur l'amendement n° 40 puisqu'il a été adopté en commission. La seule petite différence qu'il présente avec l'amendement n° 7 tient à la question de l'incessibilité. En effet, l'amendement de la commission mentionne seulement que l'allocation de vétérance est insaisissable. Or, elle est également incessible, ce que précise notre amendement.

Si tout le monde était d'accord sur le fait qu'il faut ajouter l'incessibilité à l'insaisissabilité, et si le rapporteur acceptait que les mots « et incessible » soient ajoutés à l'amendement n° 40, nous pourrions retirer nos amendements.

M. le président. Puis-je en conclure que les auteurs des amendements n°s 54 et 86 font la même proposition ?

M. Germain Gengenwin. Oui !

M. le président. Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de cette proposition ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. C'est ce que j'aurais demandé aux auteurs des amendements.

Certes, la commission avait repoussé l'amendement n° 7 – les deux autres n'ayant pas été examinés – mais pour des raisons formelles. Il est, en effet, incontestable que l'allocation de vétérance est incessible. La même rectification devrait d'ailleurs être apportée à l'amendement n° 41 à l'article 13.

Il faudrait donc lire ainsi le début du second alinéa de l'amendement n° 40 : « L'allocation de vétérance est incessible et insaisissable. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. le ministre de l'intérieur. L'incessibilité figure dans le code des communes. Par conséquent, je ne vois pas l'intérêt de le préciser de nouveau. Néanmoins, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 40 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Les amendements n°s 7, 54 et 86 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 40 rectifié.

(*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – Si le sapeur-pompier volontaire est décédé en service commandé, l'allocation de vétérance maximale est versée de plein droit, sa vie durant, au conjoint survivant. A défaut, l'allocation est versée à ses descendants directs jusqu'à leur majorité.

« L'allocation de réversion n'est assujettie à aucun impôt, ni soumise aux prélèvements prévus par la législation sociale. »

M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 13 par les phrases suivantes :

« L'allocation de réversion est insaisissable. Les lois sur le cumul ne lui sont pas applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Il faut apporter la même rectification qu'à l'amendement n° 40 et lire ainsi le début du second alinéa de notre amendement : « L'allocation de réversion est incessible et insaisissable. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41 ainsi rectifié ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 41 rectifié.

(*L'article 13, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – L'allocation de vétérance est financée :

« 1° Pour la part forfaitaire, par les contributions des collectivités territoriales et des établissements publics, autorités d'emploi des sapeurs-pompiers volontaires ;

« 2° Pour la part variable, pour la moitié au moins, par les contributions des mêmes collectivités territoriales et établissements publics et, pour le surplus, par celles des sapeurs-pompiers volontaires en activité ; la contribution de ces derniers est prélevée sur les vacances.

« Les contributions des autorités d'emploi constituent des dépenses obligatoires. »

L'amendement n° 25 de M. Martin-Lalande n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 55 et 67.

L'amendement n° 55 est présenté par MM. Marcel Roques, Gengenwin, Weber, Nesme et René Beaumont ; l'amendement n° 67 est présenté par Mme Royal, M. Floch et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 14 par les trois alinéas suivants :

« La dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriales concernées tient compte du nombre de bénéficiaires de l'allocation de vétérance ».

« La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence ».

« Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre, le financement de l'allocation de vétérance va mettre à la charge des collectivités locales une contribution assez importante. Par ces amendements, nous proposons que le Gouvernement participe à son versement, car il ne serait pas normal que les collectivités locales supportent seules cette charge à laquelle il serait logique que l'Etat contribue.

Dans la mesure où le financement de l'allocation de vétérance devrait nécessiter 100 millions de francs, pour l'ensemble des collectivités locales, on pourrait envisager une participation de l'Etat de 25 millions de francs.

M. Augustin Bonrepaux et M. Aloyse Warhouver. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Augustin Bonrepaux. Notre préoccupation est identique à celle exprimée par M. Gengenwin. Plus nous serons nombreux à la défendre, plus elle aura de chances d'aboutir, d'autant qu'elle est justifiée.

Dans la loi de finances, monsieur le ministre, il est question d'un pacte de stabilité pour les collectivités locales. Alors que nos collègues députés avaient été un peu trop compréhensifs dans ce domaine, j'ai constaté que les sénateurs l'avaient notablement améliorée, même si elle ne donne pas encore toutes les garanties nécessaires aux collectivités locales. En tout cas, s'il est bien de parler de stabilité, encore faut-il s'y tenir.

Or, depuis trois ans, nous constatons que les charges des collectivités locales augmentent et que leurs moyens, en particulier les dotations de l'Etat, se réduisent. Ainsi le cumul des réductions de dotations depuis trois ans représente 20 milliards de francs, ce qui n'est pas négligeable, d'autant que cela correspond à un transfert équivalent sur la fiscalité locale. En conséquence, cette dernière a augmenté de 8 p. 100 en 1994, puis de 5 p. 100 en 1995, bien que les élus aient limité les investissements afin de ne pas pénaliser les contribuables locaux.

Nos amendements sont donc tout à fait justifiés. Certes, nous sommes favorables à l'amélioration de l'allocation de vétérance, mais à condition qu'il n'en résulte pas une charge supplémentaire pour les collectivités locales.

M. Aloyse Warhouver. Exactement !

M. Augustin Bonrepaux. Il faut donc une compensation qui prenne en charge tout ou partie de cette allocation. Tel est le sens de notre amendement.

Puisque M. le ministre de l'économie et des finances a donné satisfaction à nos collègues sénateurs en acceptant, par exemple, d'augmenter la compensation pour les frais de PTT, de ne pas prélever autant dans les dotations des collectivités locales, et sachant que vous aurez le souci de ne pas compromettre le budget des communes, même si la mise en œuvre de la mesure proposée est renvoyée à l'année prochaine, je souhaite vivement que vous acceptiez cet amendement.

L'argument selon lequel on ne pourrait pas créer une allocation ou un fonds spécial n'est pas valable parce qu'il serait très simplement possible d'abonder la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement. Vous pouvez également prendre directement en charge une partie de cette allocation de vétérance, au lieu de verser une compensation aux collectivités locales.

En tout cas, il serait regrettable qu'un désaccord sur ce sujet, certes important, empêche l'établissement d'un consensus sur ce projet de loi qui doit encourager les sapeurs-pompiers volontaires à poursuivre leurs missions. C'est pourquoi nous souhaitons vivement que cet amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements identiques ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission des lois a repoussé ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La dotation globale de fonctionnement qui selon ces amendements, devrait assurer une compensation aux collectivités locales pour le coût de l'allocation de vétérance, n'a pas vocation à financer, au cas par cas, les diverses charges supportées par ces dernières en raison de dépenses particulières. Elle constitue une dotation globale et libre d'emploi, qui tend essentiellement à compenser les charges imposées aux collectivités locales de la décentralisation. Or tel n'est pas le cas de l'allocation de vétérance, qui est prise en charge, depuis sa création, par les caisses communales de secours et de retraite.

Si vous n'étiez pas convaincu par cet argument, je vous demanderais de m'expliquer comment sera appliquée la formule : « La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence » ?

M. Aloyse Warhouver. Ce sera en fonction du nombre de sapeurs-pompiers !

M. le ministre de l'intérieur. Il faut pouvoir appliquer les textes !

Non seulement la DGF n'est pas utilisable pour cet objet, mais, en plus, la rédaction même de l'amendement le rend inapplicable. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre, vous avez entièrement raison. Auteur initial de cet amendement – et je remercie mes collègues socialistes de l'avoir repris (*Sourires*) –, je savais pertinemment qu'il était mal rédigé. Cependant, j'espérais que vous alliez le reprendre à votre compte en levant le gage que nous avons été obligés d'ajouter afin qu'il ne soit pas déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution. Je voudrais que le Gouvernement reconnaisse l'effort consenti par les collectivités locales dans ce domaine car il n'y a aucune raison qu'il n'assure pas un minimum de participation.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je demande à mon collègue M. Gengenwin de retirer son amendement, parce que, s'il pose un vrai problème, il ne donne pas la bonne solution. La seule valable est celle que j'ai évoquée dans la discussion générale et que je m'étais permis de proposer dans un sous-amendement à l'amendement n° 38. Malheureusement, il a été estimé irrecevable parce qu'il était trop loin de l'objet du texte. Il s'agirait de créer une taxe additionnelle.

Depuis le début de cette discussion, je souligne que la question est de savoir comment seront financées les améliorations apportées. Le choix est limité : soit on accroît la fiscalité locale, soit on trouve un moyen additionnel. J'avais donc proposé l'augmentation des taxes pesant sur les assurances automobile et les assurances incendie. Ma proposition n'ayant pas été déclarée recevable sur le texte dans la discussion duquel je l'avais présentée, je la déposerai sur la loi de finances rectificative afin que soit créée une recette que vous pourrez affecter, monsieur le ministre – puisque nous n'en avons malheureusement pas le pouvoir – aux SDIS. Je ne vois pas comment on pourrait faire autrement.

Cela dit, je partage l'analyse du Gouvernement, selon laquelle, ce financement ne saurait relever de la DGF. De plus, l'amendement serait inapplicable. Je demande donc à mes collègues de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Aloyse Warhouver.

M. Aloyse Warhouver. Au contraire, il faut le maintenir. Ce système a pu être mis en place pour l'indemnité des élus. Nous pourrions d'ailleurs limiter cette aide aux communes de 1 000 habitants au plus, car, au-delà, elles ont des moyens suffisants. Seules les petites communes n'auront pas la possibilité de verser l'allocation.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Selon vous, monsieur le ministre, la dotation globale de fonctionnement n'a pas pour objet de compenser les charges nouvelles. On peut souscrire à votre observation, mais encore faudrait-il que lorsqu'un engagement de compenser des charges est pris, il soit respecté ! Or je vous rappelle que l'Etat, qui s'était pourtant engagé à compenser la réduction des bases de la taxe professionnelle, est en train de diminuer cette compensation. Malgré l'intervention du Sénat, il s'agira encore d'un prélèvement d'un milliard de francs !

Puisque, même quand il s'y engage, l'Etat n'assure pas la compensation de charges, la solution proposée n'est peut-être pas la bonne. Néanmoins, il conviendrait que nous sachions, avant la fin de ce débat, si l'Etat accepte, d'une façon ou d'une autre, de compenser les charges qu'il transfère sur les collectivités locales, ou qu'il décide de leur faire supporter.

Il est inutile d'invoquer des arguties quant au moyen selon lequel sera effectuée cette compensation. Il suffit de le vouloir. Nous pouvons retenir la proposition de notre collègue M. de Courson, mais je vous suggère une autre solution, monsieur le ministre.

Dans la dotation globale de fonctionnement, existe une dotation pour les bourgs-centres, instituée pour compenser certaines charges particulières qui leur incombent. Il suffirait d'abonder cette dotation, proportionnellement au nombre des allocations qu'ils auront à verser. Vos services sont certainement capables d'effectuer les règles de trois nécessaires pour répartir les 75 millions de francs en cause.

Nous voulons surtout savoir, monsieur le ministre, si vous avez cette volonté. Nous aurions le temps, d'ici à la seconde lecture, de rechercher la meilleure formule ; l'acceptation de notre amendement permettrait de montrer que vous avez cette volonté.

Je vous suggère donc, mes chers collègues, d'être un peu plus fermes sur ces questions qui concernent les collectivités locales, parce que les nouvelles mesures se traduisent toujours par des augmentations de la fiscalité locale, donc des charges financières assurées par les citoyens. N'attendez pas sans cesse que le Sénat adopte ce que vous n'êtes pas capables d'imposer ici.

M. Aloyse Warhouver. Très juste !

M. le président. La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honincthun.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Je suis contre cet amendement.

M. Bonrepaux, qui a participé à la discussion du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement, dans laquelle il a été l'un des intervenants actifs, sait, mieux que quiconque, que la réforme de la DGF a consisté à forfaitiser, en grande partie, les allocations dans une première part, la deuxième part ne comportant que trois concours particuliers. Il serait donc complètement contraire à l'esprit de cette réforme de multiplier les concours particuliers, avec une assiette qui n'a rien à voir avec l'activité économique.

M. Charles de Courson. Excellent !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 55 et 67.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. M. Houssin, rapporteur, et M. Marcel Roques ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'un sapeur-pompier volontaire a effectué vingt ans de service soit au sein de différents corps d'un même département, soit au sein de corps de plusieurs départements, l'allocation de vétérance est servie par chaque collectivité au prorata du temps de service effectué. »

Sur cet amendement, M. Weber a présenté un sous-amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Après les mots : “est servie”, rédiger ainsi la fin de l’amendement n° 42 : “par la collectivité au sein de laquelle il aura effectué la durée de service la plus longue”. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l’amendement n° 42.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Un sapeur-pompier volontaire peut avoir servi dans plusieurs communes, dans plusieurs départements. Il apparaît donc nécessaire de définir les modalités de versement de l’allocation de vétérance.

Cet amendement prend en compte la mobilité professionnelle et géographique des sapeurs-pompiers pour le bénéfice de l’allocation de vétérance.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir le sous-amendement n° 99.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le rapporteur, tout en approuvant entièrement la philosophie de votre amendement, je partage la position de M. Weber. En effet, le travail administratif demandé aux départements sera sans rapport avec la faiblesse des sommes versées. Le jeu n’en vaut pas la chandelle.

C’est pourquoi, il est proposé que l’allocation soit servie par la collectivité au sein de laquelle il aura effectué la durée de service la plus longue.

M. le président. Quel est l’avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Ce sous-amendement n’a pas été examiné par la commission, mais je n’en comprends pas très bien l’objet.

Il risque de supprimer complètement le prorata, par exemple, pour le sapeur-pompier qui aurait servi dans dix services différents, mais seulement pendant quatre ou cinq ans.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l’intérieur. Le dispositif, qui est proposé par la commission des lois, introduit – et c’est louable – le principe d’un partage équilibré des charges générées par l’allocation de vétérance entre les collectivités d’emploi des sapeurs-pompiers volontaires. Toutefois, il va conduire à des difficultés administratives extrêmement importantes lors de la liquidation des droits des sapeurs-pompiers volontaires. Il faudra procéder à des recherches dans différentes collectivités et s’engager sur un chemin – j’allais dire « de croix » – administratif difficile. En outre, il engendrera des coûts de gestion disproportionnés au regard de la modicité des sommes versées.

Par conséquent, je suis défavorable à cet amendement dont je comprends bien la finalité, mais qui n’est applicable ni techniquement ni pratiquement.

Quant au sous-amendement de M. Weber, il ne corrige pas les difficultés de procédure que je viens de mentionner.

Finalement, la solution la plus simple, et donc la plus juste, est celle qui a été retenue dans le texte du projet de loi qui vous est soumis. En résumé, je suis défavorable à l’amendement de la commission et au sous-amendement de M. Weber.

M. Pierre Mareaud, président de la commission. Pour vous faire plaisir, nous retirons l’amendement.

M. le président. L’amendement n° 42 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 99 n’a plus d’objet.

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Les services départementaux d’incendie et de secours perçoivent les contributions et versent l’allocation de vétérance. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l’article 15.

(L’article 15 est adopté.)

Avant l’article 16

M. le président. Je donne lecture de l’intitulé du titre III avant l’article 16 :

« Titre III

« Dispositions diverses et transitoires »

M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans l’intitulé du titre III, supprimer les mots : “et transitoires”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l’intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 44. (L’amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 13 corrigé et 68 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L’amendement n° 13 corrigé, présenté par MM. Gengenwin, Weber et Fuchs, est ainsi rédigé :

« Avant l’article 16, insérer l’article suivant :

« L’article L. 36 du code du service national est ainsi modifié :

« 1° Au début de la première phrase du premier alinéa, le mot : “Exceptionnellement” est supprimé.

« 2° A la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : “et dont la situation est considérée comme critique” sont supprimés.

« 3° L’article est complété par un alinéa ainsi rédigé : “Peuvent notamment bénéficier de cette dispense du service national actif les jeunes gens qui, six mois avant la date de leur incorporation, ont déjà accompli plus d’une année dans un corps de sapeurs-pompiers non professionnels et s’engagent à poursuivre cette activité pendant dix années au moins”. »

L’amendement n° 68 corrigé, présenté par M. Meyer, est ainsi rédigé :

« Avant l’article 16, insérer l’article suivant :

« L’article L. 36 du code du service national est ainsi modifié :

« 1° Au début de la première phrase du premier alinéa, le mot : “Exceptionnellement” est supprimé.

« 2° A la fin de la première phrase du premier alinéa les mots : “et dont la situation est considérée comme critique” sont supprimés.

« 3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent bénéficier de cette dispense du service national actif des jeunes gens qui, six mois avant la date de leur incorporation, ont déjà accompli plus d'une année dans un corps de sapeurs-pompiers non professionnels et s'engagent à poursuivre cette activité pendant dix années au moins au-delà de la fin de leur premier engagement quinquennal. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 13 corrigé.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement propose de dispenser du service militaire les jeunes qui s'engageraient à rester actifs au sein des sapeurs-pompiers volontaires.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Meyer, pour soutenir l'amendement n° 68 corrigé.

M. Gilbert Meyer. La dispense du service national pour les jeunes sapeurs-pompiers aurait pu être une grande incitation au renouvellement des effectifs des corps. Pourtant, l'application de cette disposition serait difficile, voire impossible. J'ai eu, à ce sujet, un entretien avec M. le ministre de l'intérieur. Par exemple, si les personnes dispensées du service militaire ne pouvaient pas aller jusqu'au bout de leur engagement, soit au-delà de dix ans ou de quinze ans, devraient-elles accomplir, à trente-cinq ou à quarante ans, leur service militaire ?

Devant cette logique profonde, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 68 corrigé est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 13 corrigé ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission des lois a émis un avis défavorable parce que cet amendement, qui semble viser un cas très particulier, aurait une portée générale en modifiant l'article L. 36 du code du service national.

L'amendement n° 43 de la commission, que nous allons examiner dans quelques instants, encourage plutôt l'accomplissement du service militaire alors que l'amendement n° 13 corrigé favorise la dispense. Dans le contexte actuel, il vaut mieux encourager à faire son service militaire surtout que l'on propose la formation tout au long de ce temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Vous aurez remarqué que ce sont quatre députés alsaciens qui ont proposé ces amendements.

M. Gilbert Meyer. Il y en avait cinq !

M. Germain Gengenwin. Nous avons, dans notre région, plus de 20 000 sapeurs-pompiers volontaires, et nous avons le souci du renouvellement des effectifs.

Compte tenu des explications du rapporteur et de l'avis du ministre, je retire l'amendement n° 13 corrigé.

M. le président. L'amendement n° 13 corrigé est retiré.

M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« L'article L. 94-17 du code du service national est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les jeunes gens qui, six mois avant la date de leur incorporation, ont déjà accompli plus d'une année dans un corps de sapeurs-pompiers volontaires et s'engagent à poursuivre cette activité pendant cinq années au moins, peuvent effectuer leurs obligations de service national dans un service de sécurité civile, en qualité de sapeurs-pompiers auxiliaires. »

Sur cet amendement, MM. Marcel Roques, Gengenwin et Weber ont présenté un sous-amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 43, substituer au chiffre : "cinq" le chiffre : "dix". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Cet amendement permet aux jeunes qui, ayant déjà accompli plus d'une année dans un corps de sapeurs-pompiers et qui s'engagent à poursuivre cette activité pendant cinq ans, de servir dans les services de la sécurité civile comme sapeurs-pompiers auxiliaires.

C'est important parce que, ayant été formés pendant leur service militaire, ils pourront, au retour dans leur corps d'origine, devenir des entraîneurs, surtout dans nos zones rurales.

En outre, avec l'amendement proposé par le Gouvernement, à leur retour du service militaire, ils ne seraient pas soumis à la formation initiale de dix jours.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour défendre le sous-amendement n° 95.

M. Germain Gengenwin. Ce sous-amendement tend à porter de cinq à dix ans le temps de l'engagement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

Il faut rappeler que cinq ans est la durée normale d'un engagement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis favorable à l'amendement de la commission, mais défavorable au sous-amendement n° 95.

L'amendement de la commission des lois prévoit une durée suffisante de cinq ans, qui correspond à un engagement de sapeur-pompier volontaire pour autoriser l'accès prioritaire au service national de sécurité. Il ne semble pas opportun d'allonger cette durée.

C'est pourquoi je demande à son auteur de le retirer ou à l'Assemblée de voter contre.

M. Germain Gengenwin. Je le retire !

M. le président. Le sous-amendement n° 95 est retiré. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Quelle est la portée juridique de cet engagement de cinq ans ? Que se passe-t-il si, déjà sapeur-pompier volontaire avant mon service militaire, je m'engage pour cinq ans et, six mois après mon retour, je démissionne ?

Je crois qu'on s'illusionne un peu : c'est un engagement plus moral que réel puisqu'il n'y a aucune sanction.

Ce n'est pas pour cela que je voterai contre.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Meyer.

M. Gilbert Meyer. Je m'interroge en lisant l'amendement qui nous est proposé : « Les jeunes gens [...] peuvent effectuer leurs obligations de service national » – « peuvent » ! Or, aujourd'hui, c'est déjà le cas ! J'ai donc l'impression que nous revenons en arrière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(*L'amendement est adopté.*)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – Les sapeurs-pompiers volontaires qui, ayant cessé leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les conditions fixées à l'article 12 perçoivent l'allocation de vétérance à compter de la publication de la présente loi.

« Les sapeurs-pompiers volontaires qui bénéficiaient, au 1^{er} janvier 1995, d'une allocation de vétérance supérieure à celle résultant de l'application de l'article 12 continuent à percevoir cette allocation selon les modalités jusqu'alors en vigueur, si les collectivités territoriales et les établissements publics concernés le décident. »

M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 10 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 16, substituer aux mots : “la date d'entrée en vigueur”, les mots : “le 31 décembre 1995”. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. C'est un tout petit amendement tendant à simplifier la gestion administrative de l'article 16 pour qu'il soit applicable au 1^{er} janvier.

En effet, si la loi est promulguée un peu plus tard, on aura des tas de problèmes de prorata, etc.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il est tellement petit que vous pouvez le retirer !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission parce que, s'il est tout petit, il a des conséquences de tremblement de terre.

Dans l'ignorance de la date d'entrée en application de ce texte, la formulation du projet est préférable à une date précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. C'est un petit amendement mais qui...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. A de lourdes conséquences !

M. le ministre de l'intérieur. ... crée un grand vide juridique.

Si la loi n'était pas promulguée avant la date indiquée, cette disposition introduirait un vide juridique préjudiciable à la situation des sapeurs-pompiers volontaires qui accèderont à la vétérance entre cette date et la promulgation. Par conséquent, ne créons pas de vide.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur de Courson ?

M. Charles de Courson. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° 10 corrigé est retiré.

M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Après le mot : “perçoivent”, rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 16 : “la part forfaitaire de l'allocation de vétérance”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La part variable de l'allocation de vétérance étant directement liée aux services accomplis par le sapeur-pompier volontaire en activité, il paraît justifié de n'allouer aux intéressés ayant cessé leur activité au moment de l'application de la loi que la part forfaitaire. En effet, la part variable ne jouera que pour l'avenir. En outre, il serait difficile de reconstituer la carrière de ceux qui ont déjà pris leur retraite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement, n° 11 corrigé, de M. Charles de Courson n'a plus d'objet.

M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 16, substituer aux mots : “continuent à percevoir cette allocation selon les modalités jusqu'alors en vigueur”, les mots : “pourront percevoir une somme au plus égale à la différence entre ces deux montants”. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 46, après les mots : “pourront percevoir”, insérer les mots : “en outre”. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Cet amendement, qui préserve les droits acquis des sapeurs-pompiers, affirme la liberté des collectivités locales.

En effet, certains sapeurs-pompiers peuvent toucher une allocation de vétérance qui, versée par les amicales ou d'une autre manière, est supérieure à celle qui sera définie au moment de la promulgation de la loi.

Comme la charge de la nouvelle allocation pèsera à l'avenir sur les collectivités locales, il est proposé de laisser à ces dernières le soin de décider de compenser soit en totalité, soit pour partie, soit pas du tout la différence entre ce que touchait le sapeur-pompier et ce que légalement il devra percevoir.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 92.

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement de la commission vise à mettre en extinction les régimes particuliers d'allocation qui offraient aux vétérans une allocation supérieure au montant réglementaire.

Je souhaite, par une précision qui n'est pas simplement de rédaction, définir sans ambiguïté les conditions dans lesquelles les actuels vétérans pourront continuer à bénéficier d'une allocation supérieure à celle instituée par la présente loi, pour ne pas pénaliser certains.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission avait repoussé ce sous-amendement faute peut-être d'avoir pu apprécier la finesse de l'explication que M. le ministre vient de nous donner.

A titre personnel, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 92.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 modifié par le sous-amendement n° 92.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 16

M. le président. M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Les dispositions du titre II de la présente loi prennent effet au 1^{er} janvier 1998. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Ce projet de loi va incontestablement peser financièrement sur les collectivités, mais il comble un vide juridique dont souffraient les sapeurs-pompiers.

Le texte sur les SDIS, celui sur le volontariat des sapeurs-pompiers et les futurs décrets sur les régimes indemnitaires et de travail des sapeurs-pompiers professionnels, constitueront une grande avancée permettant au monde des sapeurs-pompiers d'être enfin un peu mieux réglé.

Il faut cependant laisser du temps aux collectivités pour faire face à ces dépenses. Donc, cet amendement a pour objet de proposer que les dispositions du titre II de la présente loi ne prennent effet qu'à partir du 1^{er} janvier 1998.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le président, pourquoi l'amendement n° 48, qui avait été adopté par la commission, n'a-t-il pas été distribué ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il a été déclaré irrecevable !

M. Charles de Courson. Je m'en doutais !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il faut se renseigner auprès de la commission compétente !

M. le président. Merci, président Mazeaud, d'avoir donné la réponse à notre collègue.

M. Arnaud et M. Jean-Marie Roux ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera devant le Parlement, six mois après la date de publication de la présente loi, un bilan sur les dispositions dont bénéficient les ayants droit des sapeurs-pompiers volontaires décédés en service commandé. »

La parole est à M. Gilbert Meyer, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Meyer. Cet amendement, déposé par nos collègues Henri-Jean Arnaud et Jean-Marie Roux vise à clarifier une réglementation rendue confuse par le nombre de lois et de décrets y faisant directement ou indirectement référence. Il semble notamment que le traitement réservé aux veuves de sapeurs-pompiers volontaires, décédés en service commandé dans des circonstances ayant motivé une citation à l'Ordre de la nation, varie selon la date du décès de leurs époux. Henri-Jean Arnaud et Jean-Marie Roux m'ont fait part de quelques exemples, qu'ils connaissent bien, survenus dans les années 70 et qui semblent avoir été oubliés par la législation.

S'inspirant d'une proposition de loi déposée par les deux collègues, un amendement avait été adopté par la commission des lois pour mettre fin à cette injustice, mais il a été déclaré irrecevable au titre de l'article 40.

Le problème, monsieur le ministre, reste cependant posé. Naturellement, mes deux collègues m'ont mandaté pour retirer cet amendement au cas où vous vous engagez à garantir un rattrapage pour ces cas isolés que nous avons aujourd'hui à gérer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Meyer, j'ai déjà pris cet engagement lors du discours que j'ai prononcé la semaine dernière et je le confirme aujourd'hui.

M. le président. L'amendement n° 70 est donc retiré.

Article 17

M. le président. « Art. 17. – Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. – Sont abrogés les articles L. 354-14, L. 354-15 et L. 354-16 du code des communes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 100, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les articles L. 354-14, L. 354-15 et L. 354-16 du code des communes ne s'appliquent qu'aux caisses communales de secours et de retraites qui continuent de verser la part de l'allocation de vétérance prévue au deuxième alinéa de l'article 16. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Le deuxième alinéa de l'article 16 prévoit une disposition transitoire grâce à laquelle les vétérans qui percevaient au 1^{er} janvier 1995 une allocation de vétérance supérieure à celle prévue par le projet de loi continueront à en bénéficier.

La rédaction de l'article 18 proposée par le présent amendement facilite la mise en œuvre de cette disposition transitoire en laissant subsister, dans la stricte limite du deuxième alinéa de l'article 16, les dispositions qui permettent aux caisses communales de secours et de retraites de continuer à jouer le rôle qui leur était dévolu jusqu'à présent.

Autrement dit, cet amendement organise la mise en extinction des caisses communales de secours et de retraites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, j'y suis très favorable.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honinchtun.

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun. Nous allons être amenés à examiner demain après-midi le projet de loi relatif à la partie législative du code général des collectivités territoriales, qui reprendra ces dispositions en les intégrant dans le nouveau code des collectivités territoriales. A l'occasion de l'examen devant le Sénat, il serait utile d'introduire cette précision dans les premiers articles afin que les deux textes soient concordants.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cela est prévu, monsieur Cazin d'Honinchtun.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, ne faudrait-il pas compléter votre amendement en précisant que la durée d'existence de ces caisses communales est limitée à durée de versement, puisqu'elles sont mises en extinction ? Sinon on pourrait croire que le système est susceptible de se poursuivre *ad vitam aeternam*. Ne pourrait-on préciser que le dispositif ne vaudra que pour la durée du versement desdites allocations, pour bien souligner que le système disparaîtra dès lors qu'il n'y aura plus aucun différentiel à verser au titre des allocations de vétérance ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Cela va de soi !

M. Charles de Courson. On pourrait le préciser.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. C'était implicite dans mes propos.

M. le président. Il n'y a donc pas lieu de rectifier l'amendement n° 100 ?

M. Charles de Courson et M. le ministre de l'intérieur. Non.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Cette précision figurera au *Journal officiel*.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 18.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Le groupe UDF se félicite de ce texte qui, à l'occasion des discussions en commission, puis en séance publique, a été largement amélioré. Nous le voterons donc tout en émettant le souhait que la procédure parlementaire s'achève dans des délais assez rapides, afin qu'il puisse être mis en application le plus tôt possible.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, nous avons déjà eu l'occasion de dire que nous étions favorables à l'ensemble de ces dispositions ; mais nous souhaitons que le problème du financement de l'allocation de vétérance soit résolu. Nous avons déposé un amendement à ce sujet. Nos collègues de la majorité nous ont imités. Était-ce pour se donner bonne conscience ?

M. Germain Gengenwin. Ce serait plutôt l'inverse !

M. Augustin Bonrepaux. Était-ce pour pouvoir dire qu'ils y étaient favorables, mais que, finalement, devant la pression du Gouvernement, ils ont été obligés de se soumettre ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Mais non !

M. Augustin Bonrepaux. Ce n'est pas très courageux.

Nous souhaitons que ce problème soit résolu, aussi bien dans l'intérêt des sapeurs-pompiers volontaires que dans celui des collectivités et, bien sûr, des contribuables. Nous espérons que l'examen du projet par le Sénat permettra d'améliorer ce point. A tout le moins, en deuxième lecture, peut-être aurez-vous réfléchi et pourrez-vous nous donner satisfaction. Pour l'instant, à notre grand regret, nous ne pouvons pas voter ce texte ; nous nous abstenons.

M. le ministre de l'intérieur et M. Germain Gengenwin. Ce n'est pas très courageux !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Vous le regretterez !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Meyer.

M. Gilbert Meyer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous devons saluer les avancées qui nous ont permis d'aboutir aujourd'hui à ce texte. Nombreux ont été les collègues qui ont travaillé, beaucoup travaillé, pour enrichir les premières propositions qui remontent au mois de juin. Depuis, ces quelques mois nous ont permis de mûrir le projet initial et le résultat doit beaucoup, il faut le relever, à l'ouverture d'esprit de M. le ministre de l'intérieur, qui nous a rejoints sur nombre de nos propositions.

A titre personnel, l'ancien sapeur-pompier que je suis tient également à remercier tous ses camarades sapeurs-pompiers volontaires qui ont apporté leur contribution à cette réflexion. Je me suis beaucoup inspiré de leurs propositions.

Je note encore, monsieur le ministre, que vous avez pris quelques engagements complémentaires, notamment sur l'allocation de vétérance. Le projet nous reviendra cer-

tainement en deuxième lecture ; je suis persuadé que nous devons encore trouver un ajustement sur cet article 12, car il ne serait pas logique d'interdire à des personnels obligés de quitter les rangs des sapeurs-pompiers volontaires pour des raisons professionnelles ou familiales de prétendre à l'allocation de vétérance. Il n'y a pas lieu, à mon avis, de se retrancher derrière un certificat médical pour justifier la sortie du corps ; vous-même m'en avez semblé convaincu.

Mais, d'ores et déjà, nous sommes arrivés globalement à une très bonne conclusion. Au nom de mes collègues du groupe RPR, je vous remercie encore une fois de votre ouverture d'esprit. Je suis persuadé que ce texte répond totalement aux souhaits des sapeurs-pompiers volontaires qui opèrent sur les quelque 36 000 communes françaises.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, à l'issue de ces débats, permettez-moi quelques remarques.

La première sur le vote, qui a rassemblé très largement les parlementaires et permettra de soutenir, par des mesures appropriées, le volontariat chez les sapeurs-pompiers ; tous les intervenants ont souligné la place qu'ils tiennent dans la sécurité civile.

La deuxième pour me féliciter de la qualité de vos débats. Je remercie le président de la commission des lois qui s'est beaucoup investi et qui nous a accompagnés tout au long de la discussion, votre rapporteur, M. Houssin, qui a, inlassablement, depuis des semaines et des mois, avec une grande ouverture d'esprit, travaillé pour que ce texte soit amélioré, et l'ensemble des députés qui m'ont beaucoup épaulé, tant en commission qu'en séance publique la semaine dernière. Ils sont venus fort nombreux aujourd'hui et je leur en suis très reconnaissant.

Je suis heureux de ce débat et je tiens à vous en remercier. J'avais pris personnellement un engagement devant les sapeurs-pompiers et je voulais que la nation, avant la fin de l'année, à travers sa représentation politique et démocratique, c'est-à-dire par le Parlement, manifeste clairement l'intérêt qu'elle porte aux sapeurs-pompiers volontaires et à leur dévouement.

A un moment où l'on critique si souvent le Parlement, nous avons prouvé, durant ces longs débats, que nous pouvions discuter d'une manière intelligente et constructive sur un projet de loi en sachant mettre de côté, pour la plupart d'entre nous, nos engagements politiques afin d'essayer de construire une loi à la fois juste et efficace. Merci encore, mesdames, messieurs les députés, merci pour l'image que vous avez donnée de ce débat parlementaire, pour l'image que vous donnez aux sapeurs-pompiers, de responsables politiques conscients de leur devoir dans un domaine essentiel, celui de la sécurité civile. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 29 novembre 1995, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale.

Ce projet de loi, n° 2405, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

6

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 29 novembre 1995, de M. Alain Marsaud, un rapport, n° 2406, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi (n° 2302) tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire.

J'ai reçu, le 29 novembre 1995, de M. Philippe Auberger, un rapport, n° 2407, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1995 (n° 2357).

7

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 29 novembre 1995, de Mme Nicole Catala, un rapport d'information, n° 2408, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la proposition de décision du Conseil concernant le quatrième programme d'action communautaire à moyen terme sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1996-2000) (COM [95] 381 final du 19 juillet 1995/n° E 483).

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 30 novembre 1995, à neuf heures, première séance publique :

Questions orales sans débat.

(1) Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2307, autorisant la ratification de la convention sur la protection des Alpes ;

M. Charles Ehrmann, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2384) ;

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis au nom de la commission de la production et des échanges (avis n° 2376).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2315, relatif à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2381) ;

Discussion des propositions de résolution (n° 2261 et n° 2350 rectifié) sur des propositions de directive communautaire relatives aux services publics :

- propositions de directives du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel (COM [91] 548 final du 21 février 1992/n° E 211) ;

- proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications (COM [95] 379 final du 19 juillet 1995/n° E 467) ;

- proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité du service (n° E 474).

M. Jacques Vernier, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 2371) ;

M. Jacques Myard, rapporteur au nom de la délégation pour l'Union européenne (rapport d'information n° 2260 de M. Franck Borotra.).

M. le président. La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du jeudi 30 novembre 1995

N° 716. - Le retard énorme de développement des DOM n'a plus à être démontré. Il est acquis, s'agissant de la Martinique : que le taux de chômage atteint, pour le moins, 40 p. 100, entretenant un vivier important de délinquants ; que cette île, dotée, dans les années 50, d'une économie agricole harmonieuse, avait alors un taux de couverture exportations-importations de 75 p. 100, inférieur aujourd'hui à 25 p. 100 ; que, dépendant de sociétés de transports aériens et maritimes pour correspondre avec leur centre d'échanges situé à 7 000 kilomètres, nos producteurs sont parfois victimes d'un dumping cyniquement avoué ; que, située dans une région géographique à cyclones, la Martinique attend que le législateur revioie les lois des 13 juillet 1982 et 25 juin 1990, et se saisisse du grave problème du retrait en ce domaine de plusieurs compagnies d'assurances ; que nos planteurs, lorsqu'ils sont sinistrés, reçoivent, certes, des aides de l'Etat, mais avec retard et à la condition d'avoir déjà replanté, ce

qui nécessite des prêts-relais à des taux prohibitifs ; que l'une des solutions à notre vrai développement pourrait être un commerce inter-Caraïbes, appelant des aides directes et indirectes, des conventions fiscales, l'incitation à un partenariat économique avec nos voisins, une plus facile circulation des hommes dans l'archipel ; qu'il est aussi indiqué que notre avenir serait dans la formation des hommes et l'exportation de nos connaissances, mais qu'il est connu que l'université des Antilles et de la Guyane, du fait, notamment, de son éclatement en trois campus, créateur de frais très lourds de fonctionnement non pris en compte dans les critères d'attribution de subventions, est en plus grand péril encore que les autres universités ; que de nombreux problèmes, archiconnus (Saem du Galion, transports collectifs, finances des collectivités locales, relations avec l'Union européenne), demeurent en panne. C'est pourquoi M. Camille Darsières demande à M. le ministre délégué à l'outre-mer s'il ne pense pas urgent de prévoir un débat sur le développement économique des départements d'outre-mer, qui permettrait d'exposer ouvertement l'état de ces territoires et d'en discuter en profondeur, débat qui serait suivi de séances de travail, par thèmes, au ministère de l'outre-mer, avec les parlementaires et les exécutifs locaux, et le concours des collaborateurs des ministres concernés par chaque thème étudié.

N° 725. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le statut et le régime fiscal des fonctionnaires internationaux des institutions spécialisées des Nations unies en poste à Genève et résidant en France. Ceux-ci bénéficient en effet jusqu'à présent d'une assimilation aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'ONU tels que définis par la convention de 1947, qui n'a pas été ratifiée par la France pour les institutions spécialisées de l'ONU. La mise en cause de cette situation de fait serait, d'une part, contraire à l'équité, car elle créerait une différence entre deux catégories identiques de fonctionnaires internationaux. Elle inciterait, d'autre part, ces fonctionnaires à résider en Suisse, avec des conséquences extrêmement préjudiciables pour la vie économique et sociale du Genevois français. Il souhaite donc que soient officiellement confirmés les engagements du ministre délégué au budget en date du 22 octobre 1993, du ministre des affaires étrangères en date du 14 décembre 1993 et du Premier ministre en date du 11 janvier 1994, en vue d'une solution durable et satisfaisante à ce problème ancien.

N° 721. - M. Raoul Béteille appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes que peut poser l'absence d'amortissement dégressif sur les immeubles hôteliers anciens. L'amortissement dégressif, fiscalement plus favorable que l'amortissement linéaire, n'est pas autorisé pour les travaux effectués sur des immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1960, à quelques exceptions près. Cette règle aboutit à octroyer une faveur fiscale pour la réalisation de certains travaux tels que ceux aboutissant à une véritable rénovation, et à refuser cette même faveur à d'autres travaux qui sont tout aussi nécessaires (tels que les travaux de maçonnerie portant sur le gros œuvre). Afin de favoriser sur le plan fiscal les travaux entrepris par les hôteliers dans le cadre du plan de modernisation de l'hôtellerie familiale et de permettre aux intéressés de lutter contre le paracommercialisme des loueurs non professionnels, il serait souhaitable de permettre l'amortissement dégressif sur les travaux même s'ils sont réalisés sur des immeubles anciens. Faute de quoi ces hôtels, déjà pénalisés par une forte baisse de rentabilité et par le surendettement, risquent de disparaître. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et pour sauver le tissu hôtelier aujourd'hui menacé.

N° 727. - M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les règles communautaires par les mandataires automobiles (non-respect de l'interdiction de stock, engagement en leur propre nom, non-paiement de la TVA) ainsi que pour obtenir une harmonisation des délais de paiement de TVA et des règles d'immatriculation dans les Etats de la CEE, ce qui limiterait les risques d'une concurrence déloyale ou biaisée des réseaux officiels de concessionnaires.

N° 719. - M. Jacques Boyon rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux transports l'intérêt que portent les élus et les responsables socioprofessionnels de l'Ain à la nouvelle ligne de TGV

(1) Le texte de ces questions figure en annexe de la présente séance.

Genève-Bourg-en-Bresse-Mâcon inscrite au schéma directeur des lignes à grande vitesse. Cette ligne nouvelle qui offrirait aux Genevois une liaison beaucoup plus rapide entre Genève et Paris – les premiers calculs laissent penser que le temps de trajet pourrait être ramené à deux heures trente environ pour près de quatre heures aujourd'hui – devrait développer le trafic et donc le nombre des liaisons quotidiennes et, par la suite, améliorer la desserte du département de l'Ain. Les autorités helvétiques ont clairement fait savoir que ce projet leur semblait prioritaire par rapport à toute autre liaison rapide entre la Suisse et la France, et une première approche des milieux bancaires suisses rend envisageable un préfinancement privé de l'opération. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement français vis-à-vis des autorités helvétiques dans les discussions bilatérales en cours ; lui indiquer où en sont les études techniques et financières ; lui faire savoir comment s'organise la concertation franco-helvétique et quel en est le calendrier prévisible.

N° 722. – M. Jean Bardet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la situation d'Air France, et plus particulièrement sur la surveillance médicale des personnels navigants. Depuis plusieurs années, la Compagnie nationale Air France rencontre un certain nombre de problèmes, en particulier financiers, pour lesquels les deux gouvernements mis en place depuis 1993, qui en exerçaient la tutelle par l'intermédiaire du ministre des transports, ont mis en œuvre des solutions courageuses pour redonner à Air France sa compétitivité internationale. Il peut être superflu de rappeler qu'Air France étant une compagnie de transport aérien, la surveillance médicale régulière, par des médecins compétents, du personnel navigant est un des premiers garants de la sécurité. Pourtant, depuis plusieurs mois, pour des raisons d'économie, le service médical d'Air France est sujet à de nombreuses mutations dont la cohérence n'est pas évidente : transfert du centre à Roissy, recrutement de médecins dont la compétence est discutable, licenciement d'autres médecins dont l'expérience est reconnue ; tout cela semblant cacher une volonté de confier à l'extérieur le service médical d'Air France en le cédant à un repreneur extérieur. Il lui demande donc, d'une part, s'il est exact que la compagnie Air France s'appête à filialiser son service médical, et, d'autre part, dans le cas où sa réponse serait positive, s'il peut lui assurer que le repreneur extérieur répondra aux conditions d'agrément du décret du 22 août 1994, ou si l'agrément actuellement demandé pour le service médical d'Air France sera simplement reconduit, et octroyé donc implicitement au nouveau centre d'analyse et de contrôle médical.

N° 718. – M. Jean Glavany rappelle à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications que, le 26 octobre dernier, la direction de l'Aérospatiale annonçait la suppression de 4 000 emplois dans le groupe. Ces suppressions d'emplois annoncées non seulement affaibliront l'emploi régional en Midi-Pyrénées, et particulièrement dans les Hautes-Pyrénées, par le biais de la Socata, concernée aussi par ce dossier, mais, de plus, grèveront sans raison les budgets sociaux. Il y a quelques jours, dans un article du *Monde* et de *La Dépêche*, le président-directeur général de l'Aérospatiale lançait un appel au secours en déclarant que « démanteler Aérospatiale serait une incongruité. Aérospatiale est sous-capitalisée pour faire face à ses difficultés financières et aux indispensables frais de développement ». Cette entreprise a les moyens de devenir le pôle de rassemblement de l'industrie aéronautique et spatiale européenne ; elle a pour cela besoin d'une recapitalisation à hauteur de 10 milliards de francs. Pourtant, force est de constater que l'Etat actionnaire, aujourd'hui, ne remplit plus son rôle en ne soutenant pas financièrement les nouveaux programmes et en ne décidant pas de programmes militaires futurs. Si l'on en croit certaines fuites, une option sur laquelle travaille le comité stratégique « Picq Boulin » comporterait la cession et la reprise d'activités de l'Aérospatiale par des industries du secteur, ce qui conduirait à la disparition du premier groupe aéronautique européen. Il lui demande donc s'il a déjà décidé de démanteler le groupe Aérospatiale et s'il envisage de le transformer en un simple holding financier. Une conjoncture défavorable rend la situation générale de l'industrie de ce secteur particulièrement difficile par la baisse du dollar, une concurrence exacerbée et le poids financier des investissements réalisés pour diversifier la gamme d'avions. Or, les pers-

pectives d'évolution du marché international, selon les experts d'Airbus Industrie, sont optimistes d'ici à 2010. Nous sommes donc, devant une entreprise performante, sur un marché appelé à redémarrer, en position offensive et l'on envisage 4 000 suppressions d'emplois après toutes les suppressions déjà effectuées ces dernières années. Concernant la Socata, on peut craindre que ces décisions viennent ralentir, voire même annuler les programmes directement liés au militaire, notamment les achats de TBA 700, la remotorisation des Epsilon, le projet TBM haute altitude Hale. Dans les Hautes-Pyrénées, deux industries, le GIAT et la Socata, sont directement touchées et risquent de précipiter la récession économique d'un département déjà durement frappé. Il lui demande donc quelle politique il va décider pour résorber le déficit de ces entreprises. Enfin, en l'absence de politique d'avenir et de la faiblesse des budgets de recherche, en l'absence de volonté de lancer des projets nouveaux, tout porte à croire que l'on est en train de sacrifier une industrie de pointe aux seules contraintes budgétaires à court terme. Il lui demande s'il peut rassurer la représentation nationale et quelles actions il compte mener pour préserver l'avenir de l'aéronautique française.

N° 729. – M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la question de l'interruption volontaire de grossesse. La loi Veil du 17 janvier 1975 et la loi Pelletier du 31 décembre 1979 ont fixé très précisément le cadre de la légalisation de l'interruption volontaire de grossesse. Mais dans la pratique ces lois ne sont pas appliquées rigoureusement et l'on remarque même de nombreux débordements : cas où la mère n'est pas dans une réelle situation de détresse ; l'information sur les conséquences d'une IVG sur les grossesses futures n'est pas toujours faite ; l'information sur les alternatives à l'avortement n'est pas toujours faite ; l'avortement est pris comme un moyen de contraception ; publicité incitative à l'avortement pourtant interdite par l'article L. 647 du code de la santé publique. C'est pourquoi, en tant que législateur, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour que la loi soit appliquée.

N° 715. – M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les graves problèmes que posent les rapports de la Turquie avec l'Union européenne. Le Parlement européen a subordonné son vote positif sur l'union douanière avec la Turquie au progrès du processus démocratique dans ce pays. La Constitution de 1980, issue du coup d'Etat du 12 septembre 1980, n'a pas été modifiée au fond. Les lois antiterroristes servent de prétexte à de multiples atteintes aux libertés. Plusieurs députés kurdes de l'opposition sont toujours emprisonnés. La torture continue à être pratiquée. Le Gouvernement turc s'oppose à la reconnaissance de l'identité du peuple kurde, persiste à rechercher une solution militaire et se refuse à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies visant à mettre fin à l'occupation illégale du nord de l'île de Chypre. Il lui demande si le Gouvernement français compte, sur ce dossier de l'adhésion à l'union douanière, adopter une attitude ferme quant à l'exigence de progrès du processus démocratique en Turquie.

N° 723. – M. René André appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves conséquences qu'engendre, pour de nombreux artisans menuisiers en zone rurale, le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire. En effet, dans nos campagnes, les artisans menuisiers ont de tout temps été habilités à assurer un service de pompes funèbres occasionnel. Or, ce décret modifie les conditions d'octroi de l'agrément pour exercer cette activité. Ainsi, il oblige, semble-t-il, ces artisans à transporter le cercueil dans un véhicule de type corbillard réservé à cette seule utilisation. Si les préoccupations d'hygiène et de santé publiques qui sous-tendent ce décret paraissent légitimes, les artisans menuisiers craignent aujourd'hui de voir leur habilitation retirée, faute de pouvoir posséder un véhicule adapté. Compte tenu du caractère fondamental de certains services rendus par les artisans menuisiers à de nombreuses familles et aux conséquences économiques et financières que pourrait avoir ce décret sur leurs petites entreprises, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de permettre aux artisans menuisiers de continuer à exercer le transport occasionnel de cercueils dans leur véhicule habituel, sur de courtes distances.

N° 714. – M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés financières que rencontrent les communes qui, ayant changé de majorité lors des dernières élections municipales, découvrent les déficits considérables laissés par les municipalités précédentes. C'est le cas, par exemple, à Saint-Amand-les-Eaux, où le « trou » financier est de l'ordre de 15 millions de francs, et dans beaucoup d'autres villes françaises. Il n'est pas juste que les habitants de ces villes soient obligés de prendre en charge, souvent pendant de longues années, ces dépenses et d'obérer ainsi les choix des nouvelles majorités. L'Etat devrait prendre des mesures exceptionnelles dans ces cas de figure. Pourquoi, d'un côté, des opérations de sauvetage financier ont-elles été mises en place par l'Etat pour Eurotunnel, Eurodisney ou même le Crédit lyonnais, et pourquoi pas pour les communes gravement surendettées de par des gestions passées dont les nouvelles équipes municipales héritent et pour lesquelles elles n'ont aucune responsabilité ? Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour répondre à l'attente des conseils municipaux et des populations de ces villes.

N° 728. – M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les conditions de réalisation du projet de création du Musée des arts forains et du Palais de la fête, dans l'arrondissement de Lens (Pas-de-Calais). La mise en œuvre du schéma national consacré aux équipements culturels s'est traduite par la définition de grands projets dont l'implantation est prévue dans les régions. Dans ce cadre, la candidature de l'arrondissement de Lens a été retenue pour accueillir le Musée national des arts forains et le Palais de la fête sur le site de la Friche de la Fosse Sainte-Henriette, localisé sur le territoire de trois communes : Hénin-Beaumont, Noyelles-Godault et Dourges. Le lancement de la réalisation de l'étude de définition et de faisabilité du projet appelle la nécessité d'installer un comité de pilotage rassemblant les partenaires territoriaux et les services déconcentrés de l'administration pour que les réflexions préparatoires soient conduites dans les meilleurs délais en collaboration avec la direction des Musées de France et la direction du théâtre et des spectacles. Or, il s'avère que les représentants des directions centrales concernées par la création du Musée des arts forains et du Palais de la fête n'ont fait l'objet d'aucune désignation. Afin d'éviter tout retard dans le développement opérationnel de l'ensemble du projet, il lui demande de bien vouloir lui communiquer le délai sous lequel il entend compléter le comité de pilotage du Musée des arts forains et du Palais de la fête ainsi que les engagements financiers que l'Etat mobilisera en faveur de ce dossier.

N° 720. – M. Bernard Serrou appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la question de la lutte contre les nuisances sonores, qui lui semble être aujourd'hui une priorité nationale. Auteur d'un rapport demandé en 1994 par

M. Edouard Balladur (« *La protection des riverains contre le bruit des transports terrestres* »), il tient à rappeler que le bruit a un coût économique et social – évalué à près de 100 milliards de francs par an – et des conséquences fâcheuses en termes de santé publique. Il est aujourd'hui considéré, pour toutes ces raisons, comme un facteur d'aggravation de la fracture sociale. Un plan d'urgence peut être mis en place rapidement, à un coût réduit (9 milliards de francs répartis sur dix ans) et avec des incidences positives sur l'emploi, afin de traiter les quelque 180 000 logements encore exposés à près de 70 décibels quotidiennement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'ouvrir le débat au Parlement, afin qu'une politique d'envergure puisse être engagée rapidement contre les nuisances sonores.

N° 717. – Mme Ségolène Royal attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des sidéens du tiers-monde. Lors du sommet de Paris, organisé par la France le 1^{er} décembre 1994, le Premier ministre s'était engagé au nom de la France à débloquer une aide exceptionnelle de 100 millions de francs pour soutenir les pays les plus pauvres dans leur lutte contre le sida. Il n'avait pas lui-même débloqué cette aide, qui devait être décidée lors du vote du budget des affaires étrangères. Dimanche 12 novembre, lors du vote de ce budget, 47,7 millions de francs ont été redéployés, mais aucune somme supplémentaire n'a été débloquée. Cet engagement trahi montre le mépris du Gouvernement français pour les organisations internationales et pour les chefs d'Etat étrangers devant lesquels il fait de belles promesses, qu'il ne tient pas après. Pourtant, en 1995, 85 p. 100 des séropositifs vivent dans les pays les plus pauvres, et seulement 15 p. 100 de l'aide leur est consacrée. Il est accordé ainsi trente fois plus de moyens à un séropositif dans les pays riches qu'à un séropositif dans les pays pauvres. Elle souhaite savoir quand et comment le Gouvernement de la France va faire en sorte que les engagements de la France soient tenus.

Questions écrites auxquelles une réponse écrite doit être apportée au plus tard à la fin de la première séance du jeudi 7 décembre 1995

N°s 10070 de M. Daniel Picotin ; 19477 de M. Jean-Michel Dubernard ; 20799 de M. Denis Merville ; 21288 de M. Jean-Pierre Chevènement ; 21612 de M. Jean-Louis Masson ; 23912 de M. Jean-Pierre Michel ; 26796 de M. Claude Gaillard ; 27530 de M. Bernard Schreiner ; 27634 de M. Louis de Broissia ; 27764 de M. Jean-Claude Beauchaud ; 27909 de M. Bernard Murat ; 28454 de M. Jean Bousquet ; 28691 de M. Rémy Auchédé ; 28958 de M. Yves Nicolin ; 29067 de M. Jean-Marie André ; 29414 de M. Alain Bocquet ; 29468 de M. Jean-Pierre Dupont ; 29562 de M. Julien Dray ; 29603 de M. Georges Colombier ; 29778 de M. Dominique Dupilet ; 30059 de M. Jean-Louis Idiart.